



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°6 du 16 janvier 2018

- Spécial DRAAF -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

Liste des arrêtés préfectoraux portant autorisation ou refus d'autorisation d'exploiter

N°6 du 16 janvier 2018

C44170141	29/09/2017	Autorisation	GAEC DES TAILLIS
C44170168	17/10/2017	Autorisation	GAEC DES BLANCHES HAIES
C44170174	24/07/2017	Autorisation partielle	GAEC DE LA FENETRE
C44170192	17/10/2017	Autorisation partielle	GAEC DU ROTY
C44170193	24/10/2017	Autorisation	GAEC DU GRAND CLOS
C44170213	24/10/2017	Refus	EARL LA ROSERAIE
C44170215	13/10/2017	Refus	GAEC LA POIRIE
C44170215_décision de retrait	05/10/2017	Retrait	GAEC LA POIRIE
C44170218	24/10/2017	Refus	GAEC DES ENCLOS
C44170266	31/10/2017	Autorisation	GAEC DES 2 RIVES
C44170276	31/10/2017	Autorisation	GAEC THOMAS
C44170277	31/10/2017	Autorisation	GAEC THOMAS
C44170278	31/10/2017	Autorisation	GAEC THOMAS
C44170279	31/10/2017	Autorisation	GAEC THOMAS
C44170280	31/10/2017	Autorisation	GAEC DES GUERETS
C44170281	31/10/2017	Autorisation	GAEC DES RIVES DU PONT PIRRAUD
C44170283	31/10/2017	Autorisation	GAEC DE LA FORET
C44170284	31/10/2017	Autorisation	COCHIN Benjamin
C44170285	14/11/2017	Autorisation	EARL BIRLY
C44170286	14/11/2017	Autorisation	EARL BIRLY
C44170287	31/10/2017	Autorisation	SCEA LES JARDINS DE LA SANGUEZE
C44170289	31/10/2017	Autorisation	BOURDEAU Antoine
C44170290	31/10/2017	Autorisation	EARL CLAVIER
C44170291	31/10/2017	Autorisation	DESBOIS Emmanuel
C44170292	31/10/2017	Autorisation	EARL DE PRIEURE
C44170293	02/11/2017	Autorisation	GAEC DES PEUPLIERS
C44170296	02/11/2017	Autorisation	GAEC LA VOIE VERTE
C44170300	02/11/2017	Autorisation	EARL LES ECURIES DE L'HORIZON
C44170301	02/11/2017	Autorisation	EARL DOMAINE DE LA FURONNIERE
C44170302	02/11/2017	Autorisation	HUYGHE Bertrand
C44170304	02/11/2017	Autorisation	GAEC DU MUGUET
C44170305	02/11/2017	Autorisation	SCEA DE LA PETITE PELTANCHE
C44170307	02/11/2017	Autorisation	GAEC RICHEBOURG-LE BOULAY
C44170308	13/10/2017	Autorisation partielle	GAEC DE LA FENETRE
C44170309	02/11/2017	Autorisation	EARL de TREDION
C44170310	14/11/2017	Autorisation	EARL DES ROTTES
C44170312	14/11/2017	Autorisation	SCEA LEMOINE
C44170313	02/11/2017	Autorisation	EARL POILANE ALBERT

C44170314	14/11/2017	Autorisation	GAEC GUITTON
C44170316	14/11/2017	Autorisation	GAEC FERME DES PAILLES
C44170317	15/11/2017	Autorisation	LANGLAIS Rodolphe
C44170318	15/11/2017	Autorisation	GAEC PARADIS DE MEREL
C44170319	15/11/2017	Autorisation	FOURAGE Antoine
C44170320	15/11/2017	Autorisation	RONVIN Maurice
C44170322	15/11/2017	Autorisation	GAEC DES JONQUILLE
C44170323	15/11/2017	Autorisation	GAEC DU SOUCHAY
C44170324	15/11/2017	Autorisation	SCEA DE LA PETITE PELTANCHE
C44170325	14/11/2017	Autorisation	CHATELLIER Laurent
C44170326	14/11/2017	Autorisation	GAEC THOMAS
C44170328	14/11/2017	Autorisation	CASSANY Benoît
C44170329	14/11/2017	Autorisation	CASSANY Benoît
C44170330	17/10/2017	Autorisation	PLOUZIN Nicolas
C44170336	21/11/2017	Autorisation	EARL LA SOUDRONIERE
C44170375	31/10/2017	Autorisation	GAEC THOMAS
C49160322 – 1	02/11/2017	Autorisation	GAEC CESBRON BLAITEAU
C49160407	22/03/2017	Autorisation	GAEC CHOUTEAU
C49160411	10/04/2017	Autorisation	EARL LES TROIS BOURDONS
C49160418	22/03/2017	Autorisation	GABORIT Jean Marc
C49160419	10/04/2017	Autorisation partielle	GAEC DE LA ROBERDIERE
C49160422	22/03/2017	Autorisation	LABBE Maxime
C49160423	22/03/2017	Autorisation	DELAUNAY Dominique
C49160427	22/03/2017	Autorisation	BRILLET Emmanuel
C49160429	22/02/2017	Autorisation	GAEC DU PATIS CANDE
C49160430	22/03/2017	Autorisation	CHENE Louis Marie
C49160431	22/03/2017	Autorisation	GAEC DES FLEES
C49160436	22/03/2017	Autorisation	PITON Ludovic
C49160440-443	22/03/2017	Autorisation	EARL PEPINIERES DEROUINEAU
C49160445	22/03/2017	Autorisation	GAEC DES MORAILLERES
C49160446	22/03/2017	Autorisation	EARL ORAN NICOLAS
C49160447	10/04/2017	Autorisation partielle	GIRARD Eric
C49170002	22/03/2017	Autorisation	SARL LES CHARMILLES
C49170005	22/03/2017	Autorisation	SCEA LA REHORAIE
C49170006	06/04/2017	Autorisation	EARL BIGEARD PIOGER
C49170013	22/03/2017	Autorisation	EARL POIRIER MARC
C49170015	22/03/2017	Autorisation	GAEC CHEVRY
C49170017	22/03/2017	Autorisation	GUERY Claude
C49170018	22/03/2017	Autorisation	GODINEAU Nicolas
C49170023	06/04/2017	Autorisation	EARL DE LA GRANDE BROSSE
C49170039	11/04/2017	Autorisation	SCEA BOIS ROBERT
C49170046	06/04/2017	Autorisation	BERNIER Romain
C49170052	10/04/2017	Autorisation	MOREAU Joël
C49170055	06/04/2017	Autorisation	SCEA ARGOS 2000

C49170057	10/04/2017	Autorisation	GAEC EVRE LOIRE
C49170064	12/04/2017	Autorisation	GAEC VIA LACTEA
C49170072	12/04/2017	Autorisation	ROUSSEAU PETIT Margot
C49170083	13/10/2017	Autorisation	LACRAMPE Jérôme
C49170118 – 1	23/10/2017	Autorisation	EARL DES RIVIÈRES
C49170208	19/10/2017	Refus	GAEC DE LA BRUNETIERE
C49170248	23/10/2017	Autorisation	EARL FERME DE L'ECOTAY
C49170253	13/10/2017	Autorisation	EARL LE FOSSE
C49170283	24/10/2017	Autorisation partielle	PINGUETTE Emilie
C49170296	06/11/2017	Autorisation	EARL ALLAIN
C49170299	19/10/2017	Refus	GAEC DE LA GUILLOTIERE
C49170313	13/10/2017	Autorisation	LACRAMPE Jérôme
C49170314	02/10/2017	Refus	GAEC MARTIN
C49170316	08/11/2017	Refus	EARL DE LA NEUE
C49170322	26/10/2017	Autorisation	EARL MERANT
C49170324	24/10/2017	Refus	BOUVET Jean Michel
C49170326	13/10/2017	Refus	GIRARD Eric
C49170329	13/10/2017	Autorisation	EARL SOURICE PERRINE
C49170334	02/10/2017	Autorisation partielle	GAEC GUERY
C49170348	06/11/2017	Autorisation	GROLLEAU Mickaël
C49170350	26/10/2017	Autorisation	GAEC DES ALOUETTES
C49170353	10/11/2017	Autorisation	GAEC DES MINIÈRES
C49170356	26/10/2017	Autorisation	GAEC DE LA REAUTE
C49170358 – 1	19/10/2017	Autorisation	GAEC DE LA HERSANDIÈRE
C49170364	19/10/2017	Autorisation	GAEC DE LA POTERIE
C49170370	08/11/2017	Refus	GAEC RETHORE BELOUIN
C49170377	02/11/2017	Autorisation	GARBORIAU Alain
C49170378	02/11/2017	Autorisation	EARL DU GATS
C49170394	13/10/2017	Autorisation	EARL DU RENOUVEAU
C49170397	02/10/2017	Autorisation	EARL DU PAS PEAN
C49170399	13/10/2017	Autorisation	EARL LES GRANDS CHAMPS
C49170404	31/10/2017	Autorisation	GAEC DE LA TREZENNE
C49170405	31/10/2017	Autorisation	GAEC DE LA TREZENNE
C49170410	13/10/2017	Autorisation	GAEC DES FRESCHES
C49170412	23/10/2017	Autorisation	EARL DE LA PINOTIERE
C49170413	26/10/2017	Refus	SICHER Jean-Yves
C49170416	13/10/2017	Autorisation	EARL ROBET
C49170421	13/10/2017	Autorisation	SCEA DE LOUISE MARIE
C49170422	13/10/2017	Autorisation	GAEC MARTIN
C49170432-1	10/11/2017	Autorisation	EARL PETITE VALLÉE
C49170435	31/10/2017	Autorisation	JOUZEAUX CHARLY
C49170441	13/10/2017	Autorisation	GAEC DU PRE DU CHENE
C49170442	31/10/2017	Autorisation	GAEC DE LA FOUTELAIE
C49170444	23/10/2017	Autorisation	GAEC DE L'ECOTAIS

C49170446	13/10/2017	Autorisation	GAEC PAJOUX BERNARD
C49170447	31/10/2017	Autorisation	MOUTAULT Patrick
C49170449	31/10/2017	Autorisation	EARL DOMAINE CADY
C49170451	31/10/2017	Autorisation	EARL LA FONTAINE
C49170452	31/10/2017	Autorisation	EARL LA FONTAINE
C49170453	31/10/2017	Autorisation	EARL LA FONTAINE
C49170459	24/10/2017	Autorisation	VION Mélanie
C49170460	24/10/2017	Autorisation	VION Mélanie
C49170461	24/10/2017	Autorisation	VION Mélanie
C49170462	24/10/2017	Autorisation	VION Mélanie
C49170463	13/11/2017	Autorisation	Frédéric CHICOISNE
C49170464	31/10/2017	Autorisation	EARL DU BOIS DU CE
C49170465	31/10/2017	Autorisation	GAEC DU BOIS DU CE
C49170469	23/10/2017	Autorisation	REULIER Marc
C49170470	31/10/2017	Autorisation	EARL DES 4 SAISONS
C49170471	24/10/2017	Autorisation	GAEC DU PONT DE L'ARCHE
C49170472	24/10/2017	Autorisation	GAEC DU PONT DE L'ARCHE
C49170474	13/11/2017	Autorisation	EARL LA CHALOUÈRE
C49170475	13/11/2017	Autorisation	EARL LA CHALOUÈRE
C49170483	02/11/2017	Autorisation	EARL DE LANDEBRY
C49170484	31/10/2017	Autorisation	DERUSSE Jean Michel
C49170491	02/10/2017	Autorisation	EARL LA PAILLERIE
C49170492	24/10/2017	Autorisation	VION Mélanie
C49170493	31/10/2017	Autorisation	EARL DOMAINE CADY
C49170494	31/10/2017	Autorisation	EARL DOMAINE CADY
C49170498	31/10/2017	Autorisation	GAEC AVRILLON LEBLOIS
C49170499	02/11/2017	Autorisation	EARL LES AJONCS
C49170500	13/11/2017	Autorisation	GAEC DES JONQUILLES
C49170503	14/11/2017	Autorisation	Pierre RAPHAËL
C49170507	31/10/2017	Autorisation	MOREAU Louis Marie
C49170515	31/10/2017	Autorisation	GAEC DU PETIT BOIS
C49170516	31/10/2017	Autorisation	SCEA DE LA POMMERAIE
C49170517	07/11/2017	Autorisation	EARL DES MARTINETS
C49170520	31/10/2017	Autorisation	GAEC CHOLLET
C49170523	31/10/2017	Autorisation	SCEA LA PLANCONNIERE
C49170526	31/10/2017	Autorisation	GAEC DE LA BASSE SAUVAGERE
C49170537	31/10/2017	Autorisation	AMONEAU SEBASTIEN
C49170538	31/10/2017	Autorisation	GAEC DE LA CHAUFFETIERE
C49170542	13/11/2017	Autorisation	EARL D'ASNIERES
C72170205	07/11/2017	Autorisation partielle	EARL TOUET NL
C72170239	07/11/2017	Autorisation partielle	EARL HURTELOUP
C72170241	20/09/2017	Autorisation	CHEVREAU Alain
C72170289	15/11/2017	Autorisation	EARL SOLENVIE
C72170312	17/11/2017	Refus	SCEA CHAPLAIN AL

C72170322	17/11/2017	Refus	EARL LES MARAIS
C72170328	16/11/2017	Autorisation	EARL DE LA DROUERIE
C72170345	15/11/2017	Refus	GAEC DE LAUNAY
C72170380	20/11/2017	Autorisation partielle	GAEC DE LA CHOUANNAIE
C72170405	17/11/2017	Autorisation	MALASSIGNE Erick

Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170141

**Lettre Rec+Ar
n° 1A13679804534**

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/03/17, déposée par le GAEC DES TAILLIS dont le siège d'exploitation est situé à ORVAULT, pour la reprise d'une surface de 69,47 hectares situés à VIGNEUX-DE-BRETAGNE et TREILLIERES, précédemment mis en valeur par le GAEC DES CLOSES,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que l'opération envisagée inclus 35,63 hectares qui font l'objet d'une gestion par la SAFER. A ce stade, la demande sur ces parcelles là ne relève donc plus du contrôle des structures. Elles sont retirées de la demande et feront l'objet d'une décision ultérieure de la part du commissaire du Gouvernement,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES TAILLIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de ROBERT Dylan avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES TAILLIS à ORVAULT, pour la reprise d'une surface de 33,84 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

ZM36, ZM49, YN38J, YN38K, ZN75, ZM29J, ZM29K, ZM29L, ZM15J, ZM15K, ZM15L, ZM35, YN36, ZM76, ZL53J, ZL53K, ZM3, ZN74, ZM38, ZM77, ZL51, ZM72, situées à TREILLIERES,
et ZV52J, ZT21K, ZT21J, ZT97, ZV52K, situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 2 : ROBERT Dylan est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de VIGNEUX-DE-BRETAGNE et TREILLIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à ROBERT Dylan et au GAEC DES TAILLIS, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 29/09/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44170168

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 2017 autorisant le **GAEC LORGE** à exploiter une surface de 167,00 hectares, entre autres les parcelles G200, G202, G985, F590, F588, situés à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS**, précédemment mis en valeur par Madame LORGE Isabelle,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/05/17, déposée par le **GAEC DES BLANCHES HAIES** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINTE-PAZANNE**, pour la reprise d'une surface de 3,642 hectares situés à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS** actuellement mis en valeur par le GAEC LORGE,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LORGE, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur supérieure à 1,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles, dont la reprise est sollicitée par le GAEC DES BLANCHES HAIES, le coefficient économique par actif de l'exploitation du GAEC LORGE resterait à une valeur supérieure à 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre du GAEC LORGE, la reprise d'une surface équivalent à celle des parcelles objet de la demande du GAEC DES BLANCHES HAIES, en vue de reconstituer la surface initiale de l'exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif serait supérieur à 1 avant et après reconstitution,

Considérant que la demande du GAEC DES BLANCHES HAIES a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES BLANCHES HAIES, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km

par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES BLANCHES HAIES relève d'un rang 9,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES BLANCHES HAIES et du GAEC LORGE étant supérieur à 0,1, la dimension économique du GAEC DES BLANCHES HAIES est inférieure à celle du GAEC LORGE,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC DES BLANCHES HAIES est prioritaire à celle que pourrait déposer le GAEC LORGE pour reconstituer l'exploitation après l'hypothétique perte des parcelles sollicitées par le GAEC DES BLANCHES HAIES,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée le **GAEC DES BLANCHES HAIES** à **SAINTE-PAZANNE** pour la reprise d'une surface de 3,642 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles : G200, G202, G985, F590, F588 située(s) à **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINT-HILAIRE-DE-CHALEONS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAEC DES BLANCHES HAIES** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C44170174

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la décision préfectorale du 15 juin 2017 portant subdélégation de signature administrative de Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire, à ses collaborateurs,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/04/2017 déposée par le **GAEC DE LA FENETRE**, dont le siège d'exploitation est situé à **CORDEMAIS**, pour la reprise des parcelles AW196, AW8, AW10, AW193, AW194, AO152, AW4, AW5, AW14, AO150, AO151, AW192, AW198, AW199, AW7, AW9, AW13, AO149, AO154, AO153, AW195, AW197, AW11, AO147, AO148, AW191B, AO143, AW190, AW2, AW12, AW191A, AW15J, AW15K, AO155, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 11,90 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VIAUD,

Vu la demande partiellement concurrente enregistrée le 07/06/2017 déposée par le **GAEC LA POIRIE**, dont le siège d'exploitation est situé à **CORDEMAIS**, pour la reprise des parcelles AO144, AO145, AO146, AW196, AO149, AO154, AO153, AO143, AO155, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 4,0890 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VIAUD,

Vu la demande partiellement concurrente enregistrée le 16/06/2017 déposée par le **GAEC DE L'EPINE** dont le siège d'exploitation est situé à **CORDEMAIS**, pour la reprise des parcelles AW1, AW8, AW10, AW193, AW194, AW4, AW5, AW14, AW227, AY236, AW192, AW198, AW199, AW7, AW9, AW13, AW3, AW6, AW195, AW197, AW11, AY148, AY149, AY151, AY145, AY177, AW191B, AW2, AW12, AW191A, AW15J, AW15K, AY172, AY175, AY176, AY178, AY214, AY216, AY219, AY150, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 19,3113 ha, précédemment mise en valeur par l'EARL VIAUD ,

Vu l'avis émis le 11/07/17 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DE LA FENETRE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA FENETRE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LA FENETRE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC LA POIRIE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC LA POIRIE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC LA POIRIE relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du GAEC DE L'EPINE a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de Monsieur Benjamin HOUSSAIS au sein de la société,

Considérant que le projet d'installation de Benjamin HOUSSAIS au sein du GAEC DE L'EPINE est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE L'EPINE, le coefficient économique par actif après reprise du GAEC DE L'EPINE est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE L'EPINE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DE L'EPINE est prioritaire à celles du GAEC DE LA FENETRE et du GAEC LA POIRIE,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA FENETRE et du GAEC LA POIRIE, sont de même priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif avant reprise du GAEC DE LA FENETRE est de 1,07 et celui du GAEC LA POIRIE est de 1,6, que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1 et donc que la dimension économique de l'exploitation du GAEC DE LA FENETRE est inférieure à celle du GAEC LA POIRIE,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA FENETRE est prioritaire à celle du GAEC LA POIRIE,

ARRETE

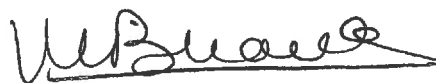
Article 1 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA FENETRE** pour la reprise d'une surface de 11,90 ha, située à CORDEMAIS est **acceptée partiellement** :

- **acceptée pour les parcelles** cadastrées AO152, AO150, AO151, AO149, AO154, AO153, AO147, AO148, AO143, AO155, AW190, AW196, d'une surface de **3,1124 ha**, situées à CORDEMAIS,
- **refusée pour les parcelles** cadastrées AW8, AW10, AW193, AW194, AW4, AW5, AW14, AW192, AW198, AW199, AW7, AW9, AW13, AW195, AW197, AW11, AW191B, AW2, AW12, AW191A, AW15J, AW15K, situées à CORDEMAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de CORDEMAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC DE LA FENETRE** et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **24 JUIL. 2017**
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt
Le directeur adjoint,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44170192

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/17, déposée par le **GAEC DU ROTY** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HERBLON**, pour la reprise d'une surface de 11,161 hectares situés à ANETZ et SAINT-HERBLON précédemment mis en valeur par CHESNIER André,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/17, déposée par **Nicolas PLOUZIN** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HERBLON**, pour la reprise d'une surface de 4,468 hectares situés à SAINT-HERBLON précédemment mis en valeur par CHESNIER André,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DU ROTY enregistrée le 07/06/17 a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU ROTY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU ROTY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Nicolas PLOUZIN enregistrée le 03/08/17 a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Nicolas PLOUZIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Nicolas PLOUZIN relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de Nicolas PLOUZIN est prioritaire à la demande du GAEC DU ROTY,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU ROTY à SAINT-HERBLON pour la reprise d'une surface de 6,693 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : B548, ZB113L, ZB113K, ZB113J, B547, B549, B507, B543, B509, B510, ZB82, ZB133, B394, B395, B396, B397, B398, B401 située(s) à ANETZ,

Article 2 : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU ROTY à SAINT-HERBLON pour la reprise d'une surface de 4,468 ha, **est refusée**.

Liste des parcelles : ZT51J, ZT51K située(s) à SAINT-HERBLON.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANETZ et SAINT-HERBLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à GAEC DU ROTY et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le **17 OCT. 2017**

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt par intérim,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170193

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2014 autorisant l'**EARL DE L'HORIZON** à exploiter une surface de 32,2390 hectares, entre autres les parcelles I16, I18, I19, I23, I24, I25, I26, I27, I28, I29, I31, I183, I184, I185, I186, I187J, I187K, I188, I189, I1, YI1 située(s) à SION-LES-MINES. précédemment mis en valeur par l'**EARL DE L'ORME**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/05/17, déposée par le **GAEC DU GRAND CLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **SION-LES-MINES**, pour la reprise d'une surface de 32.839 hectares parcelles I16, I18, I19, I23, I24, I25, I26, I27, I28, I29, I31, I183, I184, I185, I186, I187J, I187K, I188, I189, I1, YI1 située(s) à SION-LES-MINES précédemment mis en valeur par l'**EARL DE L'ORME**,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

CONSIDÉRANT que la demande l'**EARL DE L'HORIZON** pour laquelle l'**EARL** a obtenu une autorisation d'exploiter en date du 13 juin 2014 avait pour objet l'agrandissement de la société,

CONSIDÉRANT que Sébastien PALIERNE est installé depuis le 21/05/2015,

CONSIDÉRANT que la demande du **GAEC DU GRAND CLOS** a pour objet l'agrandissement de la société,

CONSIDÉRANT qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DU GRAND CLOS**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

CONSIDÉRANT que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

CONSIDÉRANT en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DU GRAND CLOS** relève d'un rang 9,

CONSIDÉRANT que la demande l'**EARL DE L'HORIZON** et la demande du **GAEC DU GRAND CLOS** sont de même priorité,

CONSIDÉRANT que la différence entre les coefficients économiques avant reprise du **GAEC DU GRAND CLOS** et de l'**EARL DE L'HORIZON** étant supérieure à 0,1, la dimension économique du **GAEC DU GRAND CLOS** est inférieure à celle de l'**EARL DE L'HORIZON**, et par conséquent la demande du **GAEC DU GRAND CLOS** est prioritaire à celle de l'**EARL DE L'HORIZON**,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DU GRAND CLOS** à **SION-LES-MINES** pour la reprise d'une surface de 32,839 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

I16, I18, I19, I23, I24, I25, I26, I27, I28, I29, I31, I183, I184, I185, I186, I187J, I187K, I188, I189, I1, Y11 située(s) à **SION-LES-MINES**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SION-LES-MINES** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à **GAEC DU GRAND CLOS** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,

SM
MEJ

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44170213

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/06/17, déposée par l'**EARL LA ROSERAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, pour la reprise d'une surface de 17.903 hectares situés à Derval actuellement mis en valeur par Monsieur Claude MENAGER,

Vu l'avis émis le 19/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que Marina DUBOURG est installée depuis le 26/04/2016, en tant qu'associée exploitante de l'**EARL DE LA ROSERAIE**,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LA ROSERAIE** a pour objet l'agrandissement de cette société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA ROSERAIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL LA ROSERAIE** relève d'un rang 4,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés **Monsieur Claude MENAGER**, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur inférieure à 0,7,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles, dont la reprise est sollicitée par l'**EARL LA ROSERAIE**, le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Claude MENAGER resterait à une valeur inférieure à 0,7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Claude MENAGER, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande de l'EARL LA ROSERAIE, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique par actif serait inférieur à 0,7 avant et après reconstitution,

Considérant que la demande de l'EARL LA ROSERAIE et celle que pourrait déposer Monsieur Claude MENAGER pour la reconstitution de son exploitation après la perte hypothétique des parcelles objet de la demande de l'EARL LA ROSERAIE sont des agrandissements de même rang de priorité,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL LA ROSERAIE et de Monsieur Claude MENAGER étant supérieure à 0,1, la dimension économique de Monsieur Claude MENAGER est inférieure à celle de l'EARL LA ROSERAIE,

Considérant en conséquence que la demande que pourrait déposer Monsieur Claude MENAGER pour reconstituer la surface initiale de son exploitation, est prioritaire à celle de l'EARL DE LA ROSERAIE,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA ROSERAIE à DERVAL pour la reprise d'une surface de 17,903 ha, **est refusée.**

Liste des parcelles : YK11J, YK11K, YK100, YK107J, YK107K, YL2J, YL2K, YM10J, YM10K située(s) à DERVAL.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DERVAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA ROSERAIE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

24 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

n° dossier : C44170215

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/04/2017 par le **GAEC DE LA FENÊTRE** dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise des parcelles AW196, AW8, AW10, AW193, AW194, AO152, AW4, AW5, AW14, AO150, AO151, AW192, AW198, AW199, AW7, AW9, AW13, AO149, AO154, AO153, AW195, AW197, AW11, AO147, AO148, AW191B, AO143, AW190, AW2, AW12, AW191A, AW15J, AW15K, AO155, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 11,90 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL VIAUD**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/2017 par le **GAEC LA POIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise des parcelles AO144, AO145, AO146, AW196, AO149, AO154, AO153, AO143, AO155, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 4,0890 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL VIAUD**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/17, déposée par le **GAEC DE LA FENÊTRE** dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise des parcelles AO144, AO145, AO146, AW1, situées à CORDEMAIS. d'une surface totale de 2.8852 hectares, précédemment mis en valeur par **EARL VIAUD**,

Vu les avis émis le 11/07/17 et le 19/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FENÊTRE** enregistrée le 26/04/2017 a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA FENÊTRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA FENÊTRE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC LA POIRIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA POIRIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA POIRIE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FENÊTRE** enregistrée le 16/08/17 a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA FENÊTRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA FENÊTRE** relève d'un rang 9,

Considérant que les demandes du **GAEC DE LA FENÊTRE** et du **GAEC LA POIRIE**, sont de même priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif du **GAEC DE LA FENÊTRE** avant reprise des parcelles AW196, AW8, AW10, AW193, AW194, AO152, AW4, AW5, AW14, AO150, AO151, AW192, AW198, AW199, AW7, AW9, AW13, AO149, AO154, AO153, AW195, AW197, AW11, AO147, AO148, AW191B, AO143, AW190, AW2, AW12, AW191A, AW15J, AW15K, AO155 est de 1,07 et de 1,08 avant reprise des parcelles AO144, AO145, AO146, AW1,

Considérant que le coefficient économique par actif du **GAEC LA POIRIE** avant reprise est de 1,6,

Considérant que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1 et donc que la dimension économique de l'exploitation du **GAEC DE LA FENÊTRE** est inférieure à celle du **GAEC LA POIRIE**,

Considérant en conséquence, que les demandes du **GAEC DE LA FENÊTRE** sont prioritaires à celle du **GAEC LA POIRIE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC LA POIRIE** à **CORDEMAIS** pour la reprise d'une surface de 4,0890 ha, est refusée.

Liste des parcelles :

AO144, AO145, AO146, AW196, AO149, AO154, AO153, AO143, AO155, situées à **CORDEMAIS**

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **CORDEMAIS** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au **GAEC LA POIRIE** et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

C44170215

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à un retrait de décision d'autorisation d'exploiter**

**La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande enregistrée le 7 juin 2017 du GAEC LA POIRIE à CORDEMAIS, pour la reprise de 4,0890 hectares précédemment mis en valeur par l'EARL VIAUD à CORDEMAIS, parcelles AO144, AO145, AO146, AW196, AO149, AO154, AO153, AO143, AO155 situées à CORDEMAIS,

Vu la décision préfectorale du 24 juillet 2017 autorisant le GAEC LA POIRIE à CORDEMAIS à exploiter 2,3567 ha situés à CORDEMAIS, parcelles cadastrées AO 144, AO 145 et AO 146 et lui refusant d'exploiter les parcelles cadastrées AW196, AO149, AO154, AO153, AO143, AO155 situées à CORDEMAIS,

Vu le courrier valant procédure contradictoire, notifié au GAEC LA POIRIE le 13 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que le délai de publicité pour les parcelles AO144, AO145, AO146 à CORDEMAIS courrait jusqu'au 30 août 2017,

CONSIDÉRANT en conséquence que la décision du 24 juillet 2017 a été prise avant la fin de ce délai, ne permettant pas à des demandeurs concurrents de candidater sur lesdites parcelles,


ARRETE

Article 1^{er} : La décision préfectorale du 24 juillet 2017 autorisant le GAEC LA POIRIE à CORDEMAIS à exploiter 2,3567 hectares situés à CORDEMAIS, parcelles AO 144, AO 145, AO 146 et lui refusant d'exploiter les parcelles cadastrées AW196, AO149, AO154, AO153, AO143, AO155 situées à CORDEMAIS, est retirée.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORDEMAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA POIRIE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 5 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la
forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud - CS 67516 - 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 - Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44170218

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/17, déposée par le **GAEC DES ENCLOS** dont le siège d'exploitation est situé à **DERVAL**, pour la reprise d'une surface de 29.7409 hectares situés à **DERVAL** et **CONQUEREUIL** actuellement mis en valeur par Monsieur Claude MENAGER,

Vu l'avis émis le 19/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que Anthony ROBIN est installé depuis le 05/10/2015, en tant qu'associé exploitant du GAEC DES ENCLOS,

Considérant que la demande du GAEC DES ENCLOS a pour objet l'agrandissement de cette société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ENCLOS, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DES ENCLOS relève d'un rang 7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Claude MENAGER, actuellement preneur en place, le coefficient économique par actif de son exploitation a une valeur inférieure à 0,7,

Considérant que dans l'hypothèse de la perte des parcelles, dont la reprise est sollicitée par le GAEC DES ENCLOS, le coefficient économique par actif de l'exploitation de Monsieur Claude MENAGER resterait à une valeur inférieure à 0,7,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Claude MENAGER, la reprise d'une surface équivalente à celle des parcelles objet de la demande du GAEC DES ENCLOS, en vue de reconstituer la surface initiale de son exploitation, relèverait alors d'un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, puisque le coefficient économique

par actif serait inférieur à 0,7 avant et après reconstitution,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande que pourrait déposer Monsieur Claude MENAGER pour la reconstitution de la surface de son exploitation après la perte hypothétique des parcelles, objet de la demande du GAEC DES ENCLOS, est prioritaire à celle déposée par le GAEC DES ENCLOS,

ARRÊTE

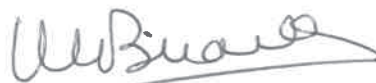
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES ENCLOS** à DERVAL pour la reprise d'une surface de 29,7409 ha, **est refusée.**

Liste des parcelles : ZS23J, ZS23K, ZS24J, ZS24K, ZS25J, ZS25K située(s) à CONQUEREUIL et YK108, YK9J, YK9K, YK10J, YK10K, YK33, YK34, YK35, YK56, YK57, YK58, YK99J, YK99K, YK103, YK104J, YK104K, YK105, YL43, YW30J, YW30K, YW31J, YW31K, YW32J, YW32K, YK124, YK109J, YK109K, YK106 située(s) à DERVAL,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DERVAL et CONQUEREUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à GAEC DES ENCLOS et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170266

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/17, déposée par le GAEC DES 2 RIVES dont le siège d'exploitation est situé à REMOUILLE, pour la reprise d'une surface de 22,16 hectares situés à REMOUILLE, précédemment mis en valeur par le GAEC DES HAUTES LOGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES 2 RIVES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES 2 RIVES à REMOUILLE pour la reprise d'une surface de 22,16 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : YI6AJ, YI6AK, YI6B, ZT8A, ZT8BJ, ZT8BK, ZT49, ZT52, YH42A, YH42BJ, YH42BK situées à REMOUILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de REMOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES 2 RIVES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'HBriand', written over a horizontal line.

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170276

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/17, déposée par le GAEC THOMAS dont le siège d'exploitation est situé à PORT-SAINT-PERE, pour la reprise d'une surface de 1,20 hectares situés à PORT-SAINT-PERE, précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA PETITE PELTANCHE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC THOMAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC THOMAS à PORT-SAINT-PERE pour la reprise d'une surface de 1,20 ha située parcelles C576J et C576K à PORT-SAINT-PERE, **est acceptée**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PORT-SAINT-PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC THOMAS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170277

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/17, déposée par le GAEC THOMAS dont le siège d'exploitation est situé à PORT-SAINT-PERE, pour la reprise d'une surface de 0,80 hectares situés à PORT-SAINT-PERE, précédemment mis en valeur par l'EARL BATARD,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC THOMAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

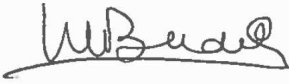
Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC THOMAS à PORT-SAINT-PERE pour la reprise d'une surface de 0,80 ha située parcelles C576J et C576K à PORT-SAINT-PERE, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PORT-SAINT-PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC THOMAS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170278

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/17, déposée par le GAEC THOMAS dont le siège d'exploitation est situé à PORT-SAINT-PERE, pour la reprise d'une surface de 11,83 hectares situés à PORT-SAINT-PERE, précédemment mis en valeur par GAUTHIER Guy,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC THOMAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC THOMAS à PORT-SAINT-PERE pour la reprise d'une surface de 11,83 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : C577, C579, C580, C581 situées à PORT-SAINT-PERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PORT-SAINT-PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC THOMAS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170279

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/17, déposée par le GAEC THOMAS dont le siège d'exploitation est situé à PORT-SAINT-PERE, pour la reprise d'une surface de 1,54 hectares situés à PORT-SAINT-PERE, précédemment mis en valeur par l'EARL DES COTEAUX DE L'ACHENEAU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC THOMAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC THOMAS à PORT-SAINT-PERE pour la reprise d'une surface de 1,54 ha située parcelles C576J et C576K à PORT-SAINT-PERE, **est acceptée**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PORT-SAINT-PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC THOMAS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170280

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/07/17, déposée par le GAEC DES GUERETS dont le siège d'exploitation est situé à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE, pour la reprise d'une surface de 27,80 hectares situés à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE et REMOUILLE, précédemment mis en valeur par le GAEC DES HAUTES LOGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES GUERETS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES GUERETS à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE pour la reprise d'une surface de 27,80 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZO22J, ZO22K, ZO23J, ZO23K, ZO24, ZN14, ZN57, ZN58J, ZN58K, ZO15, ZO21, ZO25, ZO16J, ZO16K situées à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE et


YH91, YH92J, YH92K, YH128, YH130J situées à REMOUILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE et de REMOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES GUERETS et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170281

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/07/17, déposée par le GAEC DES RIVES DU PONT PIRRAUD dont le siège d'exploitation est situé à ROUGE, pour la reprise d'une surface de 4,37 hectares situés à ROUGE, précédemment mis en valeur par GAGNEUX Yves,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES RIVES DU PONT PIRRAUD ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES RIVES DU PONT PIRRAUD à ROUGE pour la reprise d'une surface de 4,37 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : G92, G93, G94, G95, G102, G899 situées à ROUGE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de ROUGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES RIVES DU PONT PIRRAUD et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170283

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/07/17, déposée par le GAEC DE LA FORET dont le siège d'exploitation est situé à MAUMUSSON, pour la reprise d'une surface de 64,84 hectares situés à MAUMUSSON et précédemment mis en valeur par l'EARL LA GREE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA FORET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de BEZIAUD Mathieu, avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DE LA FORET à MAUMUSSON pour la reprise d'une surface de 64,84 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : B2507, F2300, F2203, A2026J, A2026K, F2286J, F2286K, B2449, F2205, B2438, B2257, B2258J, B2258K, B2431, F2201, F2204J, F2204K situées à MAUMUSSON.

Article 2 : BEZIAUD Mathieu est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MAUMUSSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BEZIAUD Mathieu et au GAEC DE LA FORET et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170284

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/17, déposée par Benjamin COCHIN dont le siège d'exploitation est situé à LE LION D'ANGERS (49), pour la reprise d'une surface de 7,23 hectares situés à LE CELLIER (44) et précédemment mis en valeur par le GAEC LES RANGS D'OIGNONS,

Considérant que l'opération envisagée par Benjamin COCHIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet de son installation avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Benjamin COCHIN à LE LION D'ANGERS (49), pour la reprise d'une surface de 7,23 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : D1308, D1310, D1311, D1312, D1318 situées à LE CELLIER (44).

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LE CELLIER (44) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à COCHIN Benjamin et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170285

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/09/17, déposée par l'EARL BIRLY dont le siège d'exploitation est situé à CARQUEFOU, pour la reprise d'une surface de 4,39 hectares situés à CARQUEFOU et précédemment mis en valeur par BIRLY Alain,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BIRLY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installation de BIRLY Laurent et de BIRLY Pierre, chacun avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL BIRLY à CARQUEFOU, pour la reprise d'une surface de 4,39 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

BL132, BL157, BL159, BL136, BL119, BL120, BL133J, BL133K, BL144, BL135 situées à CARQUEFOU.

Article 2 : BIRLY Laurent est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : BIRLY Pierre est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de CARQUEFOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL BIRLY, à BIRLY Laurent et à BIRLY Pierre, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ

PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170286

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/09/17, déposée par l'EARL BIRLY dont le siège d'exploitation est situé à CARQUEFOU, pour la reprise d'une surface de 12,35 hectares situés à CARQUEFOU et précédemment mis en valeur par la SCEA DES TROIS CHENES,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL BIRLY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installation de BIRLY Laurent et de BIRLY Pierre, chacun avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL BIRLY à CARQUEFOU, pour la reprise d'une surface de 12,35 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : YC33, YC37, YC38, YC39, ZL56J, ZL56K situées à CARQUEFOU.

Article 2 : BIRLY Laurent est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : BIRLY Pierre est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de CARQUEFOU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL BIRLY, à BIRLY Laurent et à BIRLY Pierre, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CS
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170287

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/17, déposée par la SCEA LES JARDINS DE LA SANGUEZE dont le siège d'exploitation est situé à CLISSON, pour la reprise d'une surface de 1,14 hectares situés à MOUZILLON et précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LES JARDINS DE LA SANGUEZE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LES JARDINS DE LA SANGUEZE à CLISSON, pour la reprise d'une surface de 1,14 ha située parcelles BZ109 et BZ110 à MOUZILLON, est **acceptée**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MOUZILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LES JARDINS DE LA SANGUEZE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170289

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/17, déposée par Antoine BOURDEAU dont le siège d'exploitation est situé à ERBRAY, pour la reprise d'une surface de 1,96 hectares situés à PETIT-AUVERNE et précédemment mis en valeur par CROSSOUARD Sébastien,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/17 de Antoine BOURDEAU dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VIAUD, pour le projet de création d'un atelier de gavage de canard avec un objectif de 27.968 canards produits par an,

Considérant que l'opération envisagée par Antoine BOURDEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet de son installation avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Antoine BOURDEAU à ERBRAY pour la reprise d'une surface de 1,958 ha située parcelles ZX02 et ZX03 à PETIT-AUVERNE, est acceptée.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PETIT-AUVERNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à BOURDEAU Antoine et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170290

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/17, déposée par l'EARL CLAVIER dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-VIAUD, pour la reprise d'une surface de 76,23 hectares situés à SAINT-VIAUD et SAINT-PERE-EN-RETZ et précédemment mis en valeur par l'EARL DU PETIT BOIS,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL CLAVIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter;

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL CLAVIER à SAINT-VIAUD, pour la reprise d'une surface de 76,23 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles : ZC43, ZC45, ZC44, ZC46, ZC41, ZC42, ZT1J, ZT1K, ZT120, ZT3, ZT4, ZC49, ZC50 à SAINT-PERE-EN-RETZ et YB19J, YB19K, YC44, YC15, YC16J, YC16K, ZH74, YC143, YC13, ZB188, YC58, YC50, YC52J, YC52K, YC57, YC72, YC60, YB13, ZO30A, ZO30B, YC14A, YC14B, ZO28, YC74, YC144, ZH79, ZH21, ZH22A, ZH22B, YC133J, YC134K, YC157, YC249AJ, YC249AK, YC249B à SAINT-VIAUD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de SAINT-VIAUD et SAINT-PERE-EN-RETZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL CLAVIER et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170291

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/17, déposée par Emmanuel DESBOIS dont le siège d'exploitation est situé à GUERANDE, pour la reprise d'une surface de 76,32 hectares situés à GUERANDE et à SAINT-LYPHARD, précédemment mis en valeur par l'EARL ILE DE CLOZO,

Considérant que l'opération envisagée par Emmanuel DESBOIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet de son installation avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Emmanuel DESBOIS à GUERANDE pour la reprise d'une surface de 76,32 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

ZR66, ZS48, ZS52, ZP49, ZS139, ZR65J, ZR65K, ZS51, ZR210, ZS186, ZR35J, ZR35K, ZP51, ZS53, ZS55J, ZS55K, ZS57, ZP50, ZP52, ZP56, ZP103, ZP104, ZR58J, ZR58K, ZS164, ZR56J, ZR59J, ZR59K, ZP48, ZP53, ZP54, ZP57, ZP59, ZR45A, ZR45Z, ZR46, ZR49, ZR51, ZR61J, ZR61K, ZR40, ZR41, ZR47, ZR48, ZR44, ZR56K, ZS47J, ZS47K, ZR57, ZS46, ZR211, ZR212, ZR52J, ZR52K, ZS54, ZS59, ZS138, ZR60, ZS137, ZR67J, ZR67K à GUERANDE et

ZW3, ZX85, ZX159, ZX77, ZX71, ZX81A, ZX81B, ZX68, ZX69, ZX3A, ZX3B, ZX66, ZX67, ZX70J, ZX70K, ZX72, ZX78AJ, ZX78AK, ZX78B, ZX79AJ, ZX79AK, ZX79B, ZX80A, ZX80B, ZX82, ZX86, ZX87A, ZX87B, ZX145A, ZX145B, ZX145C, ZX160, ZX180, ZX63, ZW2, ZW80, ZX61, ZX62, ZX83, ZX4A, ZX4B, ZX4C, ZX73 à SAINT-LYPHARD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de GUERANDE et de SAINT-LYPHARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à DESBOIS Emmanuel et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170292

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/08/17, déposée par l'EARL DU PRIEURE dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ, pour la reprise d'une surface de 23,24 hectares situés à VRITZ, précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BUTTE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU PRIEURE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DU PRIEURE à VRITZ pour la reprise d'une surface de 23,24 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZL21, ZL20A, ZL20B, ZL63, ZL14, ZM3, ZM11AJ, ZM11AK situées à VRITZ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VRITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DU PRIEURE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170293

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/17, déposée par le GAEC DES PEUPLIERS dont le siège d'exploitation est situé à CARBAY (49), pour la reprise d'une surface de 9,83 hectares situés à SOUDAN et précédemment mis en valeur par JANITOR Patrick à SOUDAN (44),

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES PEUPLIERS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter;

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES PEUPLIERS à CARBAY (49) pour la reprise d'une surface de 9,83 ha située parcelles ZN15J et ZN15K à SOUDAN (44), **est acceptée.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de SOUDAN (44) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES PEUPLIERS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170296

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/17, déposée par le GAEC LA VOIE VERTE dont le siège d'exploitation est situé à CAMPBON, pour la reprise d'une surface de 4,42 hectares situés à CAMPBON et précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC LA VOIE VERTE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC LA VOIE VERTE à CAMPBON, pour la reprise d'une surface de 4,42 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : YW30B, YW24, YW30A, YW70, YW69, YW29B, YW29A, YW32A, YW32B, YW31A, YW31B situées à CAMPBON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de CAMPBON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC LA VOIE VERTE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170300

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/17, déposée par l'EARL LES ECURIES DE L'HORIZON dont le siège d'exploitation est situé à PORT-SAINT-PERE, pour la reprise d'une surface de 11,11 hectares situés à PORT-SAINT-PERE et précédemment mis en valeur par GAUTHIER Guy,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES ECURIES DE L'HORIZON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LES ECURIES DE L'HORIZON à PORT-SAINT-PERE, pour la reprise d'une surface de 11,11 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : C458, C459, C595, C596, C597 situées à PORT-SAINT-PERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PORT-SAINT-PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LES ECURIES DE L'HORIZON et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170301

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/17, déposée par l'EARL DOMAINE DE LA FURONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à LE LANDREAU, pour la reprise d'une surface de 17,82 hectares situés à LE LANDREAU, précédemment mis en valeur par la SCEA DOMAINE DE LA FURONNIERE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DOMAINE DE LA FURONNIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment le projet d'installation de BONNEAU Florian avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DOMAINE DE LA FURONNIERE à LE LANDREAU, pour la reprise d'une surface de 17,82 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

BC59J, BC59K, BD104J, BD104K, BC90, BD310J, BD310L, BC158J, BC158K, BC158L, BD106, BD113, BC13J, BC13K, BC14, BC15, BC16, BD48, BD57, BD248, BC163, BC164, BC168, BK540, AD104, BK334, BL190, AC86, BC157J, BC157K, BK67, BL49, BC74, BE13, BK66, BK70, BK49, BK504, BK505, BK506, BK503, BK55, BK62, BK78, BK85, BK516J, BK516K situées à LE LANDREAU.

Article 2 : BONNEAU Florian est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LE LANDREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DOMAINE DE LA FURONNIERE et à BONNEAU Florian et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'HBriand', is written over a light grey rectangular background.

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170302

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/17, déposée par Bertrand HUYGHE dont le siège d'exploitation est situé à ROUANS, pour la reprise d'une surface de 0,19 hectares situés à PORNIC et précédemment en terre libre d'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par Bertrand HUYGHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Bertrand HUYGHE à ROUANS, pour la reprise d'une surface de 0,19 ha située parcelles XM57 à PORNIC, **est acceptée.**

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PORNIC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à HUYGHE Bertrand et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170304

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/17, déposée par GAEC DU MUGUET dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC-SUR-DON, pour la reprise d'une surface de 103,51 hectares situés à MARSAC-SUR-DON, DERVAL et NOZAY, précédemment mis en valeur par le GAEC DU GRAND CHENE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/08/17 du GAEC DU MUGUET dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC-SUR-DON pour le projet d'entrée dans la société de HOUSSAIS Dominique, associé exploitant cédant, avec reprise du foncier désigné,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU MUGUET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installation de HAVERKAMP Rénate et de HAVERKAMP Bart, chacun avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU MUGUET à MARSAC-SUR-DON pour la reprise d'une surface de 103,51 ha, **est acceptée.**

Liste des parcelles :

YC6A, YC6B, YD26 situées à DERVAL,

ZN34, ZC31A, ZC35, ZC36, ZC37, ZC64A, ZC64F, ZC90AJ, ZC90BJ, ZC90BK, ZC90BL, ZC92AJ, ZC92AK, ZC92AL, ZC92B, ZR19J, ZR19K, ZM4AJ, ZM4AK, ZM4B, ZB178, ZB179, ZC21AJ, ZC21AK, ZC21B, ZB180, ZC85, YA389J, YA389K, YA390K, ZC86J, ZC81J, ZC83, ZC82, ZL4A, ZL4B, B1272A, ZI42, ZI140, ZL8A, ZL8B, ZL10J, ZL10K situées à MARSAC-SUR-DON,

ZM38, ZL22J, ZL22K, ZL22L, ZM2, ZM34, YS2, YS5J, YS5K situées à NOZAY.

Article 2 : HOUSSAIS Dominique est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : HAVERKAMP Rénate est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : HAVERKAMP Bart est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 5 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de MARSAC-SUR-DON, DERVAL et NOZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU MUGUET, à HOUSSAIS Dominique, à HAVERKAMP Rénate, à HAVERKAMP Bart, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170305

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/08/17, déposée par la SCEA DE LA PETITE PELTANCHE dont le siège d'exploitation est situé à PORT-SAINT-PERE, pour la reprise d'une surface de 14,68 hectares situés à PORT-SAINT-PERE et précédemment mis en valeur par GAUTHIER Guy,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LA PETITE PELTANCHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DE LA PETITE PELTANCHE à PORT-SAINT-PERE, pour la reprise d'une surface de 14,68 ha, est acceptée.

Liste des parcelles : C1117, C484, C491, C492, C493, C496, C498, C499J, C499K, C500, C502, C790, C793, C802, C808, C1105, C1108, C1110, C1113 situées à PORT-SAINT-PERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PORT-SAINT-PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA DE LA PETITE PELTANCHE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170307

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/08/17, déposée par le GAEC RICHEBOURG-LE BOULAY dont le siège d'exploitation est situé à REMOUILLE, pour la reprise d'une surface de 35 hectares situés à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE et REMOUILLE, précédemment mis en valeur par le GAEC DES HAUTES LOGES,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC RICHEBOURG-LE BOULAY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC RICHEBOURG-LE BOULAY à REMOUILLE, pour la reprise d'une surface de 35 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZN22, ZN27J, ZN27K, ZN28J, ZN28K, ZN28L, ZN19J, ZN19K, ZN23, ZN25J, ZN25K, ZN26 situées à AIGREFEUILLE-SUR-MAINE et YI4K, YI4J, YI3BK, YI3BJ, YH6, YH5, YH136 situées à REMOUILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de AIGREFEUILLE-SUR-MAINE et REMOUILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC RICHEBOURG-LEBOULAY et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie
agricole et des filières**

n° dossier : C44170308

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/2017 par le **GAEC LA POIRIE** dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise des parcelles AO144, AO145, AO146, AW196, AO149, AO154, AO153, AO143, AO155, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 4,0890 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL VIAUD**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/2017 par le **GAEC DE L'ÉPINE** dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise des parcelles AW1, AW8, AW10, AW193, AW194, AW4, AW5, AW14, AW227, AY236, AW192, AW198, AW199, AW7, AW9, AW13, AW3, AW6, AW195, AW197, AW11, AY148, AY149, AY151, AY145, AY177, AW191B, AW2, AW12, AW191A, AW15J, AW15K, AY172, AY175, AY176, AY178, AY214, AY216, AY219, AY150, situées à CORDEMAIS, d'une surface totale de 19,3113 ha, précédemment mise en valeur par l'**EARL VIAUD**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/08/17, déposée par le **GAEC DE LA FENÊTRE** dont le siège d'exploitation est situé à CORDEMAIS, pour la reprise des parcelles AO144, AO145, AO146, AW1, située(s) à CORDEMAIS. d'une surface totale de 2.8852 hectares, précédemment mis en valeur par **EARL VIAUD**,

Vu l'avis émis le 19/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du **GAEC LA POIRIE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC LA POIRIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC LA POIRIE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ÉPINE** a pour objet l'agrandissement de cette société en vue de l'installation de Benjamin HOUSSAIS,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Benjamin HOUSSAIS est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE L'ÉPINE**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du **GAEC DE L'ÉPINE** relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FENÊTRE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA FENÊTRE**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA FENÊTRE** relève d'un rang 9,

Considérant que la demande du **GAEC DE L'ÉPINE** est prioritaire à celles du **GAEC DE LA FENÊTRE** et du **GAEC LA POIRIE**,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA FENÊTRE** et du **GAEC LA POIRIE**, sont de même priorité,

Considérant que le coefficient économique par actif du **GAEC DE LA FENÊTRE** avant reprise est de 1,08,

Considérant que le coefficient économique par actif du **GAEC LA POIRIE** avant reprise est de 1,6,

Considérant que le différentiel entre les coefficients est supérieur à 0,1 et donc que la dimension économique de l'exploitation du **GAEC DE LA FENÊTRE** est inférieure à celle du **GAEC LA POIRIE**,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA FENÊTRE** est prioritaire à celle du **GAEC LA POIRIE**,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le **GAEC DE LA FENÊTRE** à CORDEMAIS pour la reprise d'une surface de 2,8852 ha, **est acceptée partiellement** :

- **acceptée pour les parcelles** cadastrées AO144, AO145, AO146, d'une surface de 2,3567 ha situées à **CORDEMAIS**,
- **refusée pour la parcelle** cadastrée AW 1 située à **CORDEMAIS**,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CORDEMAIS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DE LA FENÊTRE et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 OCT. 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170309

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/08/17, déposée par l'EARL de TREDION dont le siège d'exploitation est situé à CAMOEL (56), pour la reprise d'une surface de 18,51 hectares situés à ASSERAC (44) et HERBIGNAC (44), précédemment mis en valeur par TASSE Gérard Alexis à ASSERAC (44),

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL de TREDION ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment la réinstallation de RIPOCHE Roland en EARL de TREDION,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL de TREDION à CAMOEL (56), pour la reprise d'une surface de 18,51 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZK40, ZL15J, ZL15K, ZL122, ZL123, ZL124, ZL125, ZL126J, ZL126K, ZL128 situées à ASSERAC (44) et YO3 située à HERBIGNAC (44).

Article 2 : RIPOCHE Roland est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de ASSERAC (44) et HERBIGNAC (44) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL de TREDION et à RIPOCHE Roland, et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170310

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/09/17, déposée par l'EARL DES ROTTES dont le siège d'exploitation est situé à VRITZ, pour la reprise d'une surface de 1,19 hectares situés à VRITZ et précédemment mis en valeur par l'EARL DE LA BUTTE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES ROTTES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL DES ROTTES à VRITZ pour la reprise d'une surface de 1,19 ha située parcelle ZC20 à VRITZ, **est acceptée**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VRITZ sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL DES ROTTES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
EB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170312

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/17, déposée par la SCEA LEMOINE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVROLIERE, pour la reprise d'une surface de 1,17 hectares situés à LA CHEVROLIERE et précédemment mis en valeur par la SCEA LEMOINE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/09/17 de la SCEA LEMOINE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVROLIERE pour le projet d'installation de BERCKER Yoann, sans la capacité professionnelle agricole,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA LEMOINE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA LEMOINE à LA CHEVROLIERE, pour la reprise d'une surface de 1,17 ha située parcelle H2092 J à LA CHEVROLIERE, est acceptée.

Article 2 : BERCKER Yoann est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA CHEVROLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SCEA LEMOINE et à BERCKER Yoann, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170313

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/17, déposée par l'EARL POILANE ALBERT dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX-BOTTEREAU, pour la reprise d'une surface de 20 hectares situés à LE LOROUX-BOTTEREAU et précédemment mis en valeur par la SARL POILANE ALBERT,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/17 de l'EARL POILANE ALBERT dont le siège d'exploitation est situé à LE LOROUX-BOTTEREAU pour le projet de sa transformation de SARL en EARL POILANE ALBERT, dont le maintient dans la société de l'associé POILANE Albert Jean avec reprise du foncier désigné,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL POILANE ALBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les entrées dans la société de SAUVETRE Yvonnick et de SAUVETRE Thierry, tout deux restant participants dans l'EARL SAUVETRE Y à LE LOROUX-BOTTEREAU et dans l'EARL CHATEAU de GUERANDE-MARGUAIS à LE LOROUX-BOTTEREAU,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL POILANE ALBERT à LE LOROUX-BOTTEREAU, pour la reprise d'une surface de 20 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZK14, ZK15, ZK37A, ZK37B, ZD5, ZD6, ZK12, AS215, ZK2, ZK5, ZK6, ZK16, ZK29A, ZK29B, ZK35J, ZK35K, ZK39J, ZK39K, ZK42J, ZK42K, ZK42L, ZK42M, ZK43 situées à LE LOROUX-BOTTEREAU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LE LOROUX-BOTTEREAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL POILANE ALBERT et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170314

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/08/17, déposée par le GAEC GUITTON dont le siège d'exploitation est situé à JOUE-SUR-ERDRE, pour la reprise d'une surface de 164,49 hectares situés à BONNOEUVRE, SAINT-MARS-LA-JAILLE, JOUE-SUR-ERDRE, TRANS-SUR-ERDRE et SAINT-SULPICE-DES-LANDES et précédemment mis en valeur par le GAEC GUITTON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/08/17 du GAEC GUITTON dont le siège d'exploitation est situé à JOUE-SUR-ERDRE pour le projet d'installation de GUITTON Emmanuelle,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC GUITTON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC GUITTON à JOUE-SUR-ERDRE, pour la reprise d'une surface de 164,49 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZA31J, ZA31K, ZA32, ZA34, ZB77J, ZB77K, ZA37, ZB3, ZB75, ZB1, ZB73, ZA35, ZB4, ZB70, ZB76, ZA93, ZB71, ZA36, ZA89, ZA28, ZA33J, ZA33K, ZB69A, ZB69B situées à BONNOEUVRE,

YC19J, YC19K, YC23AJ, YC23AK, YC13, YC28, YD72A, YD72B, YD73J, YD75A, YD75BJ, YD75BK, YE6A, YE6B, YE166, YD20J, YD20K, YN35A, YN35BJ, YN35C, YN35D, YN72, YN76J, YN76K, YE131AK, YE131AL, YE159K, YE272, YD79 situées à JOUE-SUR-ERDRE,

ZB51, ZB54, ZA32J, ZA32K, ZA16, ZA17J, ZA17K, ZA49, ZA20J, ZA20K, ZA52, ZB20J, ZB20K, ZA21, ZA22, ZA33, ZA19, ZA53, ZA51, ZA31J, ZA31K, ZA24J, ZA24K situées à SAINT-MARS-LA-JAILLE,

ZT61J, ZT61K, ZR22 situées à SAINT-SULPICE-DES-LANDES et

ZX52 située à TRANS-SUR-ERDRE.

Article 2 : GUITTON Emmanuelle est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de BONNOEUVRE, SAINT-MARS-LA-JAILLE, JOUE-SUR-ERDRE, TRANS-SUR-ERDRE et SAINT-SULPICE-DES-LANDES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à GUITTON Emmanuelle et au GAEC GUITTON et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170316

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/08/17, déposée par le GAEC FERME DES PAILLES dont le siège d'exploitation est situé à SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, pour la reprise d'une surface de 4,57 hectares situés à QUILLY et précédemment mis en valeur par le GAEC DU GRAND BETZ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC FERME DES PAILLES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installation de GILLES-DOUAUD Morgane et de BRUNET Vincent, ce dernier avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC FERME DES PAILLES à SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET, pour la reprise d'une surface de 4,57 ha située parcelle ZL110 à QUILLY, est acceptée.

COPIE

Article 2 : GILLES-DOUAUD Morgane est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : BRUNET Vincent est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de QUILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à GILLES-DOUAUD Morgane, à BRUNET Vincent et au GAEC FERME DES PAILLES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CS
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COPIE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional des services
de l'agriculture et des filières

n° dossier : DRAAF_C44170317

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/08/17, déposée par Rodolphe LANGLAIS dont le siège d'exploitation est situé à SAINT-NICOLAS-DE-REDON, pour la reprise d'une surface de 57,57 hectares situés à AVESSAC et GUEMENE-PENFAO et précédemment mis en valeur par l'EARL MARCEL LANGLAIS,

Considérant que l'opération envisagée par Rodolphe LANGLAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter sollicitée par Rodolphe LANGLAIS à SAINT-NICOLAS-DE-REDON, pour la reprise d'une surface de 57,57 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YE11B, YE12, YE14, YE15, YE45, YE70A, YE71, YE76, YE96J, YE97AJ, YE97AK, YE103A, YE103BK, YH35J, YH35K, YH45BJ, YH45BK, YI16, YE2A, YE2B, YE11A, YE11C, YE11D, YE13A, YE13B, YE70B, YE89, YE96K, YE97B, YE97C, YE103BJ, YH45A à AVESSAC et ZI116 à GUEMENE-PENFAO.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et les maires des communes de AVESSAC et GUEMENE-PENFAO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à LANGLAIS Rodolphe et affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CS
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COPIE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170318

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/08/17, déposée par le GAEC PARADIS DE MEREL dont le siège d'exploitation est situé à TREFFIEUX, pour la reprise d'une surface de 47 hectares situés à NOZAY et précédemment mis en valeur par l'EARL PROVOST-ROCHER,

Considérant que l'opération envisagée par du GAEC PARADIS DE MEREL ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installation de JANVIER Pauline et JANVIER Pierre Yves, chacun avec les aides nationales (DJA),

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC PARADIS DE MEREL à TREFFIEUX, pour la reprise d'une surface de 47 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YT138, YW2J, YW2K, YW2L, YW10, YW36J, YW36K, YW39A, YW39B, YW39C, YW39D, YW105, YW133J, YW133K, YW133L, YX21, YX30, YW40, YX70 situées à NOZAY.

Article 2 : JANVIER Pauline est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : JANVIER Pierre Yves est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de NOZAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC PARADIS DE MEREL, à JANVIER Pauline et à JANVIER Pierre Yves, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

5.
13

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170319

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/09/17, déposée par Antoine FOURAGE dont le siège d'exploitation est situé à MALVILLE, pour la reprise d'une surface de 34,19 hectares situés à MALVILLE et précédemment mis en valeur par FOURAGE Chantal,

Considérant que l'opération envisagée par Antoine FOURAGE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment son projet d'installation,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Antoine FOURAGE à MALVILLE, pour la reprise d'une surface de 34,19 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZZ30J, ZZ30K, ZZ73J, ZZ73K, ZZ73L, ZZ73M, ZZ71, ZW86J, ZW86K, ZW86L, ZZ20, ZZ128J, ZZ128K, ZZ31, ZZ33, ZO89, ZO93J, ZO93K, ZZ65, ZW15, ZZ22J, ZZ22K, ZZ22L, ZZ22M, ZZ22N, ZO2J, ZO2K, ZO2L, ZZ70, ZW5J, ZW5K, ZW7, ZZ29, ZW9 situées à MALVILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MALVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à FOURAGE Antoine et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,

CJ
PB



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170320

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/08/17, déposée par Maurice RONSIN dont le siège d'exploitation est situé à MACHECOUL, pour la reprise d'une surface de 7,60 hectares situés à MACHECOUL et précédemment mis en valeur par ARCHAMBAUD Jean,

Considérant que l'opération envisagée par Maurice RONSIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Maurice RONSIN à MACHECOUL, pour la reprise d'une surface de 7,60 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

B93, B94, B95, B96, B97, B98, B105 situées à MACHECOUL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MACHECOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à RONSIN Maurice et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CS

PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170322

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/09/17, déposée par le GAEC DES JONQUILLE dont le siège d'exploitation est situé à BOUSSAY, pour la reprise d'une surface de 64 hectares situés à BOUSSAY et précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'AUBERNIERE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES JONQUILLE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DES JONQUILLE à BOUSSAY pour la reprise d'une surface de 64 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

ZR20J, ZR20K, ZR20L, ZR30, ZR33, ZS42, ZS44J, ZS44K, ZS44L, ZS62J, ZS62K, ZP23J, ZS72J, ZS72K, ZS72L, ZS41J, ZS41K, ZS41L, ZS69, ZS68, ZS66J, ZS66K, ZS45J, ZS45K, ZS45L, ZS63, ZS65, ZS64, ZS61J, ZS61K, ZS67, ZS71J, ZS71K, ZP23K, ZS57J, ZS57K situées à BOUSSAY.

COPIE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de BOUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DES JONQUILLES et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CS

PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170323

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/09/17, déposée par le GAEC DU SOUCHAY dont le siège d'exploitation est à MARSAC-SUR-DON, pour la reprise d'une surface de 41,22 hectares situés à MARSAC-SUR-DON et précédemment mis en valeur par l'EARL ROUJAUNAIS à MARSAC-SUR-DON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/09/17 du GAEC DU SOUCHAY dont le siège d'exploitation est situé à MARSAC-SUR-DON, pour le projet d'entrée dans la société de ROUE Sylvie en tant qu'associée exploitante, avec reprise du foncier désigné,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU SOUCHAY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC DU SOUCHAY à MARSAC-SUR-DON, pour la reprise d'une surface de 41,22 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

YB10, YB51A, YB51B, YB52, YB156A, YB156B, YB156C, YB156D, YB156E, ZX12, ZX183, YA274, YA114A, YA114B, YB57A, YB57B, YA111J, YA111K, YA118, YB26J, YB26K, YB30A, YB30B, YB31A, YB31B, YB34B, YB34C, YB50A, YB50B, YB50C, YB58A, YB58B situées à MARSAC-SUR-DON.

Article 2 : ROUE Sylvie est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MARSAC-SUR-DON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC DU SOUCHAY et à ROUE Sylvie, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
B

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170324

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/09/17, déposée par la SCEA DE LA PETITE PELTANCHE dont le siège d'exploitation est situé à PORT-SAINT-PERE, pour la reprise d'une surface de 18 hectares situés à PORT-SAINT-PERE et précédemment mis en valeur par GAUTHIER Guy,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LA PETITE PELTANCHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par la SCEA DE LA PETITE PELTANCHE à PORT-SAINT-PERE, pour la reprise d'une surface de 18 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

C503, C501, C494, C506, C509, C510, C511, C512, C513, C514, C515, C516, C517, C518, C519, C520, C584, C814, C994, C995 situées à PORT-SAINT-PERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PORT-SAINT-PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à SCEA DE LA PETITE PELTANCHE et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15/11/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
P13

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

COPIE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170325

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/06/17, déposée par **Laurent CHATELLIER** dont le siège d'exploitation est situé à **VIGNEUX-DE-BRETAGNE**, pour la reprise d'une surface de 8,53 hectares situés à **VIGNEUX-DE-BRETAGNE** et précédemment mis en valeur par l'EARL VIAUD,

Considérant que l'opération envisagée par **Laurent CHATELLIER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Laurent CHATELLIER à VIGNEUX-DE-BRETAGNE, pour la reprise d'une surface de 8,53 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

XA100, XA57J, XA57K, XA98, XA58J, XA58K, XA69J, XA102, XA103, XA105, XA68, XA96, XA106J, XA99 situées à VIGNEUX-DE-BRETAGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de VIGNEUX-DE-BRETAGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à CHATELLIER Laurent et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CT
15

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170326

COPIE

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/08/17, déposée par le GAEC THOMAS dont le siège d'exploitation est situé à PORT-SAINT-PERE, pour la reprise d'une surface de 16,87 hectares situés à PORT-SAINT-PERE et précédemment mis en valeur par GAUTHIER Guy,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC THOMAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC THOMAS à PORT-SAINT-PERE pour la reprise d'une surface de 16,87 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

C521, C522, C523, C524, C525, C554, C555, C729, C732, C828, C990, C991, C993, F414, F415, F1027D, C992 situées à PORT-SAINT-PERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PORT-SAINT-PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC THOMAS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ,
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170328

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/17, déposée par Benoît CASSANY dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise d'une surface de 1,40 hectares situés à COUERON et précédemment mis en valeur par MADIOT Adeline,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/17 de Benoît CASSANY dont le siège d'exploitation est situé à COUERON pour son projet d'installation,

Considérant que l'opération envisagée par Benoît CASSANY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Benoît CASSANY à COUERON pour la reprise d'une surface de 1,40 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : CS27, CS23, CS22, CS25, CS26 situées à COUERON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de COUERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à CASSANY Benoît et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170329

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/17, déposée par Benoît CASSANY dont le siège d'exploitation est situé à COUERON, pour la reprise d'une surface de 2,09 hectares situés à COUERON et précédemment mis en valeur par POISBEAU Jacques,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/08/17 de Benoît CASSANY dont le siège d'exploitation est situé à COUERON pour son projet d'installation,

Considérant que l'opération envisagée par Benoît CASSANY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par Benoît CASSANY à COUERON pour la reprise d'une surface de 2,09 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles :

CS126, CS11, CS85, CS86, CS87, CS128, CS129, CS130, CS88, CS89 situées à COUERON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de COUERON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à CASSANY Benoît et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

CJ
PB

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C44170330

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/17, déposée par le **GAEC DU ROTY** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HERBLON**, pour la reprise d'une surface de 11,161 hectares situés à ANETZ et SAINT-HERBLON précédemment mis en valeur par CHESNIER André,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/08/17, déposée par **Nicolas PLOUZIN** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-HERBLON**, pour la reprise d'une surface de 4,468 hectares situés à SAINT-HERBLON précédemment mis en valeur par CHESNIER André,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture de Loire-Atlantique,

Considérant que la demande du GAEC DU ROTY enregistrée le 07/06/17 a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DU ROTY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DU ROTY relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Nicolas PLOUZIN enregistrée le 03/08/17 a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Nicolas PLOUZIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Nicolas PLOUZIN relève d'un rang 7,

Considérant en conséquence, que la demande de Nicolas PLOUZIN est prioritaire à la demande du GAEC DU ROTY,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par **Monsieur Nicolas PLOUZIN** à SAINT-HERBLON pour la reprise d'une surface de 4,468 ha, **est acceptée**.

Liste des parcelles : ZT51J, ZT51K située(s) à SAINT-HERBLON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-HERBLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à PLOUZIN Nicolas et affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170336

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/09/17, déposée par l'EARL LA SOUDRONIERE dont le siège d'exploitation est situé à LA CHEVROLIERE, pour la reprise d'une surface de 13,29 hectares situés à LA CHEVROLIERE et précédemment mis en valeur par l'EARL DES ETANGS,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA SOUDRONIERE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire, notamment les projets d'installation de LEMOINE Sophie et de LEMOINE Thomas,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par l'EARL LA SOUDRONIERE à LA CHEVROLIERE pour la reprise d'une surface de 13,29 ha, est acceptée.

Liste des parcelles :

G869, G870, G871, G875, G876A, G876B, G877A, G877B, G878, G882, G884, G888, G889, G1183, G2058, G2230J, G2230K situées à LA CHEVROLIERE.

Article 2 : LEMOINE Sophie est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 3 : LEMOINE Thomas est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles.

Article 4 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de LA CHEVROLIERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL LA SOUDRONIERE, à LEMOINE Sophie et à LEMOINE Thomas, et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 21/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,



FB

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional des services
de l'agriculture et des filières**

n° dossier : DRAAF_C44170375

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/10/17, déposée par le GAEC THOMAS dont le siège d'exploitation est situé à PORT-SAINT-PERE, pour la reprise d'une surface de 1,56 hectares situés à PORT-SAINT-PERE et précédemment mis en valeur par GAUTHIER Guy,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC THOMAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE


Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter sollicitée par le GAEC THOMAS à PORT-SAINT-PERE pour la reprise d'une surface de 1,56 ha située parcelle C695 à PORT-SAINT-PERE, **est acceptée**.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de PORT-SAINT-PERE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au GAEC THOMAS et affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31/10/2017.

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture,
et de la forêt par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'HBriand', is written over a light grey rectangular background.

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160322 - 1

ARRÊTÉ

**rectifiant l'arrêté préfectoral C49160322 du 22 mars 2017
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La Préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/11/2016 déposée par le GAEC CESBRON BLAITEAU, dont le siège d'exploitation est situé à VEZINS pour la reprise d'une surface de 57,582 hectares situés à VEZINS précédemment mis en valeur par Monsieur Bernard CESBRON à VEZINS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 21/11/2016, déposée par l'EARL LA CLEF DES CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à VEZINS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2017 portant autorisation d'exploiter de la demande sus-visée ;

Considérant que par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé, le GAEC CESBRON BLAITEAU est autorisé à exploiter 57ha58a2ca et que cette surface n'est pas égale à la somme des surfaces des parcelles cadastrées, indiquées dans l'annexe 2 de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC CESBRON BLAITEAU, soit 59ha52a52ca ;

Considérant que la parcelle ZL8 située sur la commune de VEZINS, identifiée dans la demande sus-nommée, n'est pas listée dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé contient ainsi une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral C4916032 du 22 mars 2017 est rectifié comme suit :

Le GAEC CESBRON BLAITEAU est autorisé à exploiter 59ha52a52ca pour les parcelles :

ZK15J-ZK15K-ZK19-ZK35J-ZK35K-ZL7J-ZL7K-B1059J-ZK11-ZK14K-ZK14J-ZK12K-ZK12J-ZK10-ZK9L-ZK9K-ZK9J-ZL9-ZL6K-ZL6J-ZL8 situées sur la commune de VEZINS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de VEZINS sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *fa*



Hervé BRIAND

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.
Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160407

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/12/16 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC CHOUTEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-ANDRE-DE-LA-MARCHE** pour la reprise d'une surface de 4.788 hectares situés à LA SEGUINIÈRE précédemment mis en valeur par Madame Marguerite CICARD à LA SEGUINIÈRE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC CHOUTEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC CHOUTEAU est autorisé à exploiter 4,788 ha pour la parcelle :

B815 située à LA SEGUINIÈRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA SEGUINIÈRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160411

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/16 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL LES TROIS BOURDONS** dont le siège d'exploitation est situé à **NUEIL-SUR-LAYON** pour la reprise d'une surface de 50.545 hectares situés à **NUEIL-SUR-LAYON** précédemment mis en valeur par le GAEC DES GOURDONS à **NUEIL-SUR-LAYON**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 03/01/2017 déposée par **Monsieur Eric GIRARD** dont le siège d'exploitation est situé à **NUEIL-SUR-LAYON** pour la reprise d'une surface de 90,948 hectares situés à **NUEIL-SUR-LAYON**,

Vu l'avis favorable émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL LES TROIS BOURDONS** est selon les définitions du SDREA sus-visé, un agrandissement dans le cadre d'une installation aidée à titre principal, avec l'entrée au sein de **l'EARL DES TROIS BOURDONS** de Monsieur Freddy BUFFARD,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL LES TROIS BOURDONS**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et reste inférieur à 0,7 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LES TROIS BOURDONS** est une installation de rang 1,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **Monsieur Eric GIRARD**, le coefficient économique par actif du demandeur concurrente est compris entre 0,7 et 1 avant reprise et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Eric GIRARD** est un agrandissement de rang 7 avant reprise et de rang 9 après reprise,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées par les candidats et leur siège d'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL LES TROIS BOURDONS est autorisée à exploiter 50,545 ha pour les parcelles :

K91 - K102 - K103 - K108 - K1193 - K1194 - K1195 - K1196 - K1197 - K1199 - YB13 - YC4 - YC5 - YC7 - YC20 situées à NUEIL-SUR-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NUEIL-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160418

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/12/16 déposée par **Monsieur Jean Marc GABORIT** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CORNUAILLE** pour la reprise d'une surface de 16.887 hectares situés à ANGRIE et LA CORNUAILLE précédemment mis en valeur par Madame Marie-Odile MOREAU à ANGRIE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Jean Marc GABORIT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Jean Marc GABORIT est autorisé à exploiter 16,887 ha pour les parcelles :

*F218 - F219 - F220 - F413 - F414 - F417 - F418 - F419 - F420 - F421 - F667 - F839 - F841 situées à ANGRIE,
B53 - B54 - B335 situées à LA CORNUAILLE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANGRIE et LA CORNUAILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160419

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/12/16 déposée par le **GAEC DE LA ROBERDIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **TIERCE** pour la reprise d'une surface de 50.826 hectares situés à **JUVARDEIL** et **ETRICHE** précédemment mis en valeur par Monsieur Henry-Daniel GASNIER à **ETRICHE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/12/16 déposée par le **GAEC DE LA CHATELLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **TIERCE** pour la reprise d'une surface de 35,35 hectares situés à **JUVARDEIL** et **ETRICHE**,

Vu l'autorisation d'exploiter 35,35 hectares situés à **JUVARDEIL** et **ETRICHE**, en date du 3/06/2015, toujours en cours de validité, accordée au **GAEC DE LA CHATELLERIE**, l'exploitant Monsieur Henry-Daniel GASNIER étant toujours en activité sur les parcelles sollicitées,

Vu l'avis favorable partiel émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que le **GAEC DE LA CHATELLERIE** a une autorisation d'exploiter pour une surface de 35,35 hectares situés à **JUVARDEIL** et **ETRICHE** en date du 3/06/2015 toujours en cours de validité,

Considérant que la distance entre les parcelles demandées et le siège de l'exploitation, est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le **GAEC DE LA CHATELLERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,8 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant, en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA CHATELLERIE** est un agrandissement de rang 7 pour la reprise d'une surface lui permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA ROBERDIERE** est un agrandissement en vue de l'installation de **Madame Sonia GUEMAS** qui ne répond pas aux conditions de capacité et d'expérience agricole prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC DE LA ROBERDIERE** relève d'une installation de rang

10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que la demande du **GAEC DE LA ROBERDIERE** est moins prioritaire que celle du **GAEC DE LA CHATELLERIE** pour les 35,35 ha en concurrence, et sans concurrence pour le reste des surfaces sollicitées,

ARRETE

Article 1^{er} : Le **GAEC DE LA ROBERDIERE** est autorisé à exploiter 15,476 ha pour les parcelles :

C1826J - C1826K - C1827J - C1827K - X17J - X17K - Y47J - Y47K - Z19J - Z19K - Z19L - X109J - X110 situées à ETRICHE.

Article 2: Le **GAEC DE LA ROBERDIERE** n'est pas autorisé à exploiter 35,35 ha pour les parcelles :

Z32 - Z33 - Z34 situées à JUVARDEIL.

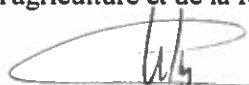
X21J - X21K - X22J - X22K - X22L - X124J - X124K - X14 - X16J - X125J - X125K situées à ETRICHE,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et les maires des communes de JUVARDEIL et ETRICHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 AVR. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160422

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/01/17 déposée par **Monsieur Maxime LABBE** dont le siège d'exploitation est situé à **AUVERSE** pour la reprise d'une surface de 12.584 hectares situés à GENNETEIL précédemment mis en valeur par Monsieur Yvon-Paul CHAUMIN à CHAVAINES,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Maxime LABBE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Maxime LABBE est autorisé à exploiter 12,584 ha pour les parcelles :

C409 - C361 - C412 - C413 - C414 - C415 - C416 - C417 - C419 - C561J - C561K situées à GENNETEIL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de GENNETEIL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160423

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/16 déposée par **Monsieur Dominique DELAUNAY** dont le siège d'exploitation est situé à **FREIGNE** pour la reprise d'une surface de 2.333 hectares situés à FREIGNE précédemment mis en valeur par Madame Marylène DELANOE EPOUSE DUBOIS à FREIGNE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Dominique DELAUNAY** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Dominique DELAUNAY est autorisé à exploiter 2,333 ha pour les parcelles :


F381 - F382 - F383 - F401 - F402 situées à FREIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FREIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160427

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/16 déposée par **Monsieur Emmanuel BRILLET** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CORNUAILLE** pour la reprise d'une surface de 8.34 hectares situés à FREIGNE précédemment mis en valeur par la SCEA DES QUATRE VENTS à LA CORNUAILLE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Emmanuel BRILLET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Emmanuel BRILLET est autorisé à exploiter 8,34 ha pour les parcelles :

D201 - D203 - D208 - D213 - D1768 - D206 - D207 - D209 - D210 - D211 - D1763 - D1765 situées à FREIGNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FREIGNE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by the name 'Lebon' in a cursive script.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'agriculture, de la forêt et des
territoires

Affaire suivie par la DDT de Maine-et-Loire

par : Dominique Guilhou/Nathalie Baron/

Sopheap Subileau

**Courriel : ddt-contrôle-structures@maine-et-
loire.gouv.fr**

Tél. 02 41 86 64 00 (les lundi, mardi, jeudi et vendredi
de 13h30 à 16h30)

Le préfet de la région Pays de la Loire
à

**Mesdames, Messieurs les gérants du GAEC DU
PATIS CANDE
LE PATIS CANDE**

49170 ST GEORGES SUR LOIRE

Objet : Contrôle des structures

Réf. : Dossier n° C49160429

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-15 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/12/16 par **Mesdames et Messieurs les gérants du GAEC DU PATIS CANDE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE** pour l'entrée de deux associées, sans de modification de surface (172hectares) de Madame Florence JUBIN (57 ans), sans capacité professionnelle, pluriactive, et de Madame Audrey FERRARD (32 ans), sans capacité professionnelle, ,

CONSIDÉRANT que l'opération envisagée par le **GAEC DU PATIS CANDE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

CONSIDERANT que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est accordée au **GAEC DU PATIS CANDE** dont le siège

d'exploitation est situé à .SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, pour intégrer au sein du GAEC, Madame Florence JUBIN et Madame Audrey FERRARD, comme associées exploitantes.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie, précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/02/2017
Pour le préfet de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'agriculture, de
l'alimentation et de la forêt



Claudine LEBON

RECOURS : Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
soit un recours gracieux devant le préfet de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique devant le ministre chargé de l'agriculture,
soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160430

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/17 déposée par **Monsieur Louis Marie CHENE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-ROUSSELIN** pour la reprise d'une surface de 3.548 hectares situés à LE PIN-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL LA REBOURSERIE à LE PIN-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Louis Marie CHENE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Louis Marie CHENE est autorisé à exploiter 3,548 ha pour les parcelles :

A153A - A153Z - A604 situées à LE PIN-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE PIN-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160431

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/01/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES FLEES** dont le siège d'exploitation est situé à **LA FERRIERE-DE-FLEE** pour la reprise d'une surface de 54.252 hectares situés à LA FERRIERE-DE-FLEE et SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'EPINE à LA FERRIERE-DE-FLEE,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES FLEES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DES FLEES est autorisé à exploiter 54,252 ha pour les parcelles :

*A36 - A37 - A39 - A40 - A43 - A45 - A46 - A49 - A82 - A86 - A87 - A88 - A89 - A93 - A94J - A95 - A98 - A99 - A124 - A126 - A424 - A427 - A428 - A77 - A78 - A81 - A91 - A92 - B699 - A72 - A74 - B78 - B85 situées à LA FERRIERE-DE-FLEE,
B235J - B238 - B605 - B607 - B608 - B611 - B612 - B613 situées à SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année

culturelle qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturelle à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA FERRIERE-DE-FLEE et SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160436

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/16 déposée par **Monsieur Ludovic PITON** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE** pour la reprise d'une surface de 117.676 hectares situés à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, BOURGNEUF-EN-MAUGES et LA POMMERAYE précédemment mis en valeur par Monsieur Luc PITON à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Ludovic PITON ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Ludovic PITON est autorisé à exploiter 117,676 ha pour les parcelles :

*B245 - B246 - C33 situées à BOURGNEUF-EN-MAUGES,
F154 - F271 - F274 - F276 - F277 - F278 - I1730J - I1730K - I1732 - I1733 - ZO8 - ZO9 - ZL13AJ - ZL13AK -
F203 - F208 - F210 - F214 - F215 - F216 - F831 - F1055 - F1056 - D1085 - D1088 - ZO10J - ZO10K - D1089 -
D1090 situées à CHALONNES-SUR-LOIRE,
A5 - A6 - A33 - A66 - A19 - A21 - A4 - A15 - A16 - A17 - A18 - A20 - A51 situées à CHAUDEFONDS-SUR-
LAYON,
F419 - F420 - F421 - F422 - F423 - F424 - F426 - F431 - F415 - F417 - F425 - F427 - F428 - F587 situées à LA*

POMMERAYE,

A729 - A730 - A731 - A732 - A735 - A736 - A5 - A6 - A7 - A8 - A10 - A11 - A18 - A19 - A20 - A26 - A354 - A375 - A702 - A709 - ZA18J - ZA18K - B722 - A28 - A326 - ZA19 - ZA59 - A582 - A703 - A708 - A710 - A712 - ZA17 situées à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE, CHALONNES-SUR-LOIRE, CHAUDEFONDS-SUR-LAYON, BOURGNEUF-EN-MAUGES et LA POMMERAYE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160440 - 443

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/12/16 déposée par **Messieurs les gérants de l'EARL PEPINIERES DEROUINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **DENEZE-SOUS-DOUE** pour la reprise d'une surface de 4.93 hectares situés à DENEZE-SOUS-DOUE précédemment mis en valeur par l'EARL FRANCK DEROUINEAU à DENEZE-SOUS-DOUE, et de 24.592 hectares situés à LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mis en valeur par Monsieur Willy DEROUINEAU à DENEZE-SOUS-DOUE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL PEPINIERES DEROUINEAU **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL PEPINIERES DEROUINEAU est autorisée à exploiter 29,522 ha pour les parcelles :

AH2 - AH72 - ZL30 - ZL31 - ZL29 situées à DENEZE-SOUS-DOUE,

YD36J - YD36K - YD37J - YD37K - YI9J - YI9K - YD35J - YD35K - YI4J - YI4K - YI5J - YI5K - YD34J - YD34K - YI10J - YI10K situées à LOURESSE-ROCHEMENIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle

qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DENEZE-SOUS-DOUE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160445

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/01/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DES MORAILLERES** dont le siège d'exploitation est situé à **NOYANT** pour la reprise d'une surface de 3.829 hectares situés à MEON précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'OUCHÉ à MEON,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DES MORAILLERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DES MORAILLERES est autorisé à exploiter 3,829 ha pour les parcelles :

B610 - B594 situées à MEON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MEON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a stylized 'C' and 'L' followed by a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160446

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/01/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL ORAN NICOLAS** dont le siège d'exploitation est situé à **CORNE** pour la reprise d'une surface de 3.881 hectares situés à **ANDARD** précédemment mis en valeur par Monsieur Dominique DESSOMME à **ANDARD**,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL ORAN NICOLAS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL ORAN NICOLAS est autorisée à exploiter 3,881 ha pour les parcelles :
ZL53 - ZL54 situées à ANDARD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ANDARD sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49160447

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/01/17 déposée par **Monsieur Eric GIRARD** dont le siège d'exploitation est situé à **NUEIL-SUR-LAYON** pour la reprise d'une surface de 90.948 hectares situés à **NUEIL-SUR-LAYON** précédemment mis en valeur par **GAEC DES GOURDONS** à **FLIGNE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/12/16 déposée par **Madame, Monsieur les gérants de l'EARL LES TROIS BOURDONS** dont le siège d'exploitation est situé à **NUEIL-SUR-LAYON** pour la reprise d'une surface de 50.545 hectares situés à **NUEIL-SUR-LAYON**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/02/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL BRESSIN** dont le siège d'exploitation est situé à **NUEIL-SUR-LAYON** pour la reprise d'une surface de 1.125 hectares situés à **NUEIL-SUR-LAYON**,

Vu l'avis favorable partiel émis le 07/03/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de **l'EARL LES TROIS BOURDONS** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation de **Monsieur Freddy BUFFARD**,

Considérant qu'au regard des définitions du SDREA sus-visé, le projet d'installation de **M. Freddy BUFFARD** est une installation aidée, à temps plein, en productions hors élevage ou végétal spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL LES TROIS BOURDONS**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL LES TROIS BOURDONS** est une installation de rang 2,

Considérant que la demande de **l'EARL BRESSIN** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par **l'EARL BRESSIN**, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant-reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **l'EARL BRESSIN** est un agrandissement de rang 9,

Considérant que la demande de **Monsieur Eric GIRARD** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la demande de **Monsieur Eric GIRARD** porte sur 90,948 hectares, qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, qu'il s'établit à 1 après reprise de 44,30 hectares et devient supérieur à 1,5 après reprise des 46,44 restants,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de **Monsieur Eric GIRARD** est un agrandissement de rang 7 pour la reprise d'une surface de 44,30 hectares et de rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée, soit 46,64 hectares,

Considérant en conséquence que la demande de l'**EARL LES TROIS BOURDONS** est prioritaire à celle de **Monsieur Eric GIRARD** qui est prioritaire à celle de l'**EARL BRESSIN**,

Considérant que la demande du l'**EARL DES TROIS BOURDONS**, porte sur des parcelles (K91 - K102 - K103 - K108 - K1193 - K1194 - K1195 - K1196 - K1197 - K1199 - YB13 - YC4 - YC5 - YC7 - YC20 . situées à NUEIL-SUR-LAYON) également sollicitées par **Monsieur Eric GIRARD**,

Considérant que la demande de l'**EARL BRESSIN** porte sur une parcelle (I461) située à NUEIL-SUR-LAYON) également sollicitée par **Monsieur Eric GIRARD**,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées par les candidats et leurs sièges d'exploitation, est inférieure à 10 km,

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur Eric GIRARD** est autorisé à exploiter 40,403 ha pour les parcelles :

G432J - G432K - G433 - I387 - I388 - I394 - I395 - I397 - I398 - I399 - I462 - I470 - I471 - I475 - I476 - I481 - ZY52A - G424 - G407 - G409 - G425 - G426 - G427 G423 - G422 - G420 - G419 - G418 - G417 - G410 - G408 - G406 - G404 situées à NUEIL-SUR-LAYON.

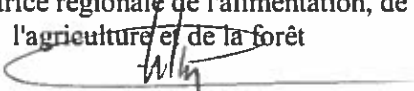
Article 2 : **Monsieur Eric GIRARD** n'est pas autorisé à exploiter 50,545 hectares pour les parcelles :

K91 - K102 - K103 - K108 - K1193 - K1194 - K1195 - K1196 - K1197 - K1199 - YB13 - YC4 - YC5 - YC7 - YC20 - situées à NUEIL-SUR-LAYON.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le maire de la commune de NUEIL-SUR-LAYON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur Eric GIRARD, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10 AVR. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt


Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170002

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/12/16 déposée par **Monsieur le gérant de la SARL LES CHARMILLES** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 11.78 hectares situés à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** précédemment mis en valeur par l'EARL DES JARDINIERS à LOIRE-AUTHION,

Considérant que l'opération envisagée par la **SARL LES CHARMILLES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL LES CHARMILLES est autorisée à exploiter 11,78 ha pour les parcelles :

ZN63 - ZR13 - ZR14 - ZR15 - ZR6 - ZR7 - ZR9 - ZR10 - ZR16 - ZO39 situées à SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170005

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 27/12/16 déposée par **Messieurs les gérants de la SCEA LA REHORAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **NEUVY-EN-MAUGES** pour la reprise d'une surface de 8.025 hectares situés à NEUVY-EN-MAUGES précédemment mis en valeur par la SCEA MALINGE à NEUVY-EN-MAUGES,

Considérant que l'opération envisagée par La **SCEA LA REHORAIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA LA REHORAIE est autorisée à exploiter 8,025 ha pour les parcelles :

C581 - C582 - C583 - C584 - C585 - C607 situées à NEUVY-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de NEUVY-EN-MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170006

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/01/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL BIGEARD PIOGER** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** pour la reprise d'une surface de 15.452 hectares situés à **SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE** et **MAZE** précédemment mis en valeur par l'EARL DES JARDINIERS à LOIRE-AUTHION,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL **BIGEARD PIOGER** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL BIGEARD PIOGER est autorisée à exploiter 15,452 ha pour les parcelles :

*YD22 - YD24 - YD25 situées à MAZE,
ZO137 - ZR44J - ZR44K - ZR64 - ZE47 - ZR42J - ZR42K - ZR63A - ZR63BJ - ZR63BK - ZR65J - ZR65K situées à
SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE et MAZE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170013

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 04/01/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL POIRIER MARC** dont le siège d'exploitation est situé à **DURTAL** pour la reprise d'une surface de 5.219 hectares situés à **DURTAL** précédemment mis en valeur par Monsieur Claude CHERRE à **SAINT-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRES**,

Considérant que l'opération envisagée par **l'EARL POIRIER MARC** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL POIRIER MARC est autorisée à exploiter 5,219 ha pour les parcelles :

YH76 - YH77 - YH5 situées à DURTAL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DURTAL sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170015

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/01/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC CHEVRY** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAMPTOCEAUX** pour la reprise d'une surface de 6.36 hectares situés à CHAMPTOCEAUX précédemment mis en valeur par Monsieur Claude GUERY à CHAMPTOCEAUX,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC CHEVRY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC CHEVRY est autorisé à exploiter 6,36 ha pour les parcelles :

ZM21J - ZM21K - ZM24J - ZM24K - D642J - D642K situées à CHAMPTOCEAUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCEAUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170017

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/01/17 déposée par **Monsieur Claude GUERY** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAMPTOCEAUX** pour la reprise d'une surface de 5.194 hectares situés à CHAMPTOCEAUX précédemment mis en valeur par GAEC CHEVRY à CHAMPTOCEAUX ,

Considérant que l'opération envisagée par **M. Claude GUERY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Claude GUERY est autorisé à exploiter 5,194 ha pour les parcelles :

D521 - D497 - D498 situées à CHAMPTOCEAUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCEAUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170018

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/01/17 déposée par **Monsieur Nicolas GODINEAU** dont le siège d'exploitation est situé à **LE MAY-SUR-EVRE** pour la reprise d'une surface de 2.75 hectares situés à **LE MAY-SUR-EVRE** précédemment mis en valeur par l'EARL DOMINIQUE GRASSET à **LE MAY-SUR-EVRE**,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Nicolas GODINEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Nicolas GODINEAU est autorisé à exploiter 2,75 ha pour les parcelles :

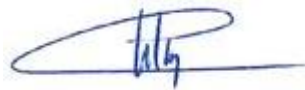
D54J - D393 - D552 situées à LE MAY-SUR-EVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE MAY-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 22/03/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170023

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/01/17 déposée par **Madame, Monsieur les gérants de l'EARL DE LA GRANDE BROSSE** dont le siège d'exploitation est situé à **JALLAIS** pour la reprise d'une surface de 5.551 hectares situés à JALLAIS précédemment mis en valeur par l'EARL GELINEAU GRANNEAU à LA POITEVINIERE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA GRANDE BROSSE **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA GRANDE BROSSE est autorisée à exploiter 5,551 ha pour les parcelles :

WM50J - WM50K situées à JALLAIS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de JALLAIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170039

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/01/17 déposée par **Monsieur le gérant de la SCEA BOIS ROBERT** dont le siège d'exploitation est situé à **LE BOURG-D'IRE** pour la reprise d'une surface de 46.413 hectares situés à LE BOURG-D'IRE précédemment mis en valeur par l'EARL LE BOIS ROBERT à LE BOURG D'IRE,

Considérant que l'opération envisagée par le **SCEA BOIS ROBERT ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA BOIS ROBERT est autorisée à exploiter 46,413 ha pour les parcelles :

B1924 - C195 - C631 - C632 - B427 - B1267 - C150 - C151 - C153 - C154J - C154K - C155 - C159 - C192 - C193 - C194 - C218 - C219 - C220 - C221J - C221K - C222 - C606 - C904 - C909 - C146 situées à LE BOURG-D'IRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE BOURG-D'IRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 11/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'CLB', is written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170046

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 02/01/17 déposée par **Monsieur Romain BERNIER** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POMMERAYE** pour la reprise d'une surface de 2.53 hectares situés à LA POMMERAYE précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA HAUTE ROUE à Mauges-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Romain BERNIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Romain BERNIER est autorisé à exploiter 2,53 ha pour les parcelles :

D270 - E203 située(s) à LA POMMERAYE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA POMMERAYE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170052

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/01/17 déposée par **Monsieur Joel MOREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE** pour la reprise d'une surface de 54.2926 hectares situés à SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE, LONGUE-JUMELLES et VERNANTES précédemment mis en valeur par Madame Evelyne MOREAU à SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Joel MOREAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Joel MOREAU est autorisé à exploiter 54,2926 ha pour les parcelles :


*XL14 - XL13 - YI2 situées à LONGUE-JUMELLES,
A880 - A881 - A924 - A925 - B10 - B15 - B17J - B19J - B20B - B21 - B39 - B44 - B479 - B484 - C1411 - ZN16 -
ZN18A - ZN21 - ZN22 - ZN23 - ZN57J - ZN57K - ZN61J - ZN61K - ZN62J - ZN62K - ZN64 - ZP78 - ZR17 -
ZR28A - ZK50 - ZN24 - B20A - ZK49 - ZT57 - ZK19 - B42 - B43 - ZN65 - ZK1 - ZK3 - ZR18 - ZK8 - ZL1 situées à
SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE,
YA36J - YA36K situées à VERNANTES.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-PHILBERT-DU-PEUPLE, LONGUE-JUMELLES et VERNANTES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170055

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/01/17 déposée par **Madame, Monsieur les gérants de la SCEA ARGOS 2000** dont le siège d'exploitation est situé à **CHAZE-SUR-ARGOS** pour la reprise d'une surface de 7.224 hectares situés à CHAZE-SUR-ARGOS précédemment mis en valeur par Monsieur Alain GAUTHIER à CHAZE-SUR-ARGOS,

Considérant que l'opération envisagée par la **SCEA ARGOS 2000 ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA ARGOS 2000 est autorisée à exploiter 7,224 ha pour les parcelles :

ZB41B - ZB41A situées à CHAZE-SUR-ARGOS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAZE-SUR-ARGOS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170057

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/01/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC EVRE LOIRE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT** pour la reprise d'une surface de 2.948 hectares situés à **BOUZILLE** précédemment mis en valeur par le **GAEC DE LA COUDRAIE à LIRE**,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC EVRE LOIRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC EVRE LOIRE est autorisé à exploiter 2,948 ha pour les parcelles :

ZM19K - ZM19J - ZM8 - ZM7 situées à BOUZILLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BOUZILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A blue ink signature of Claudine Lebon, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'L' and 'B'.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170064

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/01/17 déposée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC VIA LACTEA** dont le siège d'exploitation est situé à **ANDARD** pour la reprise d'une surface de 2.658 hectares situés à BRAIN-SUR-L'AUTHION précédemment mis en valeur par l'EARL AUZANNE JOEL à BRAIN-SUR-L'AUTHION,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC VIA LACTEA ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC VIA LACTEA est autorisé à exploiter 2,658 ha pour la parcelle :


ZM9 située à BRAIN-SUR-L'AUTHION.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRAIN-SUR-L'AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'CLB', written over a horizontal line.

Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170072

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/33 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à Mme Claudine LEBON, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/01/17 déposée par **Monsieur Margot ROUSSEAU PETIT** dont le siège d'exploitation est situé à **BEHUARD** pour la reprise d'une surface de 0.732 hectares situés à RABLAY-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par Monsieur Thomas BATARDIERE à RABLAY-SUR-LAYON,

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Margot ROUSSEAU PETIT** **ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime**, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Margot ROUSSEAU PETIT est autorisé à exploiter 0,732 ha pour les parcelles :

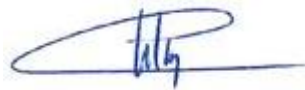
B224 - B225 situées à RABLAY-SUR-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de RABLAY-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 12/04/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
la directrice régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt



Claudine LEBON

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170083

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/06/17 déposée par Monsieur Jérôme LACRAMPE dont le siège d'exploitation est situé à VERNOIL-LE-FOURRIER pour la reprise d'une surface de 10.902 hectares situés à VERNOIL-LE-FOURRIER précédemment mis en valeur par Madame Chantal RIVIÈRE à NOYANT VILLAGES,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme LACRAMPE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme LACRAMPE est autorisé à exploiter 10,902 ha pour les parcelles :

*E869 - A828 - A834A - A834B - E403 - E404 - E407 - E408 - E409 - E410 - E411 - E412 - E414 - E779 - E281 - E282 - E283 - E284 - E286 - E719 - E365 - E366 - E367 - E368 - E384 - E338 - E341 - E342 - E343 - E344
située(s) à VERNOIL-LE-FOURRIER.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de Vernoil-le-Fourrier sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *h*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170118 - 1

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter - rectificatif

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/03/2017 déposée par l'EARL DES RIVIÈRES qui exploite 70 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR ÈVRE pour la reprise d'une surface de 27,22 hectares situés à MONTREVAULT SUR ÈVRE précédemment mis en valeur par le GAEC R BELAIT à MONTREVAULT SUR ÈVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente, enregistrée le 03/03/17, déposée par l'EARL PETITEAU dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPRÉAU-EN-MAUGES pour la reprise d'une surface de 28,056 hectares situés à MONTREVAULT SUR ÈVRE précédemment mis en valeur par le GAEC R BELAIT à MONTREVAULT SUR ÈVRE,

Vu l'arrêté préfectoral du 26/06/2017 portant autorisation d'exploiter de la demande sus-visée,

Considérant que par l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé, l'EARL DES RIVIÈRES est autorisé à exploiter 25,818 hectares et que cette surface n'est pas égale à la somme des surfaces des parcelles cadastrées indiquées dans la demande d'autorisation d'exploiter et identifiées dans l'article 1 précité, soit 27,22 hectares ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté sus-visé contient ainsi une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :


L'EARL DES RIVIÈRES est autorisée à exploiter 27,22 ha pour les parcelles :

C71 - C72 - C73 - C79 - C82 - C83 - C84 - C91 - C93J - C93K - C235 - C236 - C389 - C393 - C400 - C404 - C411 - C90 - C233 - C234 - C353 - C355 - C359 situées à SAINT-PIERRE-MONTLIMART commune déléguée de MONTREVAULT SUR ÈVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation, 
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture,
et de la forêt par intérim



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170208

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/03/17 déposée par le **GAEC DE LA BRUNETIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE/BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 11.589 hectares situés à BEAUPREAU en MAUGES précédemment mis en valeur par l'EARL PINEAU à LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 05/05/17 déposée par le **GAEC DE LA GUILLOTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE/BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 20.61 hectares situés à BEAUPREAU précédemment mis en valeur par l'EARL PINEAU à LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12/05/17 déposée par le **GAEC DE LA POTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE/BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 20.61 hectares situés à BEAUPREAU précédemment mis en valeur par l'EARL PINEAU à LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA BRUNETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vu de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA BRUNETIERE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BRUNETIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur, avant et après reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BRUNETIERE** est un agrandissement de rang 9

au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA GUILLOTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA GUILLOTIERE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA GUILLOTIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieure à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA GUILLOTIERE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des surfaces sollicitées,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA POTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée progressive à temps plein de **M. Baptiste DILE** à compter du 01/01/2018 en qualité d'associé supplémentaire,

Considérant que **M. Baptiste DILE** dispose d'un PPP agréé au 12/05/2017,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA POTERIE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA POTERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur, après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA POTERIE** est un agrandissement de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA POTERIE** est d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes du **GAEC DE LA GUILLOTIERE** et du **GAEC DE LA BRUNETIERE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le **GAEC DE LA BRUNETIERE** n'est pas autorisé à exploiter 11,59 ha pour les parcelles :

D1021 - D1015 - D1019 - D1017 située(s) à BEAUPREAU en MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU en MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de
l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170248

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/17 déposée par l'EARL FERME DE L'ÉCOTAY dont le siège d'exploitation est situé à MONTREUIL-BELLAY pour le projet d'installation non aidée, à temps plein et sans capacité professionnelle de Monsieur Louis BONNIN à la date du 01/01/2017,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL FERME DE L'ÉCOTAY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,


Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL FERME DE L'ÉCOTAY pour le projet d'installation de Monsieur Louis BONNIN.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREUIL-BELLAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170253

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/17 déposée par l'EARL LE FOSSE dont le siège d'exploitation est situé à FREIGNÉ pour la reprise d'une surface de 16.548 hectares situés à SAINT-MARS-LA-JAILLE et FREIGNÉ précédemment mis en valeur par Monsieur Henry DEROUET à FREIGNÉ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LE FOSSE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL LE FOSSE est autorisée à exploiter 16,548 ha pour les parcelles :

ZO125 - ZO30B - ZO30A - ZO29C - ZO29B - ZO29A - ZO28 - ZO26 - ZO25 située(s) à SAINT-MARS-LA-JAILLE (44), et F880 - F1114K - F1114J - F1093 - F1092 - F1010 - F1009 - F1107 située(s) à FREIGNÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-MARS-LA-JAILLE et FREIGNÉ sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170283

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/04/17 déposée par Madame Émilie PINGUETTE dont le siège d'exploitation est situé à SAUMUR pour la reprise d'une surface de 31.988 hectares situés à VIVY précédemment mis en valeur par le GAEC DES ROCHES à VIVY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/07/17 déposée par l'EARL DU PONT BARRE dont le siège d'exploitation est situé à VIVY pour la reprise d'une surface de 63,1859 hectares situés à ALLONNES, SAUMUR et VIVY précédemment mis en valeur par le GAEC DES ROCHES à VIVY,

Vu l'avis émis le 24/10/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Émilie PINGUETTE a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Madame Émilie PINGUETTE, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Madame Émilie PINGUETTE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de Madame Émilie PINGUETTE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU PONT BARRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DU PONT BARRE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DU PONT BARRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU PONT BARRE relève d'un rang 7 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus visé,

Considérant que la demande de l'EARL DU PONT BARRE est d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Madame Émilie PINGUETTE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Émilie PINGUETTE est autorisée à exploiter 0,08 ha pour la parcelle :

YA5K située à VIVY.

Article 2 : L'autorisation d'exploiter est refusée à Madame Émilie PINGUETTE pour 31,9080 hectares pour les parcelles :

ZK92 - ZK90 - ZK88 - YA7 - YA5J - YA6 - ZK40 - ZK41 - ZK47 - ZK51 - ZK52 située(s) à VIVY.,

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VIVY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *m*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



C49170296

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170296

COPIE

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/17 déposée par l'EARL ALLAIN dont le siège d'exploitation est situé à CHOLET pour la reprise d'une surface de 23.15 hectares situés à CHOLET précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRANDE CHATAIGNERAIE à CHOLET,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL ALLAIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL ALLAIN est autorisé à exploiter 23,15 ha pour les parcelles :


HV27 - HV28 - HW1 - HW2 - HW3 - HW5 située(s) à CHOLET.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHOLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170299

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/05/17 déposée par **GAEC DE LA GUILLOTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE/BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 20.61 hectares situés à **BEAUPREAU** précédemment mis en valeur par l'EARL PINEAU à LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/03/17 déposée par le **GAEC DE LA BRUNETIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE/BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 11.589 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par l'EARL PINEAU à LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 12/05/17 déposée par le **GAEC DE LA POTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE/BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 20.61 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par l'EARL PINEAU à LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA GUILLOTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA GUILLOTIERE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA GUILLOTIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieure à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA GUILLOTIERE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des surfaces sollicitées,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA BRUNETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA BRUNETIERE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BRUNETIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur, avant et après reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BRUNETIERE** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA POTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée progressive à temps plein de **M. Baptiste DILE** à compter du 01/01/2018 en qualité d'associé supplémentaire,

Considérant que **M. Baptiste DILE** dispose d'un PPP agréé au 12/05/2017,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA POTERIE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA POTERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur, après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA POTERIE** est un agrandissement de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA POTERIE** est d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes du **GAEC DE LA GUILLOTIERE** et du **GAEC DE LA BRUNETIERE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le **GAEC DE LA GUILLOTIERE** n'est pas autorisé à exploiter 20,61 ha pour les parcelles :

D1015 - D1017 - D1019 - D1021 - AY24 - AY118 - AY137 - AY139 située(s) à BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170313

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/06/17 déposée par Monsieur Jérôme LACRAMPE dont le siège d'exploitation est situé à VERNOIL-LE-FOURRIER pour la reprise d'une surface de 6.378 hectares situés à VERNOIL-LE-FOURRIER,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Jérôme LACRAMPE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Jérôme LACRAMPE est autorisé à exploiter 6,378 ha pour les parcelles :

I33 - I34 - I36 - I29 - I30 - E423 - E424 - E777 - I181 - E373 - I218 - I399 - I153 - I21 - I28 située(s) à VERNOIL-LE-FOURRIER.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VERNAIL-LE-FOURRIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *sa*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

C49170314

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/04/17 déposée par **Madame et Messieurs les gérants DU GAEC MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT SUR EVRE** pour la reprise d'une surface de 56,906 hectares situés à **MONTREVAULT-SUR-EVRE** précédemment mis en valeur par Monsieur René SOURICE à **MONTREVAULT-SUR-EVRE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 22/07/17 déposée par **l'EARL LA PAILLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT-SUR-EVRE** pour la reprise d'une surface de 56,906 hectares situés à **MONTREVAULT-SUR-EVRE** précédemment mis en valeur par Monsieur René SOURICE à **MONTREVAULT-SUR-EVRE**,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par le GAEC MARTIN a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC MARTIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MARTIN est un agrandissement de rang de priorité 7,

Considérant que la demande de l'EARL LA PAILLERIE a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation aidée à temps plein et à titre principal en élevage spécialisé au 01/01/2018 de Monsieur Benoît CHENE en qualité d'associé supplémentaire,

Considérant que Monsieur Benoît CHÉNÉ dispose d'un PPP agréé depuis le 07/06/2017,

Considérant que le taux d'élevage de l'EARL LA PAILLERIE après reprise et installation de Monsieur Benoît CHÉNÉ sera supérieur à 50 %,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA PAILLERIE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA PAILLERIE est une installation de rang de priorité 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA PAILLERIE est plus prioritaire que celle du GAEC MARTIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : l'autorisation d'exploiter 56,906 hectares est refusée au GAEC MARTIN pour les parcelles :

A431 - A432 - A433 - A434 - A444 - A445 - A446J - A446K - A447 - A448 - A449 - A450 - A451 - A452 - A453 - A455 - A456 - A457 - A458 - A459 - A460 - A461 - A462 - A463 - A464 - A465 - A467 - A468 - A469 - A470 - A471 - WB7J - WB9 - WB31 - WB71 - WB95J - WB95K - WB95L - WB95N - WB111 située(s) à MONTREVAULT-SUR-EVRE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 2 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim


Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Service régional de l'économie agricole
et des filières
C49170316

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/05/2017 déposée par l'EARL DE LA NEUE dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN LA POTHERIE pour la reprise d'une surface de 45,9490 hectares situés à LE TREMBLAY précédemment mis en valeur par Madame Annie-Claude GUILLET à LE TREMBLAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/07/2017 déposée par le GAEC DES SOURCES dont le siège d'exploitation est situé à LE TREMBLAY pour la reprise d'une surface de 26,8604 hectares situés à LE TREMBLAY précédemment mis en valeur par Madame Annie-Claude GUILLET à LE TREMBLAY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 10/07/2017 déposée par le GAEC LG BIO dont le siège d'exploitation est situé à LE TREMBLAY pour la reprise d'une surface de 19,0841 hectares situés à LE TREMBLAY précédemment mis en valeur par Madame Annie-Claude GUILLET à LE TREMBLAY

Vu l'avis émis le 19/09/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA NEUE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Nathalie ROBERT au sein de la société prévue en octobre 2017,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA NEUE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA NEUE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Nathalie ROBERT est un projet d'installation non aidée,

Considérant que la nouvelle associée de l'EARL DE LA NEUE, Madame Nathalie ROBERT, ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA NEUE relève d'un rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES SOURCES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Julien DERSOIR au sein de la société à la date du 01/01/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES SOURCES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES SOURCES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Julien DERSOIR est un projet d'installation aidée à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES SOURCES relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC () a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LG BIO et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC LG BIO, le coefficient économique est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC LG BIO et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC LG BIO relève d'un rang 7 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA NEUE est d'un rang de priorité inférieur à ceux des demandes concurrentes du GAEC DES SOURCES et du GAEC LG BIO, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL DE LA NEUE dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN LA POTHERIE n'est pas autorisée à exploiter 45,9490 ha pour les parcelles :

A339 - A340 - A342 - A433J - A433K - A435 - A441 - A442 - A443 - A446 - A450 - A451 - A1040 - A1041 - A1042 - A1043 - A1187 - A1320 - A1321 - A1360 - A1363 - A1364 - A1449 - A1521 - A1522 - A1525 - A1527 - A1529 - B272 - B276 - B277 - B278 - B279 - B280 - B281 - B282 - B284 - B375 - B417 - B419J - B419K - B585 - B589 - B591 - B389 située(s) à LE TREMBLAY.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE TREMBLAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui le(ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 8 NOV. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt par intérim,
Le chef du service régional de l'économie
agricole et des filières


Mathieu BATAARD

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170322

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/05/2017 déposée par l'EARL MERANT dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 8,1029 hectares situés à DOUÉ EN ANJOU, précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ-EN-ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/12/2016 déposée par la SCEA LES PIERRES BLANCHES dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ-EN-ANJOU pour la reprise d'une surface de 139,66 hectares situés à DOUÉ-EN-ANJOU, DENEZÉ SOUS DOUÉ et DOUÉ LA FONTAINE précédemment mis en valeur par l'EARL BARRET à DOUÉ-EN-ANJOU,

Vu l'avis émis le 19/09/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL MERANT est une demande successive portant sur les parcelles « ZB144 - ZC54 - ZE48B » d'une surface totale de 2,0310 hectares sur la commune de DOUÉ-EN-ANJOU, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à la SCEA LES PIERRES BLANCHES par arrêté préfectoral du 29/05/2017,

Considérant que les parcelles « ZC24 - ZC63J - ZC63K - ZC63L - ZE62- ZB143A » d'une surface totale de 6,0719 hectares sur la commune de DOUÉ-EN-ANJOU, sollicitées par l'EARL MERANT, ne font l'objet d'aucune autre demande concurrente,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MERANT a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL MERANT, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL MERANT et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL MERANT relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant, que la demande la SCEA LES PIERRES BLANCHES relevait d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant que la demande successive de l'EARL MERANT est du même rang de priorité à celui de la demande de la SCEA LES PIERRES BLANCHES, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise entre celui de l'EARL MERANT et celui de la SCEA LES PIERRES BLANCHES est supérieure à 0,1, et que le coefficient économique de l'EARL MERANT est le coefficient le plus faible,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL MERANT est autorisée à exploiter 8,1029 ha pour les parcelles :

ZC24 - ZC63J - ZC63K - ZC63L - ZB144 - ZC54 - ZE62 - ZE48B - ZB143A située(s) à FORGES commune déléguée de DOUÉ-EN-ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de *DOUÉ-EN-ANJOU* sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

C49170324

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/05/17 déposée par **Monsieur Jean-Michel BOUVET** dont le siège d'exploitation est situé à **CHERRE/LES HAUTS D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 49.701 hectares situés à SOEURDRES et CHERRE commune regroupée LES HAUTS D'ANJOU précédemment mis en valeur par Monsieur André BOUVET à CHERRE/LES HAUTS D'ANJOU,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel BOUVET est une demande successive portant sur les parcelles section A 211-212-225-226-227-228-229-230-231-232-233-237-245-857-1118-1121 et 1128 pour un total de 21,678 ha situés sur la commune de CHERRE/LES HAUTS D'ANJOU qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **Monsieur Daniel HAMEAU** de CHERRE/LES HAUTS D'ANJOU par arrêté préfectoral du 22/02/2017,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel BOUVET est une demande successive portant sur les parcelles section A 628-640-641-818-821-916-918-920-936-940j-940k et 942 pour un total de 15,219 ha situés sur la commune de CHERRE/LES HAUTS D'ANJOU qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **Monsieur Ludovic LEGENDRE** de CHERRE/LES HAUTS D'ANJOU par arrêté préfectoral du 22/02/2017,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel BOUVET est une demande successive portant sur les parcelles section A 30-31-32-33-134-819 pour un total de 21,678 ha situés sur la commune de CHERRE/LES HAUTS D'ANJOU qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **l'EARL FIFTY de MARIGNE/LES HAUTS D'ANJOU** par arrêté préfectoral du 22/02/2017,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel BOUVET est une demande successive portant sur la parcelle section A 522 pour de 2,52 ha situés sur la commune de CHERRE/LES HAUTS D'ANJOU qui font l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à **Monsieur David GROSBOIS** de CHERRE/LES HAUTS D'ANJOU par arrêté préfectoral du 06/02/2017,

Considérant que la demande de Monsieur Jean-Michel BOUVET a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par la voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main-d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Michel BOUVET, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de Monsieur Jean-Michel BOUVET relève du rang de priorité 9,

Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande accordée à Monsieur Daniel HAMEAU relevait du rang de priorité 7,

Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande accordée à Monsieur Ludovic LEGENDRE relevait du rang de priorité 7,

Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande accordée à l'EARL FIFTY relevait du rang de priorité 7,

Considérant qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande accordée à Monsieur David GROSBOIS relevait du rang de priorité 7,

Considérant que la demande successive déposée par Monsieur Jean-Michel BOUVET est d'un rang de priorité inférieur à celui défini respectivement pour les quatre exploitations en concurrence,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter demandée par Monsieur Jean Michel BOUVET est refusée sur 49,70 ha:

Liste des parcelles : A30 - A31 - A32 - A33 - A134 - A211 - A212 - A225 - A226 - A227 - A228 - A229 - A230 - A231 - A232 - A234 - A236 - A237 - A245 - A246 - A819 - A857 - A1118 - A1121 - A1128 - A233 - A235 située(s) à *CHERRE/LES HAUTS D'ANJOU* et A641 - A640 - A628 - A522 - A821 - A818 - A916 - A918 - A920 - A936 - A940J - A940K - A942 située(s) à *SOEURDRES/LES HAUTS D'ANJOU*.

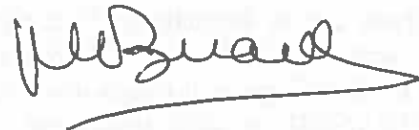
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de *LES HAUTS D'ANJOU* sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

24 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

C49170326

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/17 déposée par Monsieur Eric GIRARD dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 8,616 hectares situés à LES VERCHERS-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par le GAEC DES GOURDONS à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 05/07/17 déposée par le GAEC PAJOUX BERNARD dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 8,616 hectares situés à LES VERCHERS-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par le GAEC DES GOURDONS à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par Monsieur Eric GIRARD a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Eric GIRARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Eric GIRARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du Monsieur Eric GIRARD est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande déposée par le GAEC PAJOUX BERNARD a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC PAJOUX BERNARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PAJOUX

BERNARD, le coefficient économique par actif du demandeur, est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC PAJOUX BERNARD est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC PAJOUX BERNARD est prioritaire à celle de Monsieur Eric GIRARD,

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur Eric GIRARD n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

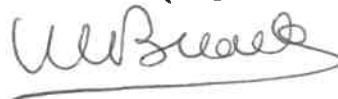
ZY83 - ZB80 - ZB82 - ZX36 située(s) à **LYS-HAUT-LAYON** pour 8,62 ha.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **LYS-HAUT-LAYON** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

C49170329

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/05/17 déposée par l'EARL SOURICE PERRINE dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, pour la reprise d'une surface de 75,484 hectares situés à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE précédemment mis en valeur par l'EARL PASQUIER BG à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/07/17 déposée par Monsieur Jean-Yves SICHER dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, pour la reprise d'une surface de 11,484 hectares situés à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, précédemment mis en valeur par EARL PASQUIER BG à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'EARL SOURICE PERRINE a pour objet l'installation aidée à temps plein et à titre principal en élevage spécialisé au 01/01/2018 de Madame Perrine SOURICE,

Considérant que Madame Perrine SOURICE dispose d'un PPP agréé depuis le 01/02/2017,

Considérant que le taux d'élevage de l'EARL SOURICE PERRINE après installation de Madame Perrine SOURICE sera supérieur à 50 %,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL SOURICE PERRINE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SOURICE PERRINE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SOURICE PERRINE est une installation de rang de priorité 1,

Considérant que la demande déposée par Monsieur Jean-Yves SICHER a pour objet l'agrandissement de

l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jean-Yves SICHER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Yves SICHER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur Jean-Yves SICHER est un agrandissement de rang de priorité 7,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SOURICE PERRINE est plus prioritaire que celle de Monsieur Jean-Yves SICHER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL SOURICE PERRINE est autorisée à exploiter 75,48 ha pour les parcelles :

C19 - C20 - C27 - C743 - C744 - C745 - C746 - C747 - C748 - C749 - C427 - C429 - C431 - C437 - C439 - C447 - C448 - C449 - C450 - C463 - C471 - C472 - C473 - C474 - C475 - C480B - C480C - C484 - C485 - C487 - C488 - C489 - C490 - C491 - C492 - C498 - C499 - C500 - C501 - C503 - C504 - C506 - C507 - C508 - C509A - C511A - C512A - C513 - C514 - C515 - C516 - C517 - C518 - C521 - C609 - C876 - C1107 - C1147 - WA107 - WA108J - WA108K - WA109A - WA109B - WA109C située(s) à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE.

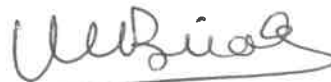
Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole et des filières

C49170334

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/04/17 déposée par le **GAEC GUERY** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT SUR EVRE** pour la reprise d'une surface de 86.227 hectares situés à **MONTREVAULT SUR EVRE** et **OREE D'ANJOU** précédemment mis en valeur par **EARL VINCENT** à **MONTREVAULT SUR EVRE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/17 déposée par l'**EARL DU PAS PEAN** dont le siège d'exploitation est situé à **OREE D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 3,4430 hectares situés à **OREE D'ANJOU** précédemment mis en valeur par **EARL VINCENT** à **MONTREVAULT SUR EVRE**,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC GUERY** a pour objet la transformation de l'**EARL GUERY** en **GAEC GUERY** avec l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation pour l'installation de Monsieur Mickaël **GUERY**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le **SDREA** sus-visés, le projet d'installation de Monsieur Mickaël **GUERY** est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Mickaël **GUERY** ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R 331-2 du code rural et la pêche maritime,

Considérant en conséquence que la demande du **GAEC GUERY** est de rang 10 au regard de l'ordre des priorités défini par le **SDREA** sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DU PAS PEAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL DU PAS PEAN** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU PAS PEAN**, le

coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DU PAS PEAN relève d'un rang 7 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de l'EARL DU PAS PEAN est d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du GAEC GUERY, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er}: Le GAEC GUERY est autorisé à exploiter 82,7840 ha pour les parcelles :

A900 - A906 - A907 - A909 - A913 - A918 - A1268 - A1269 - A1375 - A1391 - A1743 - A1745 - A1750 - A47 - A48 - A49 - A50 - A51 - A52 - A54 - A56 - A58 - A59 - A61 - A62 - A63 - A64 - A65 - A67 - A75 - A76 - A77 - A78 - A79 - A1685 - A1688 WB17 - WB52 - WB79 - WB84 - WB88 - WB89J - WB89K - WB151 - WB2 - WB45 - WB53 - WB87 - WB7 - WB6 - WB49 - WB85 - WB86 - WB90J - WB90K - WB31 - WB78J - WB78K - WB91 - WB153A - WB16 - WB46 - WB18J - WB18K - WB32J - WB32K - WB47 - WB50 - WB1 - WB5J située(s) à située(s) à MONTREVAULT SUR EVRE,

Article 2: L'autorisation d'exploiter est refusée au GAEC GUERY pour 3,4430 hectares pour les parcelles ZH161J, AC325, ZH94J et ZH94K situées à OREE D'ANJOU,

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.


Article 4: La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation par intérim de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR EVRE et d'OREE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 2 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170348

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 14/06/17 déposée par Monsieur Mickaël GROLLEAU dont le siège d'exploitation est situé à CHOLET pour la reprise d'une surface de 45.687 hectares situés à LA SEGUINIÈRE et CHOLET précédemment mis en valeur par l'EARL LA GRANDE CHATAIGNERAIE à CHOLET,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Mickaël GROLLEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Mickaël GROLLEAU est autorisé à exploiter 45,687 ha pour les parcelles :


*HV26 - HV25 - HV24 - HV23 - HV22 - HV21 - HV91 - HV30 - HV29 - HV20 - HV19 - HV18 située(s) à CHOLET,
E124 - E121 - E120 - E119 - E113 - E111 - E106 située(s) à LA SEGUINIÈRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA SEGUINIÈRE et CHOLET sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 06/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170350

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/06/2017 déposée par le GAEC DES ALOUETTES dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 16,2040 hectares situés à MAUGES SUR LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL FOULONNEAU DIDIER à MAUGES SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 25/05/2017 déposée par le GAEC DE LA REAUTE dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 40,0468 hectares situés à MAUGES SUR LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL FOULONNEAU DIDIER à MAUGES SUR LOIRE,

Vu l'avis émis le 19/09/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES ALOUETTES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ALOUETTES, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES ALOUETTES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES ALOUETTES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA REAUTE a pour objet un agrandissement de l'exploitation ,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA REAUTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA REAUTE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA REAUTE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus visé,

Considérant que les demandes du GAEC DES ALOUETTES et du GAEC DE LA REAUTE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DES ALOUETTES et du GAEC DE LA REAUTE étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DES ALOUETTES et du GAEC DE LA REAUTE sont égales

Considérant que ni le GAEC DES ALOUETTES ni le GAEC DE LA REAUTE ne sont engagés dans une démarche environnementale,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer plusieurs autorisations d'exploiter lorsque les prescriptions du SDREA ne permettent pas de départager les demandes concurrentes de même rang de priorité,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES ALOUETTES est autorisé à exploiter 16,204 ha pour les parcelles :

B570 - B569 - B568 - B567 - B566 - B565 - B564 - B563 - B562 - B559 - B558 - B557 - B556B - B556AK - B556AJ - B555 - B554 - B537 - B535 - B312 - B280 - B561 - B553 - B550 - B548 - B539 - B571 située(s) à SAINT-FLORENT-LE-VIEIL commune déléguée de MAUGES SUR LOIRE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
 - auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
 - devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)
- L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C 49 070 353

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170353

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/05/17 déposée par le GAEC DES MINIÈRES dont le siège d'exploitation est situé à DOUÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 82.217 hectares situés à DOUÉ EN ANJOU et à LOURESSE-ROCHEMENIER précédemment mis en valeur par Madame Annette CLOCHARD à LOURESSE ROCHEMENIER ,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES MINIÈRES est requalifiée en agrandissement en vue de conforter l'exploitation,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES MINIÈRES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES MINIÈRES est autorisé à exploiter 82,217 ha pour les parcelles :

ZW137 - C15 - C16 - C21 - C22 - C30 - ZW136 - ZW144 - ZS2 - ZS6 - ZV66 située(s) à CONCOURSON-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU ,

ZY37 - ZY36 - ZY92 - YA24 - YA15 - YK2J - YK2K - YA13A - YA13B - YA25 - YA26 - YK6 - YA68 située(s) à DOUE-LA-FONTAINE commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU,

ZR13 - ZR15 - ZR10J - ZR10K - ZR10L - ZR14 - ZR23J - ZR23K - ZR18 - ZS3J - ZS3K - ZS11J - ZS11K - ZS22 - ZS23 - ZR22 située(s) à LOURESSE-ROCHEMENIER,


et ZE23 située(s) à SAINT-GEORGES-SUR-LAYON commune déléguée de DOUÉ EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de DOUÉ EN ANJOU et de LOURESSE-ROCHEMENIER sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170356

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/05/2017 déposée par le GAEC DE LA REAUTE dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 40,0468 hectares situés à MAUGES SUR LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL FOULONNEAU DIDIER à MAUGES SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 01/06/2017 déposée par le GAEC DES ALOUETTES dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 16,2040 hectares situés à MAUGES SUR LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL FOULONNEAU DIDIER à MAUGES SUR LOIRE,

Vu l'avis émis le 19/09/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE LA REAUTE a pour objet un agrandissement de l'exploitation ,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DE LA REAUTE, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DE LA REAUTE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DE LA REAUTE relève d'un rang 9 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus visé,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES ALOUETTES a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES ALOUETTES, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES ALOUETTES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES ALOUETTES relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant que les demandes du GAEC DE LA REAUTE et du GAEC DES ALOUETTES ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LA REAUTE et du GAEC DES ALOUETTES étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques des exploitations du GAEC DE LA REAUTE et du GAEC DES ALOUETTES sont égales

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA REAUTE est autorisé à exploiter 40,0468 ha pour les parcelles :

B548 - B550 - B280 - B282 - B289A - B64 - B65 - B66 - B68 - B69A - B70 - B277 - B278J - B278K - B279 - B281 - B283A - B288 - B289B - B290 - B291 - B292 - B293 - B294 - B300 - B302 - B321 - B323 - B332 - B348 - B349 - B350 - B358B - B527 - B528 - B529 - B530 - B531 - B532 - B533 - B538 - B540A - B540Z - B544 - B545 - B546 - B547 - B549 - B551 - B552 - B572 - B573 - B574 - B582 - B584A - B585 - B590 - B860 - B861 - B997 - B361B située(s) à SAINT-FLORENT-LE-VIEIL commune déléguée de MAUGES SUR LOIRE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux) L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170358 - 1

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter - rectificatif

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 20/06/2017 déposée le GAEC DE LA HERSANDIÈRE, qui exploite 132,23 hectares, dont le siège d'exploitation est situé à FREIGNÉ pour la reprise d'une surface de 15.136 hectares situés à FREIGNÉ précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Pierre AUFFRAYS à FREIGNÉ,

Vu l'arrêté préfectoral du 04/10/2017 portant autorisation d'exploiter de la demande sus-visée,

Considérant que la dénomination du GAEC DE LA HERSANDIÈRE est tronquée dans l'article 1 et dans les visas ;

Considérant que l'article 1 et les visas de l'arrêté sus-visé contiennent ainsi une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié comme suit :


Le GAEC DE LA HERSANDIÈRE est autorisé à exploiter 15,136 ha pour les parcelles :

E113 - E114 - E115 - E116 - E117 - E118 - E119 - E120 - E122J - E155 - E156 - E157 - E158 - E159 - E839 - E922 - E152 - E153 - E923 située(s) à FREIGNÉ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de FREIGNÉ sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation, 
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170364

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/17 déposée par le **GAEC DE LA POTERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE/BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 20.61 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par l'EARL PINEAU à LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/03/17 déposée par le **GAEC DE LA BRUNETIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE/BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 11.589 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par l'EARL PINEAU à LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 05/05/17 déposée par le **GAEC DE LA GUILLOTIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA POITEVINIERE/BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 20.61 hectares situés à **BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par l'EARL PINEAU à LA SALLE ET CHAPELLE AUBRY,

Vu l'avis émis le 25/07/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA POTERIE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation aidée progressive à temps plein de **M. Baptiste DILE** à compter du 01/01/2018 en qualité d'associé supplémentaire,

Considérant que **M. Baptiste DILE** dispose d'un PPP agréé au 12/05/2017,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA POTERIE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA POTERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur, après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA POTERIE** est un agrandissement de rang 2 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA BRUNETIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA BRUNETIERE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA BRUNETIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur, avant et après reprise est supérieur à 1,

Considérant en conséquence, que la demande du **GAEC DE LA BRUNETIERE** est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DE LA GUILLOTIERE** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC DE LA GUILLOTIERE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le **GAEC DE LA GUILLOTIERE**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieure à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA GUILLOTIERE** relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste des surfaces sollicitées,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du **GAEC DE LA POTERIE** est d'un rang de priorité supérieur à celui des demandes du **GAEC DE LA GUILLOTIERE** et du **GAEC DE LA BRUNETIERE**,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : Le **GAEC DE LA POTERIE** est autorisé à exploiter 20,61 ha pour les parcelles :

D1015 - D1017 - D1019 - D1021 - AY24 - AY118 - AY137 - AY139 située(s) à BEAUPREAU en MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

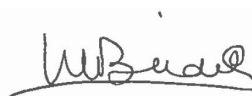
Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU en MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

C49170370

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170370

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/05/2017 déposée par le GAEC RETHORE BELOUIN dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 20,2990 hectares situés à INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE et CHAMPTOCÉ SUR LOIRE précédemment mis en valeur par la SA PÉPINIÈRES JUMENTIER à CHAMPTOCÉ SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/2017 déposée par la SARL EBBJ dont le siège d'exploitation est situé à CHAMPTOCÉ SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 4,5431 hectares situés à CHAMPTOCÉ SUR LOIRE précédemment mis en valeur par la SA PÉPINIÈRES JUMENTIER à CHAMPTOCÉ SUR LOIRE,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/08/2017 déposée par l'EARL DE PAQUERETTE dont le siège d'exploitation est situé à LOIREAUXENCE pour la reprise d'une surface de 15,7152 hectares situés à INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE précédemment mis en valeur par la SA PÉPINIÈRES JUMENTIER à CHAMPTOCÉ SUR LOIRE,

Vu l'avis émis le 19/09/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC RETHORE BELOUIN a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC RETHORE BELOUIN, le coefficient économique est supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC RETHORE BELOUIN et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC RETHORE BELOUIN relève d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par la SARL EBBJ a pour objet un agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par la SARL EBBJ, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de la SARL EBBJ et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de la SARL EBBJ relève d'un rang 4 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus visé,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE PAQUERETTE a pour objet un agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE PAQUERETTE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise et inférieur à 1 après reprise,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE PAQUERETTE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE PAQUERETTE relève d'un rang 4 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que les demandes de la SARL EBBJ et de l'EARL DE PAQUERETTE sont d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du GAEC RETHORE BELOUIN, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : Le GAEC RETHORE BELOUIN dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES SUR LOIRE n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

A231, A232, A287, A314, A369, A370, A547, A549 d'une surface totale de 15,717 ha situées sur la commune de INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE ,

B631, B633A, B633Z, B634, B635J, B635K d'une surface totale de 4,582 ha situées sur la commune de CHAMPTOCÉ SUR LOIRE.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de INGRANDES LE FRESNE SUR LOIRE et CHAMPTOCÉ SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 0 NOV. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture, et de la forêt par intérim,
Le directeur adjoint


Arnaud MILLEMANN

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170377

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/06/17 déposée par Monsieur Alain GABORIAU dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 1.5990 hectares situés à MAUGES SUR LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Joseph OGER à MAUGES SUR LOIRE ,

Vu l'avis émis le 24/10/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Alain GABORIAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Alain GABORIAU est autorisé à exploiter 1,599 ha pour les parcelles :


C573J située(s) à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE commune déléguée de MAUGES SUR LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170378

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/17 déposée par l'EARL DU GATS dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES SUR LOIRE pour la reprise d'une surface de 35.212 hectares situés à MAUGES SUR LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Joseph OGER à MAUGES SUR LOIRE ,

Vu l'avis émis le 24/10/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par Messieurs les gérants EARL DU GATS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU GATS est autorisée à exploiter 35,2120 ha pour les parcelles :

*C573K - C90 - C87 - C575 - C541 - D135 - D127 - C884 - C873 - B440 - B446 - B451 - B452 - B1362 - C103 - C108A - C124 - C126 - C132 - C141 - C142 - C143 - C144 - C526 - C528 - C537 - C538 - C542 - C559 - C788
située(s) à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE commune déléguée de MAUGES SUR LOIRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *hb*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170394

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/17 déposée par l'EARL DU RENOUVEAU dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 53.294 hectares situés à MAUGES-SUR-LOIRE et ORÉE D'ANJOU précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA PIONNIERE à MAUGES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DU RENOUVEAU ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'EARL DU RENOUVEAU est autorisée à exploiter 53,294 ha pour les parcelles :

ZL22J - ZL22K située(s) à BOUZILLÉ commune déléguée d'ORÉE D'ANJOU,
et ZC38A - ZC41A - ZC51 - ZC18 - ZC21 - ZC26 - ZC54 - D12 - D13 - D15A - D22 - D23 - D24 - D25 - D26 -
D27 - D398 - D402 - D404 - D1243 - D1244 - D1246 - D1253 - ZC46 - ZC19 - ZC20J - ZC20K - ZC39 - ZC47 -
ZD54 située(s) à LA CHAPELLE-SAINT-FLORENT commune déléguée de MAUGES-SUR-LOIRE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES-SUR-LOIRE et ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *R*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

C49170397

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/17 déposée par Monsieur le gérant de l'**EARL DU PAS PÉAN** dont le siège d'exploitation est situé à **ORÉE D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 3.443 hectares situés à **ORÉE D'ANJOU** précédemment mis en valeur par **EARL VINCENT** à **MONTREVAULT-SUR-EVRE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 14/04/17 déposée par le **GAEC GUERY** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT-SUR-EVRE** pour la reprise d'une surface de 86.227 hectares situés à **MONTREVAULT-SUR-EVRE** et **ORÉE D'ANJOU** précédemment mis en valeur par **EARL VINCENT** à **MONTREVAULT-SUR-EVRE**,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'**EARL DU PAS PÉAN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL DU PAS PÉAN** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL DU PAS PÉAN**, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du l'**EARL DU PAS PÉAN** relève d'un rang 7 au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC GUERY** a pour objet la transformation de l'**EARL GUERY** en **GAEC GUERY** avec l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation pour l'installation de Monsieur Mickaël GUERY,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visés, le projet d'installation de Monsieur Mickaël GUERY est un projet d'installation non aidée,

Considérant que Monsieur Mickaël GUERY ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R 331-2 du code rural et la pêche maritime,

Considérant en conséquence que la demande du GAEC GUERY est de rang 10, au regard de l'ordre des priorités défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

Considérant que la demande de l'EARL DU PAS PÉAN est d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du GAEC GUERY au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRETE

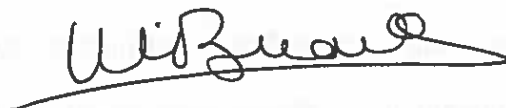
Article 1^{er} : L'EARL DU PAS PÉAN est autorisée à exploiter 3,44 ha pour les parcelles :

ZH161J - AC325 - ZH94J - ZH94K située(s) à ORÉE D'ANJOU

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régionale par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de ORÉE D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le - 2 OCT 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170399

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 23/06/17 déposée par l'EARL LES GRANDS CHAMPS dont le siège d'exploitation est situé à pour la reprise d'une surface de 0.702 hectares situés à LOIRE AUTHION ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES GRANDS CHAMPS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er} : L'EARL LES GRANDS CHAMPS est autorisée à exploiter 0,702 ha pour les parcelles :

ZD21AJ - ZD21AK - ZD21Z située(s) à LA DAGUENIÈRE commune déléguée de LOIRE AUTHION.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LOIRE AUTHION sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170404

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA TREZENNE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-REMY-EN-MAUGES/MONTREVAULT SUR EVRE** pour la reprise d'une surface de 20.244 hectares situés à **SAINT-REMY-EN-MAUGES/MONTREVAULT SUR EVRE** précédemment mis en valeur par **MARY Jean Francois** à **SAINT-REMY-EN-MAUGES/MONTREVAULT SUR EVRE**.

Considérant que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA TREZENNE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Messieurs les gérants du GAEC DE LA TREZENNE sont autorisés à exploiter 20,244 ha pour les parcelles :

WC32J - WC32K - WC32L - WB61J - WB61K - WB61L située(s) à SAINT-REMY-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINT-REMY-EN-MAUGES commune regroupée de MONTREVAULT SUR EVRE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *en*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



COPIE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170405

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA TREZENNE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-REMY-EN-MAUGES/MONTREVAULT SUR EVRE** pour la reprise d'une surface de 35.093 hectares situés à **SAINT-REMY-EN-MAUGES/MONTREVAULT SUR EVRE** précédemment mis en valeur par **EARL EMERIAU** à **SAINT-REMY-EN-MAUGES/MONTREVAULT SUR EVRE**.

Considérant que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA TREZENNE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Messieurs les gérants du GAEC DE LA TREZENNE sont autorisés à exploiter 35,093 ha pour les parcelles :

WA40 - WA37 - WA38 - WB24 - WC17 - WC18 - WC59 - WC165 - WA43J - WA43K - WC6 - WA39 - WC4 - WC60 - WC20 - WA112 - WB23 - WA41 - WA42J - WA42K - WB22 - WC2 - WA140 - WC3J - WC3K - WB26 - WB27
située(s) à SAINT-REMY-EN-MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINT-REMY-EN-MAUGES commune regroupée de MONTREVAULT SUR EVRE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *fn*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170410

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/06/17 déposée par le GAEC DES FRESCHES dont le siège d'exploitation est situé à MAUGES-SUR-LOIRE pour la reprise d'une surface de 34.4089 hectares situés à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et MAUGES-SUR-LOIRE précédemment mis en valeur par l'EARL DE L'INGREE à MAUGES-SUR-LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES FRESCHES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES FRESCHES est autorisé à exploiter 34,4089 ha pour les parcelles :


ZP141 - ZP31AJ - ZP31AK - ZP32 - ZP101J - ZP101K - ZP33A - ZP34 - ZP1 - ZP99 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, et A52 - A359 - A1474 - A2501 située(s) à LA POMMERAYE commune déléguée de MAUGES-SUR-LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHAMPTOCE-SUR-LOIRE et MAUGES-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170412

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 26/06/17 déposée par l'EARL DE LA PINOTIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à CHALLAIN-LA-POTHERIE pour le projet d'installation non aidée, à titre secondaire et sans capacité professionnelle de Monsieur Cédric LETOURNEAU à la date du 01/03/2017,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA PINOTIÈRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DE LA PINOTIÈRE pour le projet d'installation de Monsieur Cédric LETOURNEAU.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/10/2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, ↵



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole
et des filières

C49170413

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/07/17 déposée par M. **Jean-Yves SICHER** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT-SUR-ÈVRE**, pour la reprise d'une surface de 11.484 hectares situés à **MONTREVAULT-SUR-ÈVRE**, précédemment mis en valeur par **EARL PASQUIER BG** à **MONTREVAULT-SUR-ÈVRE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 17/05/17 déposée par l'**EARL SOURICE PERRINE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT-SUR-ÈVRE**, pour la reprise d'une surface de 75.484 hectares situés à **MONTREVAULT-SUR-ÈVRE** précédemment mis en valeur par **EARL PASQUIER BG** à **MONTREVAULT-SUR-ÈVRE**,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par Monsieur Jean-Yves SICHER a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vu de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Jean-Yves SICHER et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Jean-Yves SICHER, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande Monsieur Jean-Yves SICHER est un agrandissement de rang de priorité 7,

Considérant que la demande de l'**EARL SOURICE PERRINE** a pour objet l'installation aidée à temps plein et à titre principal en élevage spécialisé au 01/01/2018 de Madame Perrine SOURICE,

Considérant que Madame Perrine SOURICE dispose d'un PPP agréé depuis le 01/02/2017,

Considérant que le taux d'élevage de l'**EARL SOURICE PERRINE** après installation de Madame Perrine SOURICE sera supérieur à 50 %,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'**EARL SOURICE PERRINE** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL SOURICE PERRINE, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SOURICE PERRINE est une installation de rang de priorité 1,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SOURICE PERRINE est prioritaire à celle de Monsieur Jean-Yves SICHER,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

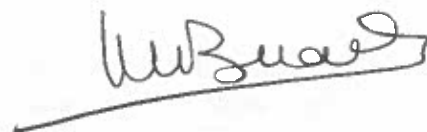
Article 1^{er} : M. Jean-Yves SICHER n'est pas autorisé à exploiter les parcelles :

C749 - C748 - C747 - C746 - C745 - C744 - C743 - C27 - C20 - C19 située(s) à MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, pour un total de 11,48 ha.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT-SUR-ÈVRE, sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture, et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170416

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/06/17 déposée par l'EARL ROBET dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR ÈVRE pour la reprise d'une surface de 4.0409 hectares situés à MONTREVAULT SUR ÈVRE précédemment mis en valeur par SCEA MARY à LA FOSSE à MONTREVAULT SUR ÈVRE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL ROBET ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL ROBET est autorisée à exploiter 4,0409 ha pour les parcelles :

WB10J - WB10K - WB11J située(s) à LA CHAUSSAIRE commune déléguée de MONTREVAULT SUR ÈVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170421

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/17 déposée par la SCEA DE LOUISE MARIE dont le siège d'exploitation est situé à LES HAUTS D'ANJOU pour la reprise d'une surface de 12.1416 hectares situés à CANTENAY-EPINARD précédemment mis en valeur par Madame Corinne BATEREAU à FENEU ,

Considérant que l'opération envisagée par la SCEA DE LOUISE MARIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er}: La SCEA DE LOUISE MARIE est autorisée à exploiter 12,1416 ha pour les parcelles :

ZA4 - ZA5 - ZA7 - ZA45 - ZA46 située(s) à CANTENAY-EPINARD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CANTENAY-EPINARD sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170422

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/06/17 déposée par le GAEC MARTIN dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR ÈVRE pour la reprise d'une surface de 5.2586 hectares situés à MONTREVAULT SUR ÈVRE précédemment mis en valeur par la SCEA MARY à MONTREVAULT SUR ÈVRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC MARTIN ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le GAEC MARTIN est autorisé à exploiter 5,2586 ha pour les parcelles :

WB376 - WB26 - WB79J - WB79K située(s) à LA CHAUSSAIRE commune déléguée de MONTREVAULT SUR ÈVRE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR ÈVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

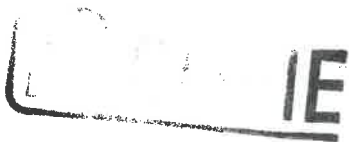
Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

C49170432
rectifié

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170432-1

ARRÊTÉ DRAAF

rectifiant l'arrêté préfectoral C49170432 du 29 septembre 2017
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/06/2017 déposée par l'EARL PETITE VALLÉE, dont le siège d'exploitation est situé à LA TESSOUALLE pour la reprise d'une surface de 12,85 hectares situés à LA TESSOUALLE précédemment mis en valeur par l'EARL PASQUIER à LA TESSOUALLE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2017 portant autorisation d'exploiter de la demande sus-visée ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé, l'EARL PETITE VALLÉE est autorisé à exploiter 15,081 ha et que cette surface n'est pas égale à la somme des surfaces des parcelles cadastrées, indiquées dans l'annexe 2 de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL PETITE VALLÉE, soit 12,85 ha ;

Considérant que la parcelle AP124 a fait l'objet d'une erreur de saisie dans la base informatique ;

Considérant que l'article 1 de l'arrêté préfectoral sus-visé contient ainsi une erreur matérielle qu'il convient de rectifier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté préfectoral sus visé est modifié comme suit :


L'EARL DE LA PETITE VALLÉE est autorisée à exploiter 12,85 ha pour les parcelles :

AP124 (2,93ha) - AP126J (6,6133ha) - AP126K (3,3067ha) située(s) à LA TESSOUALLE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA TESSOUALLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170435

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/07/17 déposée par **Monsieur JOUZEUX CHARLY** dont le siège d'exploitation est situé à **SCEAUX-D'ANJOU** pour la reprise d'une surface de 4.4257 hectares situés à SCEAUX-D'ANJOU non exploités actuellement.

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur **JOUZEUX CHARLY** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ


Article 1^{er} : Monsieur JOUZEUX CHARLY est autorisé à exploiter 4,4257 ha pour les parcelles :

C572 - C573 - C574 - C575 - C576 - C577 - C578 - C823 - C825 - C563 située(s) à SCEAUX-D'ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SCEAUX-D'ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170441

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/17 déposée par le GAEC DU PRE DU CHÊNE dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 38.7148 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par l'EARL BITAUD à BAUGE EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DU PRE DU CHÊNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DU PRE DU CHÊNE est autorisé à exploiter 38,7148 ha pour les parcelles :

ZD40 - ZM31J - ZM31K - ZM37J - ZM37K - ZM37L - ZM44J - ZM56 - ZM57 - ZM43K - ZM42J - ZM42K - ZM43J - ZM15 - ZM17 - ZM19 - ZD5J - ZD5K - ZD34 située(s) à BOCÉ commune déléguée de BAUGE EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *R*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170442

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 03/07/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC LA FOUTELAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CLEFS-VAL D'ANJOU / BAUGE-EN-ANJOU** pour la reprise d'une surface de 8.9648 hectares situés à **FOUGERE / BAUGE-EN-ANJOU** précédemment mis en valeur par **RAIMBAULT Jérémie à FOUGERE / BAUGE-EN-ANJOU**.

Considérant que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC LA FOUTELAIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ


Article 1^{er} : Messieurs les gérants du GAEC LA FOUTELAIE sont autorisés à exploiter 8,9648 ha pour les parcelles :

ZK19 - ZK16 - ZK11 - ZK23 - ZM44J - ZM44K située(s) à FOUGERE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **FOUGERE commune regroupée de BAUGE-EN-ANJOU** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170444

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/17 déposée par le GAEC DE L'ÉCOTAIS dont le siège d'exploitation est situé à MONTREVAULT SUR ÈVRE pour la reprise d'une surface de 8.6477 hectares situés à MAUGES SUR LOIRE précédemment mis en valeur par Monsieur Joseph OGER à MAUGES SUR LOIRE,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DE L'ÉCOTAIS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le GAEC DE L'ÉCOTAIS est autorisé à exploiter 8,6477 ha pour les parcelles :

B610 - B1278 - C118 - C120 - C568 située(s) à SAINT LAURENT DE LA PLAINE commune déléguée de MAUGES SUR LOIR.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MAUGES SUR LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole et des
filières**

C49170446

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/17 déposée par le GAEC PAJOUX BERNARD dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 8.616 hectares situés à LES VERCHERS-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par le GAEC DES GOURDONS à LYS-HAUT-LAYON,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 09/05/17 déposée par Monsieur Eric GIRARD dont le siège d'exploitation est situé à LYS-HAUT-LAYON pour la reprise d'une surface de 8.616 hectares situés à LES VERCHERS-SUR-LAYON précédemment mis en valeur par le GAEC DES GOURDONS à LYS-HAUT-LAYON,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande déposée par le GAEC PAJOUX BERNARD a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC PAJOUX BERNARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC PAJOUX BERNARD, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC PAJOUX BERNARD est un agrandissement de rang 4 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande déposée par Monsieur Eric GIRARD a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Eric GIRARD et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Eric GIRARD, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1,2 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du Monsieur Eric GIRARD est un agrandissement de rang 9 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande du GAEC PAJOUX BERNARD est plus prioritaire que celle de Monsieur Eric GIRARD,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC PAJOUX BERNARD est autorisé à exploiter 8,62 ha pour les parcelles :

ZX36 - ZB82 - ZB80 - ZY83 située(s) à LES VERCHERS-SUR-LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

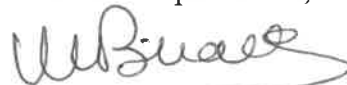
Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LES VERCHERS-SUR-LAYON sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

13 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170447

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/17 déposée par **Monsieur Patrick MOUTAULT** dont le siège d'exploitation est situé à **MEIGNE-LE-VICOMTE/ NOYANT VILLAGES** pour la reprise d'une surface de 38.785 hectares situés à **MEIGNE-LE-VICOMTE/NOYANT VILLAGES** et **NOYANT/NOYANT VILLAGES** précédemment mis en valeur par **EARL LA HAVARDIERE** à **MEIGNE-LE-VICOMTE/NOYANT VILLAGES** et **NOYANT/NOYANT VILLAGES**.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur Patrick MOUTAULT** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ


Article 1^{er} : Monsieur Patrick MOUTAULT est autorisé à exploiter 38,785 ha pour les parcelles :

*C268 - ZN38K - ZN38J - ZN36 - ZN35 - ZN34K - ZN34J - ZN94 - ZN37K - ZN37J - ZN33K - ZN33J située(s) à
MEIGNE-LE-VICOMTE/NOYANTVILLAGES*

C111 - C109 - C84K - C84J - C82K - C82J située(s) à NOYANT/NOYANT VILLAGES

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **MEIGNE-LE-VICOMTE** et **NOYANT communes regroupées de NOYANT VILLAGES** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170449

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/07/17 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DOMAINE CADY** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE/VAL DU LAYON** pour la reprise d'une surface de 4.8177 hectares situés à **ROCHEFORT-SUR-LOIRE** précédemment mis en valeur par PERRAULT Franck à **ROCHEFORT-SUR-LOIRE**.

Considérant que l'opération envisagée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DOMAINE CADY** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DOMAINE CADY sont autorisés à exploiter 4,8177 ha pour les parcelles :

*F1815 - F1814 - F1683C - F1683B - F1683A - F538C - F538B - F538A - F537C - F537B - F537A - F536 - F1817
située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **ROCHEFORT-SUR-LOIRE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, ▸



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170451

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA FONTAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA TOURLANDRY/ CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 11.646 hectares situés à **LA TOURLANDRY/ CHEMILLÉ EN ANJOU** en régularisation, précédemment mis en valeur par EARL DE LA FONTAINE à **LA TOURLANDRY/ CHEMILLÉ EN ANJOU**.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA FONTAINE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le gérant de l'EARL DE LA FONTAINE est autorisé à exploiter 11,646 ha pour les parcelles :

ZP1C - ZP2D - ZP2C - ZP1A - ZP2B - ZP2A située(s) à LA TOURLANDRY/CHEMILLÉ EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA TOURLANDRY commune regroupée de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *m*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170452

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA FONTAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA TOURLANDRY/GHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 5.58 hectares situés à **LA TOURLANDRY/GHEMILLÉ EN ANJOU** précédemment mis en valeur par EARL CHEVRETINE à **LA TOURLANDRY/GHEMILLÉ EN ANJOU**.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA FONTAINE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,


ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le gérant de l'EARL DE LA FONTAINE est autorisé à exploiter 5,58 ha pour les parcelles :
ZP1A - ZP1D située(s) à LA TOURLANDRY/CHEMILLÉ EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des)

commune(s) de LA TOURLANDRY commune regroupée de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170453

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/17 déposée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA FONTAINE** dont le siège d'exploitation est situé à **LA TOURLANDRY/CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 4.05 hectares situés à **CHEMILLE-MELAY/ CHEMILLÉ EN ANJOU** précédemment mis en valeur par **EARL LA FORGERIE à JALLAIS/BEAUPREAU EN MAUGES**.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de l'EARL DE LA FONTAINE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ


Article 1^{er} : Monsieur le gérant de l'EARL DE LA FONTAINE est autorisé à exploiter 4,05 ha pour les parcelles :

A146J - A517 située(s) à CHEMILLE-MELAY/CHEMILLÉ EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des)

commune(s) de CHEMILLE-MELAY commune regroupée de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170459

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/17 déposée par Madame Mélanie VION dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise d'une surface de 14.0062 hectares situés à SÈVREMOINE précédemment mis en valeur par le GAEC POIRIER à SÈVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Mélanie VION ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Madame Mélanie VION est autorisée à exploiter 14,0062 ha pour les parcelles :

C652 - C653 - C701 - C713 - C724 - C725 - C726 - C1337 - C1046 - C1396 - C1398 - C792 - C684 - C693 - C699J - C699K - C771 - C772 - C678 - C651 - C796 - C795 - C650 - C649 - C648 - C647 - C646 située(s) à MONTFAUCON-MONTIGNÉ commune déléguée de SÈVREMOINE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SÈVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170460

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/17 déposée par Madame Mélanie VION dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise d'une surface de 3,78 hectares situés à SÈVREMOINE précédemment mis en valeur par l'EARL DU RUISSEAU à SÈVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Mélanie VION ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Mélanie VION est autorisé à exploiter 3,78 ha pour les parcelles :


C160 située(s) à MONTFAUCON-MONTIGNE commune déléguée de SÈVREMOINE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SÈVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170461

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/17 déposée par Madame Mélanie VION dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise d'une surface de 7,20 hectares situés à SÈVREMOINE précédemment mis en valeur par Monsieur Pascal BOUDAUD à SÈVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Mélanie VION ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Mélanie VION est autorisée à exploiter 7,20 ha pour les parcelles :

C666 - C667 - C668 - C670 - C716 - C719 - C738J - C738K - C744 - A56 - A57 située(s) à MONTFAUCON-MONTIGNE commune déléguée de SÈVREMOINE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SÈVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, L



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170462

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/17 déposée par Madame Mélanie VION dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise d'une surface de 0,8945 hectares situés à SÈVREMOINE précédemment mis en valeur par la SCEA DE LA BOUCHAILLÈRE à SÈVREMOINE,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Mélanie VION ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Madame Mélanie VION est autorisée à exploiter 0,8945 ha pour les parcelles :


A668 située(s) à MONTFAUCON-MONTIGNE commune déléguée de SÈVREMOINE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SÈVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170463

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 16/07/17 déposée par Monsieur Frédéric CHICOISNE dont le siège d'exploitation est situé à GIZEUX pour la reprise d'une surface de 102.104 hectares situés à COURLEON, NOYANT VILLAGE, VERNOIL-LE-FOURRIER et GIZEUX précédemment mis en valeur par Madame Chantal RIVIÈRE à NOYANT VILLAGE,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Frédéric CHICOISNE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant l'avis favorable du 07/11/2017 de la Direction Départementale des Territoires d'Indre-et-Loire pour les parcelles demandées par Monsieur Frédéric CHICOISNE sur la commune de GIZEUX,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Frédéric CHICOISNE est autorisé à exploiter 102,104 ha pour les parcelles :

ZB1 - ZB2 - ZC49 située(s) à GIZEUX (37),

C186 - C354 - C13 - C11 - C24 - C25 - C26 - C27 - C28 située(s) à COURLEON,


C690 - C156 - C157 - C164 - C165 - C674 - B1137 - B1182 - B1430 - B1431 - C584 - C585 - C702 - C703 - C706 - ZB37 - B1170 - B1171 - B1415 - B1418 - B1425 - B1429 - B1485 - ZB24 - ZB27 - C836 - ZB59 - ZB60 - B691 - C276 - ZB36 - B819 - B692 - B772 - B775 - B776 - B818 - B933 - B934 - B935 - B936 - B1803 - B1805 - ZB43J - B502 - C684 - B1159 - C159 - C160 - C675 - C676 - ZB23 - C274 - C275 - C583 - C586 - C587 - C606 - C608 - ZB51 - B1132 - B1133 - B1370 - B1412 - B1413 - C835 - B1150 - B1158 - B1409 - B1410 - B1416 - C117 - ZA20 - ZB21 - ZB42J - ZB42K - C111 - C113 - C114 - C115 - C148 - C166 - C167 - C168 - C201 - C202 - C678 - C682 - C683 - C685 - C687 *située(s) à PARCAY-LES-PINS commune déléguée de NOYANT VILLAGES,*

C262 - C260 - C206 - C237 - C259 - C261 - C598 - C599 - C80 - C28 - C33 - C236 - C313 - C319 - C579 - C593 - C597 - C34 - C315 - C581 - C590 - C638 *située(s) à VERNOIL-LE-FOURRIER.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de COURLEON, NOYANT VILLAGES, VERNOIL-LE-FOURRIER et GIZEUX sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170465

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DU BOIS DU CE** dont le siège d'exploitation est situé à **VAUCHRETIEN/BRISSAC LOIRE AUBANCE** pour la reprise d'une surface de 7.2757 hectares situés à **SOULAINES-SUR-AUBANCE** précédemment mis en valeur par EARL CHOLLET à **CHEMILLÉ EN ANJOU**.

Considérant que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC DU BOIS DU CE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : **Messieurs les gérants du GAEC DU BOIS DU CE** sont autorisés à exploiter 7,2757 ha pour les parcelles :

B834 - B974 - B976 - B977 - B1050A - B1050B - B1051 - B805 - B832 - B833 - B876 - B879 - B880 - B893 - B902 - B968A - B968B - B978 - B1782 - B2310 située(s) à SOULAINES-SUR-AUBANCE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SOULAINES-SUR-AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170469

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/17 déposée par Monsieur Marc REULIER dont le siège d'exploitation est situé à CHEMILLÉ EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 4.0301 hectares situés à SAINT-GEORGES-DES-GARDES précédemment mis en valeur par Madame Marie-Pierre REULIER à CHEMILLÉ EN ANJOU ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Marc REULIER ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Monsieur Marc REULIER est autorisé à exploiter 4,0301 ha pour les parcelles :

ZV19 - ZV24 - ZV63 - ZV65 - ZV21 - ZV20 située(s) à SAINT-GEORGES-DES-GARDES commune déléguée de CHEMILLÉ EN ANJOU .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 23/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170470

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/07/17 déposée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL DES 4 SAISONS** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-DU-GENET/BEAUPREAU EN MAUGES** pour la reprise d'une surface de 6.5641 hectares situés à **LA CHAPELLE-DU-GENET/BEAUPREAU EN MAUGES** précédemment mis en valeur par Monsieur CHAUVAT Samuel à **LA CHAPELLE-DU-GENET/BEAUPREAU EN MAUGES**.

Considérant que l'opération envisagée par **Madame et Monsieur les gérants de l'EARL DES 4 SAISONS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,


ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame et Monsieur les gérants de l'EARL DES 4 SAISONS sont autorisés à exploiter 6,5641 ha pour les parcelles :

B480 - B481 - B482 - B497 - B1338 - B329 - B330 - B685 - B1337 située(s) à LA CHAPELLE-DU-GENET/BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LA CHAPELLE-DU-GENET commune regroupée de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170471

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/17 déposée par le GAEC DU PONT DE L'ARCHE dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHEMAINE pour la reprise d'une surface de 1.219 hectares situés à SAVENNIERES précédemment mis en valeur par l'EARL LA BRADIERE à SAVENNIERES ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur le gérant GAEC DU PONT DE L'ARCHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er}: Le GAEC DU PONT DE L'ARCHE est autorisé à exploiter 1,219 ha pour les parcelles :

B113 - B114A - B114B située(s) à SAVENNIERES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAVENNIERES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170472

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/17 déposée par le GAEC DU PONT DE L'ARCHE dont le siège d'exploitation est situé à BOUCHEMAINE pour la reprise d'une surface de 2,624 hectares situés à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX ,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur le gérant GAEC DU PONT DE L'ARCHE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Le GAEC DU PONT DE L'ARCHE est autorisé à exploiter 2,624 ha pour les parcelles :

C207 - C206 - C204 - C208 située(s) à SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAVENNIERES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170474

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/17 déposée par l'EARL LA CHALOUÈRE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 12.1829 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur René SOURICE à BEAUPREAU EN MAUGES ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA CHALOUÈRE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL LA CHALOUÈRE est autorisée à exploiter 12,1829 ha pour les parcelles :

*E667 - E664 - E659 - E432 - E430J - E429 - E531 - E880 - E606 - E426J - E423 - E422 - E881 située(s) à
BEAUPREAU.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *h*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170475

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/2017 déposée par l'EARL LA CHALOUÈRE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 24,520 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé NAUD à BEAUPREAU EN MAUGES ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 19/07/17 déposée par le GAEC DES JONQUILLES dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 32.7796 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé NAUD à BEAUPREAU EN MAUGES ,

Vu l'avis émis le 24/10/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LA CHALOUÈRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Charline GODET au sein de la société prévue 01/01/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LA CHALOUÈRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA CHALOUÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Charline GODET au sein de l'EARL LA CHALOUÈRE est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé en date du 22/12/2015,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Charline GODET au sein de l'EARL LA CHALOUÈRE est un projet d'installation en élevage spécialisé avec un taux d'élevage supérieur à 50 % après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LA CHALOUÈRE relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé

Considérant que l'opération concurrente envisagée par le GAEC DES JONQUILLES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Kévin DUBILOT au sein de la société prévue 01/01/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES JONQUILLES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JONQUILLES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Kévin DUBILOT au sein du GAEC DES JONQUILLES est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé en date du 06/07/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Kévin DUBILOT au sein du GAEC DES JONQUILLES est un projet d'installation en élevage spécialisé avec un taux d'élevage supérieur à 50 % après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES JONQUILLES relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant l'absence de reprise du siège d'exploitation dans les demandes du GAEC DES JONQUILLES et de l'EARL LA CHALOUÈRE,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC DES JONQUILLES et de l'EARL LA CHALOUÈRE qui sont au même rang de priorité ne peuvent être départagés,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation d'exploiter si les candidats de même rang de priorité ne peuvent être départagés avec les règles du SRDEA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er} : L'EARL LA CHALOUÈRE est autorisée à exploiter 24,520 ha pour les parcelles :

C344 - C193 - C188 - C187 - C186 - A1195 - A821 - A820 - A809 - A317 - C353 - A1193 - A316 - C194 - A1316 située(s) à ANDREZE commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*
Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires

C49170483

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/S77 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 13/07/2017 déposée par l'EARL DE LANDEBRY dont le siège d'exploitation est situé à TRÉMENTINES pour le projet d'installation non aidée et à titre principal de Monsieur Sébastien MÉNARD à la date du 01/01/2018,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LANDEBRY ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L.331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

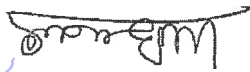
ARRÊTÉ

Article 1^{er} : L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DE LANDEBRY pour le projet d'installation de Monsieur Sébastien MÉNARD.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de TRÉMENTINES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *P*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)

- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)

- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif

court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170484

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/07/17 déposée par **M. Jean Michel DERUSSE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREUIL-BELLAY** pour la reprise d'une surface de 7.9098 hectares situés à **MONTREUIL-BELLAY** précédemment mis en valeur par **EVEILLARD LIONEL** à **ST MARTIN DE SANZAY**.

Considérant que l'opération envisagée par **M. Jean Michel DERUSSE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : M. Jean Michel DERUSSE est autorisé à exploiter 7,9098 ha pour les parcelles :

ZA81 - ZA85 - ZA112 - ZA114 - ZA126 - ZA127 - ZW9J - ZW10 - ZA80 située(s) à MONTREUIL-BELLAY.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREUIL-BELLAY sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution

du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *o*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

C49170491

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/07/17 déposée par l'**EARL LA PAILLERIE** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT SUR EVRE** pour la reprise d'une surface de 56.906 hectares situés à **MONTREVAULT SUR EVRE** précédemment mis en valeur par Monsieur René SOURICE à **MONTREVAULT SUR EVRE**,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 24/04/17 déposée par Madame et Messieurs les gérants du **GAEC MARTIN** dont le siège d'exploitation est situé à **MONTREVAULT SUR EVRE** pour la reprise d'une surface de 56.906 hectares situés à **MONTREVAULT SUR EVRE** précédemment mis en valeur par Monsieur René SOURICE à **MONTREVAULT SUR EVRE**,

Vu l'avis émis le 19/09/17 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que la demande de l'**EARL LA PAILLERIE** a pour objet l'agrandissement de la société en vue de l'installation aidée à temps plein et à titre principal en élevage spécialisé au 01/01/2018 de Monsieur Benoît CHENE en qualité d'associé supplémentaire,

Considérant que Monsieur Benoît CHENE dispose d'un PPP agréé depuis le 07/06/2017,

Considérant que le taux d'élevage de l'**EARL LA PAILLERIE** après reprise et installation de Monsieur Benoît CHENE sera supérieur à 50 %,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'**EARL LA PAILLERIE**, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 1,2 après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'**EARL LA PAILLERIE** est une installation de rang de priorité 1,

Considérant que la demande déposée par le **GAEC MARTIN** a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du **GAEC MARTIN** et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par le GAEC MARTIN, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant et après reprise,

Considérant qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC MARTIN est un agrandissement de rang de priorité 7,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LA PAILLERIE est plus prioritaire que celle du GAEC MARTIN,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1^{er} : l'EARL LA PAILLERIE est autorisée à exploiter 56,906 ha pour les parcelles :

A431 - A432 - A433 - A434 - A444 - A445 - A446J - A446K - A447 - A448 - A449 - A450 - A451 - A452 - A453 - A455 - A456 - A457 - A458 - A459 - A460 - A461 - A462 - A463 - A464 - A465 - A467 - A468 - A469 - A470 - A471 - WB7J - WB9 - WB31 - WB71 - WB95J - WB95K - WB95L - WB95N - WB111 située(s) à MONTREVAULT SUR EVRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

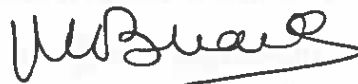
Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de MONTREVAULT SUR EVRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le

- 2 OCT. 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170492

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/07/17 déposée par Madame Mélanie VION dont le siège d'exploitation est situé à SÈVREMOINE pour la reprise d'une surface de 2,076 hectares situés à SÈVREMOINE précédemment mis en valeur par l'EARL BARREAU à MONTIGÉ SUR MOINE ,

Considérant que l'opération envisagée par Madame Mélanie VION ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Madame Mélanie VION est autorisée à exploiter 2,076 ha pour les parcelles :

A106 - A107 - A655 - C746 - C747 - C776 - C778 - C809 - C810 - C811 située(s) à MONTFAUCON-MONTIGNÉ commune déléguée de SÈVREMOINE .

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SÈVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 24/10/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170493

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/07/17 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DOMAINE CADY** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE/VAL DU LAYON** pour la reprise d'une surface de 4.2778 hectares situés à **SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE/VAL DU LAYON** non exploités actuellement.

Considérant que l'opération envisagée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DOMAINE CADY** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DOMAINE CADY sont autorisés à exploiter 4,2778 ha pour les parcelles :

B12 - B13 - B605J - B605K - B15 - B620 - B621J - B621K située(s) à SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE/VAL DU LAYON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE commune regroupée du VAL DU LAYON** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170494

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/07/17 déposée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DOMAINE CADY** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE/VAL DU LAYON** pour la reprise d'une surface de 11.8981 hectares situés à **SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE/VAL DU LAYON** et **ROCHEFORT-SUR-LOIRE** précédemment mis en valeur par STE CIVILE DU CHATEAU DE LA GENAISERIE à **SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE/VAL DU LAYON**.

Considérant que l'opération envisagée par **Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DOMAINE CADY** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,


ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Madame et Messieurs les gérants de l'EARL DOMAINE CADY sont autorisés à exploiter 11,8981 ha pour les parcelles :

*D478-D762 - D763 située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE,
B344 - B345 - B447 - B448 - B449 - B450 - B451 - B453 - B780 - C36J - C36K - B342 - B343 - B347 - B348 -
B381 - B382J - B382K - B776 - B777 située(s) à SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE/VAL DU LAYON.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-AUBIN-DE-LUIGNE commune regroupée de VAL DU LAYON et ROCHEFORT-SUR-LOIRE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170498

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/17 déposée par **Monsieur le gérant du GAEC AVRILLON LEBLOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **VALANJOU/ CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 15.7927 hectares situés à **MONTILLIERS** précédemment mis en valeur par **GEINDREAU Frédéric** à **FAVERAY MACHELLES/CHEMILLÉ EN ANJOU**.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant du GAEC AVRILLON LEBLOIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le gérant du GAEC AVRILLON LEBLOIS est autorisé à exploiter 15,7927 ha pour les parcelles :

E627A - E627Z - E628 - E629 - E630 - E695 - E696 - E697 - E698 - E699 - E936 - E1027 - E1029 - E1044 - A72 - A73 - A75 - A78 - A79 - A81 - A819 - A820 - A822 située(s) à MONTILLIERS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **MONTILLIERS** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *m*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170499

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/07/17 déposée par l'EARL LES AJONCS dont le siège d'exploitation est situé à CHAUDEFONDS SUR LAYON pour la reprise d'une surface de 40,5507 hectares situés à SÈVREMOINE précédemment mis en valeur par la SCEA LES VERGERS DU LAYON à VERRIÈRES EN ANJOU,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL LES AJONCS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'EARL LES AJONCS est autorisée à exploiter 40,5507 ha pour les parcelles :

B749 - B383 - B385 - B622 - AE125 - AE135A située(s) à SAINT-AUBIN-DE-LUIGNÉ commune déléguée de SÈVREMOINE.

Article 2: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SÈVREMOINE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 02/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *rn*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170500

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 19/07/17 déposée par le GAEC DES JONQUILLES dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 32.7796 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé NAUD à BEAUPREAU EN MAUGES ,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente enregistrée le 21/07/2017 déposée par l'EARL LA CHALOUÈRE dont le siège d'exploitation est situé à BEAUPREAU EN MAUGES pour la reprise d'une surface de 24,520 hectares situés à BEAUPREAU EN MAUGES précédemment mis en valeur par Monsieur Hervé NAUD à BEAUPREAU EN MAUGES ,

Vu l'avis émis le 24/10/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire,

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES JONQUILLES a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Monsieur Kévin DUBILOT au sein de la société prévue 01/01/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation du GAEC DES JONQUILLES et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par le GAEC DES JONQUILLES, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Kévin DUBILOT au sein du GAEC DES JONQUILLES est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé en date du 06/07/2017,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Monsieur Kévin DUBILOT au sein du GAEC DES JONQUILLES est un projet d'installation en élevage spécialisé avec un taux d'élevage supérieur à 50 % après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande du GAEC DES JONQUILLES relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant que l'opération concurrente envisagée par l'EARL LA CHALOUÈRE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Madame Charline GODET au sein de la société prévue 01/01/2018,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL LA CHALOUÈRE et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'œuvre déclarés par l'EARL LA CHALOUÈRE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Charline GODET au sein de l'EARL LA CHALOUÈRE est un projet d'installation aidée à temps plein, avec un plan de professionnalisation personnalisé agréé en date du 22/12/2015,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Madame Charline GODET au sein de l'EARL LA CHALOUÈRE est un projet d'installation en élevage spécialisé avec un taux d'élevage supérieur à 50 % après reprise ,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL LA CHALOUÈRE relève d'un rang 1 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé

Considérant l'absence de reprise du siège d'exploitation dans les demandes du GAEC DES JONQUILLES et de l'EARL LA CHALOUÈRE,

Considérant en conséquence, que les demandes du GAEC DES JONQUILLES et de l'EARL LA CHALOUÈRE qui sont au même rang de priorité ne peuvent être départagés,

Considérant que le Préfet peut valablement délivrer une double autorisation d'exploiter si les candidats de même rang de priorité ne peuvent être départagés avec les règles du SRDEA,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le GAEC DES JONQUILLES est autorisé à exploiter 32,7796 ha pour les parcelles :

A316 - A317 - A675 - A809 - A820 - A821 - C186 - C187 - C188 - C193 - C194 - C344 - A168 - A798A - A798Z - A877 - A879 - A882 située(s) à ANDREZÉ commune déléguée de BEAUPREAU EN MAUGES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BEAUPREAU EN MAUGES sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *A.*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170503

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/08/17 déposée par Monsieur Pierre RAPHAËL dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 26.5244 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Claudette CHARBONNIER Claudette à BAUGE EN ANJOU,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/04/2017 déposée par l'EARL DE LA MULLOTIÈRE dont le siège d'exploitation est situé à BAUGE EN ANJOU pour la reprise d'une surface de 29,5380 hectares situés à BAUGE EN ANJOU précédemment mis en valeur par Madame Claudette CHARBONNIER Claudette à BAUGE EN ANJOU,

Vu l'avis émis le 24/10/2017 par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Maine-et-Loire, ,

Considérant que la demande de Monsieur Pierre RAPHAËL est une demande successive portant sur les parcelles « B578 - B579 - B582 - B585 - B586 - B623 - B624 - B625 - B630 - B631 - B717 - WH22J - WH22K - WH22L - WH22M - WH24 - WH27 - WV95 » d'une surface totale de 26,5244 hectares sur la commune de BAUGE EN ANJOU, et qui ont fait l'objet d'une autorisation d'exploiter accordée à l'EARL DE LA MULLOTIÈRE par autorisation tacite du 14/11/2017,

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur Pierre RAPHAËL a pour objet un agrandissement de l'exploitation existante en vue de sa confortation,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de Monsieur Pierre RAPHAËL et les parcelles sollicitées est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par Monsieur Pierre RAPHAËL, le coefficient économique est inférieur à 0,7 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de Monsieur Pierre RAPHAËL relève d'un rang 4 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant, que la demande l'EARL DE LA MULLOTIÈRE avait pour objet un agrandissement de l'exploitation existante,

Considérant que la distance entre le siège d'exploitation de l'EARL DE LA MULLOTIÈRE et les parcelles sollicitées était inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL DE LA MULLOTIÈRE, le coefficient économique était supérieur à 1 avant et après reprise,

Considérant en conséquence, que la demande de l'EARL DE LA MULLOTIÈRE relevait d'un rang 9 au regard de l'ordre de priorités définis par le SDREA des PAYS DE LA Loire sus-visé,

Considérant que la demande successive de Monsieur Pierre RAPHAËL est d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de l'EARL DE LA MULLOTIÈRE, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er} : Monsieur Pierre RAPHAËL est autorisé à exploiter 26,5244 ha pour les parcelles :

B578 - B579 - B582 - B585 - B586 - B623 - B624 - B625 - B630 - B631 - B717 - WH22J - WH22K - WH22L - WH22M - WH24 - WH27 - WV95 située(s) à CHEVIRÉ-LE-ROUGE commune déléguée de BAUGE EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BAUGE EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 14/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif.

Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170507

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/07/17 déposée par **M. Louis Marie MOREAU** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE/MAUGES SUR LOIRE** pour la reprise d'une surface de 11.3688 hectares situés à **SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE/MAUGES SUR LOIRE** précédemment mis en valeur par **OGER Joseph** à **SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE/MAUGES SUR LOIRE**.

Considérant que l'opération envisagée par **M. Louis Marie MOREAU** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ


Article 1^{er} : M. Louis Marie MOREAU est autorisé à exploiter 11,3688 ha pour les parcelles :

C373 - C367 - C369 - C146 - C147 - C305 - C368 - C370 - C374 - C375A - C375Z - C840 située(s) à SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE/MAUGES SUR LOIRE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **SAINT-LAURENT-DE-LA-PLAINE commune regroupée de MAUGES SUR LOIRE** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170515

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/07/17 déposée par le **GAEC DU PETIT BOIS** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GERMAIN-DES-PRES** pour la reprise d'une surface de 157.3374 hectares situés à **SAINT-GERMAIN-DES-PRES, CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, ROCHEFORT-SUR-LOIRE** et **SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS** précédemment mis en valeur par le GAEC DE LA MAISON NEUVE à SAINT-GERMAIN-DES-PRES.

Considérant que l'opération envisagée par le **GAEC DU PETIT BOIS** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE


Article 1^{er} : Le GAEC DU PETIT BOIS est autorisé à exploiter 157,3374 ha pour les parcelles :

*F543 - F540 - F542 - ZB34 - ZB35 - ZB36 - ZB68 située(s) à CHAMPTOCE-SUR-LOIRE,
ZL52J - ZL52K - ZL52L située(s) à ROCHEFORT-SUR-LOIRE,
ZC40 située(s) à SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS,
B625 - B628 - C1 - C7 - C30 - C58 - C77 - C78 - C80 - C81 - C82 - C98 - C99 - C100 - C101 - C104 - C237 -
C238 - C278 - C285 - C286 - C354 - C355 - C357 - C601 - C631 - C635 - E486 - ZB2J - ZB2K - ZB10J - ZB10K -
C93 - C94 - C95 - A500 - A501 - B348 - B349 - A490 - A494 - A495 - A496 - A497 - A809 - B355 - ZB8 - A481 -
A821 - B558 - B582 - B583 - B588 - A594 - A595 - ZA41 - B346 - B350 - A669 - A670 - B343 - B351 - B352 -
B353 - B358 - A580 - A582 - A586 - A627 - A635 - A647 - A651 - A665 - ZA143A - ZA143BJ - ZA143BK - ZA144J*

- ZA144K - B330 - A585 - B600 - A768A - A768Z - B569 - B570 - B573 - B574 - B575 - B597 - B598 - B599 - B775 - E404 - A452A - A460 - A461 - A464 - A491 - A492 - A493 - A498 - A578 - B595 - B596 - ZA22 - C353 - E430 - A587 - A463 - A466 - A467 - A470 - A471 - A472 - A473 - A475 - A476 - A478 - A479 - A482 - A484 - A766 - A792 - A795 - A1006 - B536 - B537 - B553 - B554 - B584 - B585 - C57 - C96 - C102 - C103 - C219 - C408 - C409 - C633 - E342 - E343 - E351 - E353 - E355 - E369 - E379 - E380A - E380Z - E381A - E381Z - E417 - E418 - E419 - E420 - E421 - E422 - E423 - E424 - E425 - E426 - E427 - E437 - E1625 - ZA56 - ZB7 - ZB17 - A630 - ZC130A - ZC130B - ZC131A - ZC131B - A477 - A505 - A506 - A507 - A579 - A623 - A625 - A628 - A675 - A676 - A678 - ZA39 - ZB9 - C420 - ZA3 - B594 - A480 - A793 - A794 - A856 - A858 - B561 - B586 - B587 - B589 - B629 - B631 - C407 - C410 - C411 - C412 - C414 - C418 - E350 - E352 - E354 - E368 - E370A - E370Z - E371 - E372 - E373 - E374 - E375 - E376 - E1527 - E1585 - E1586 - ZB6 - ZI58 - ZI12A - ZI12B - A499 - B534 - C25 - C356 - B562 - B564 située(s) à SAINT-GERMAIN-DES-PRES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GERMAIN-DES-PRES, CHAMPTOCE-SUR-LOIRE, ROCHEFORT-SUR-LOIRE et SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170516

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/07/17 déposée par **Monsieur le gérant de la SCEA DE LA POMMERAIE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHALLAIN-LA-POThERIE** pour la reprise d'une surface de 6.1211 hectares situés à **CHALLAIN-LA-POThERIE** précédemment mis en valeur par **LARDEUX Didier** à **CHALLAIN-LA-POThERIE**.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur le gérant de la SCEA DE LA POMMERAIE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

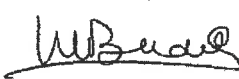
ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le gérant de la SCEA DE LA POMMERAIE est autorisé à exploiter 6,1211 ha pour les parcelles :

A616 - A632 - A635 - A636 - A171 - A173 - A174 - A179 - A621 - A622 - A626 - A627 - A631 située(s) à CHALLAIN-LA-POThERIE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de CHALLAIN-LA-POTHERIE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



C49170517

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170517

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/07/17 déposée par l'EARL DES MARTINETS dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC LOIRE AUBANCE pour la création d'un atelier hors-sol de poules pondeuses,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DES MARTINETS ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,


ARRÊTE

Article 1^{er}: L'autorisation d'exploiter est accordée à l'EARL DES MARTINETS dont le siège d'exploitation est situé à BRISSAC LOIRE AUBANCE.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de BRISSAC LOIRE AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170520

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/07/17 déposée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC CHOLLET** dont le siège d'exploitation est situé à **CHANZEAUX/CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 26.8691 hectares situés à **CHANZEAUX/CHEMILLÉ EN ANJOU** précédemment mis en valeur par SCEA SUBILEAU à **CHANZEAUX/CHEMILLÉ EN ANJOU**.

Considérant que l'opération envisagée par **Madame et Messieurs les gérants du GAEC CHOLLET** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ


Article 1^{er} : Madame et Messieurs les gérants du GAEC CHOLLET sont autorisés à exploiter 26,8691 ha pour les parcelles :

ZD9 - ZV20AJ - ZV20AK - ZV20AL - ZV140 située(s) à CHANZEAUX.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **CHANZEAUX commune regroupée de CHEMILLÉ EN ANJOU** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

COPIE 



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170523

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 31/07/17 déposée par **Messieurs les gérants de la SCEA LA PLANCONNIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **LE LION-D'ANGERS** pour la reprise d'une surface de 49.3035 hectares situés à **LE LION-D'ANGERS** et **GREZ-NEUVILLE** précédemment mis en valeur par **DEROUAULT Marcel** à **LE LION-D'ANGERS**.

Considérant que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants de la SCEA LA PLANCONNIERE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,


ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Messieurs les gérants de la SCEA LA PLANCONNIERE sont autorisés à exploiter 49,3035 ha pour les parcelles :

*B661 - B662 - B665A située(s) à GREZ-NEUVILLE,
C96 - C97 - C139 - C141 - C142 - C234 - C319 - C320 - C356 - C357 - C815 - C3 - C5 - C6 - C17 - C490 - C985
- C1350 située(s) à LE LION-D'ANGERS.*

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de LE LION-D'ANGERS et GREZ-NEUVILLE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170526

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 07/07/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA BASSE SAUVAGERE** dont le siège d'exploitation est situé à **SAINT-GEORGES-DES-GARDES/CHEMILLÉ EN ANJOU** pour la reprise d'une surface de 14.5262 hectares situés à **SAINT-GEORGES-DES-GARDES/CHEMILLÉ EN ANJOU** précédemment mis en valeur par l'**ABBAYE ND. DES GARDES à SAINT-GEORGES-DES-GARDES/CHEMILLÉ EN ANJOU**.

Considérant que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA BASSE SAUVAGERE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Messieurs les gérants du GAEC DE LA BASSE SAUVAGERE sont autorisés à exploiter 14,5262 ha pour les parcelles :

YC32J - YC32K - YC32L située(s) à SAINT-GEORGES-DES-GARDES/CHEMILLÉ EN ANJOU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de SAINT-GEORGES-DES-GARDES commune regroupée de CHEMILLÉ EN ANJOU sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim *fa*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170537

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/17 déposée par **Monsieur AMONEAU SÉBASTIEN** dont le siège d'exploitation est situé à **LA CHAPELLE-D'ALIGNÉ** pour la reprise d'une surface de 27.6227 hectares situés à **DURTAL**, précédemment mis en valeur par **GILBERT Patrick** à **DURTAL**.

Considérant que l'opération envisagée par **Monsieur AMONEAU SÉBASTIEN** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : AMONEAU SÉBASTIEN est autorisé à exploiter 27,6227 ha pour les parcelles :

YC13A - ZL29J - YC13Z - YC13B - ZL29K - ZL17J - ZL17K - ZL22 - ZL23 - ZL25 - ZL26 - YC184 située(s) à DURTAL.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des)

commune(s) de **DURTAL** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *hb*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

 **COPIE**



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170538

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/07/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA CHAUFFETIERE** dont le siège d'exploitation est situé à **CHATELAIS/SEGRÉ EN ANJOU BLEU** pour la reprise d'une surface de 31.1582 hectares situés à **CHATELAIS/SEGRÉ EN ANJOU BLEU** précédemment mis en valeur par **EARL DU BEAU SOLEIL** à **CHATELAIS/SEGRÉ EN ANJOU BLEU**.

Considérant que l'opération envisagée par **Messieurs les gérants du GAEC DE LA CHAUFFETIERE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Messieurs les gérants du GAEC DE LA CHAUFFETIERE sont autorisés à exploiter 31,1582 ha pour les parcelles :

C334 - C348 - C350 - C389 - C390 - C321 - C322 - C582 - C642 - C645 - C357 située(s) à CHATELAIS/SEGRÉ EN ANJOU BLEU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de **CHATELAIS commune regroupée de SEGRÉ EN ANJOU BLEU** sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, *r*



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170542

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 22/08/17 déposée par l'EARL D'ASNIÈRES dont le siège d'exploitation est situé à EPIEDS pour la reprise d'une surface de 3,9661 hectares situés à EPIEDS précédemment mis en valeur par Monsieur Jean-Luc BLIN à EPIEDS ,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL D'ASNIERES ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTE


Article 1^{er}: L'EARL D'ASNIERES est autorisée à exploiter 3,9661 ha pour les parcelles :

E61 - E54 située(s) à EPIEDS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de EPIEDS sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 13/11/2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : Dossier n° C72170179

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2017 déposée par **GUERIN Bruno** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **l'EARL PATOUREAU LMC** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, en vue de l'installation de **PATOUREAU David**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, et ZI5A – ZI2 situées à NOYEN SUR SARTHE d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2017 déposée par **AUBERT Aurélien**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,970 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **ROULIER Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DU BOIS, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE et ZL50K - ZL50J - ZL47Z - ZL47A - ZL15B - ZL15A - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/2017 déposée par **L'EARL DE LA VARANNE** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/2017 déposée par **MOUTIER Anne-Marie** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise d'une partie des parcelles A206A - A207A - A212 - A213 - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 6,5438 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2017 déposée par **HOULBERT Valentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAIGNE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu la décision prise le 23/10/2017 par le Comité technique (CT) départemental de la Safer de la Sarthe,

Vu l'apport d'éléments de fait nouveaux par M. Aubert Aurélien à l'issue de la CDOA du 10/10/2017 et par M. Patoureau David suite à la décision prise par le CT Safer sus-visée,

Considérant que la demande de **M. GUERIN Bruno** a pour objet l'agrandissement son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GUERIN Bruno, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GUERIN Bruno relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. PATOUREAU David** a pour objet son installation au sein de l'exploitation de ses parents, **l'EARL PATOUREAU LMC**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PATOUREAU David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL PATOUREAU LMC, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL PATOUREAU LMC relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **M. AUBERT Aurélien** a pour objet son installation avec sa conjointe collaboratrice BOISSE Amélie,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. AUBERT Aurélien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. AUBERT Aurélien, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est supérieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. AUBERT Aurélien relève d'un rang 2, pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. ROULIER Guillaume** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par ROULIER Guillaume, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de ROULIER Guillaume relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA VARANNE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA VARANNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA VARANNE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Mme MOUTIER Anne-Marie** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par MOUTIER Anne-Marie, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MOUTIER Anne-Marie relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. HOULBERT Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HOULBERT Valentin, est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M. HOULBERT Valentin n'a pas démontré satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de HOULBERT Valentin est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de PATOUREAU David, de rang 2, est prioritaire pour partie à celle d'AUBERT Aurélien, de rang 2 puis 9, et prioritaire en totalité à toutes les autres demandes sus-visées et notamment à celle de GUERIN Bruno, de rang 7 puis 9,

ARRÊTE

Article 1: GUERIN Bruno dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE **n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, d'une surface totale de 49,973 ha** :

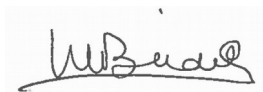
parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE,

ZL50K - ZL50J - ZL47Z - ZL47A - ZL15B - ZL15A - situées à PIRMIL.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim, et les maires des communes de PIRMIL et FERCE-SUR-SARTHE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 octobre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'HBriand', is centered below the text. The signature is written in a cursive style with a horizontal line underneath.

Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : C72170187

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2017 déposée par M. COSME Christophe dont le siège d'exploitation est situé à DISSE SOUS BALLON, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2017 par l'EARL NICOLAS dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2017 déposée par Mme GEYER Elodie dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT-LE-BERNARD, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/2017 déposée par M. MALASSIGNE Erick dont le siège d'exploitation est situé à MEZIERES SUR PONTTHOUIN, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. COSME Christophe a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. COSME Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de COSME Christophe relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de l'EARL NICOLAS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. NICOLAS Romain,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. NICOLAS Romain au sein de l'EARL NICOLAS est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. NICOLAS Romain satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. NICOLAS Romain ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL NICOLAS relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de Mme GEYER Elodie a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GEYER Elodie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage et végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Mme GEYER Elodie, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GEYER Elodie relève d'un rang 9 pour la reprise des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de M. MALASSIGNE Erick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MALASSIGNE Erick, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MALASSIGNE Erick relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. MALASSIGNE Erick, de rang 4, est prioritaire à la demande de l'EARL NICOLAS de rang 6, à la demande de M. COSME Christophe de rang 9 et à la demande de Mme GEYER Elodie de rang 6, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur COSME Christophe dont le siège d'exploitation est situé à DISSE-SOUS-BALLON n'est pas autorisé à exploiter 11,8240 ha :

parcelles ZI11 - situées à DANGEUL ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le ou la maire de la commune de DISSE-SOUS-BALLON, DANGEUL sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Fait à NANTES, le 19 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

Réf : C72170205

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/2017 par l'EARL TOUET NL dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles ZM5J - ZM5K - ZM7 - ZM9 - ZM8J - ZM8K - situées à LAVERNAT et D894 - D1733 - D895 - D920 - D949 - D950 - D987 - D945 - D943 - D944 situées à LUCEAU, d'une surface totale de 28,5400 hectares selon les données du cadastre, précédemment mise en valeur par CHEVREAU Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/05/2017 déposée par l'EARL HURTELOUP dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles ZM5J - ZM5K - ZM7 - ZM9 - ZM8J - ZM8K - situées à LAVERNAT et D920 - D949 - D950 - D987 - D945 - D943 - D944 - D623 - D627 - D713 - D716 - D898 - D913J - D913K - D1844 - D1857 - D1859 - D1855 - D712 - situées à LUCEAU, d'une surface totale de 42,058 hectares selon les données du cadastre, précédemment mise en valeur par CHEVREAU Jean-Claude,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu les arrêtés relatifs aux demandes d'autorisation d'exploiter déposées par l'EARL HURTELOUP et l'EARL TOUET NL, pris le 20 septembre 2017 par la préfète de la région Pays de la Loire,

Considérant que les services de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (DDT) ont constaté que la lettre d'information du propriétaire relative à la parcelle D 945 située sur la commune de Luceau, lettre jointe à la demande sus-visée d'autorisation d'exploiter de l'EARL HURTELOUP, est signée de la main de Mme Chantepie et non de celle de Mme Germain Liliane, propriétaire actuelle de la parcelle sus-visée.

Considérant l'article R 331-4 du Code rural et de la pêche maritime stipulant que « *si la demande porte sur des biens n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit pouvoir justifier avoir informé par écrit de sa candidature le propriétaire* » .

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle D 945 située à Luceau, déposée le 25 mai 2017 par l'EARL HURTELOUP ne comportait ainsi pas les pièces requises pour être considérée comme étant complète,

Considérant par conséquent que l'arrêté préfectoral pris le 20 septembre 2017 relativement à cette demande est entaché d'illégalité,

Considérant que cette illégalité emporte des effets sur l'arrêté pris le 20 septembre relativement à la demande sus-visée d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL TOUET,

Considérant l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration disposant que « *l'administration [...] peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers [...] si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.*»

Considérant que la demande de l'EARL TOUET NL a pour objet l'agrandissement de sa société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TOUET NL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TOUET NL relève d'un rang 9,

Considérant également que les parcelles D 945 - D894 - D1733 – D895, d'une superficie de 2,401 hectares, situées à LUCEAU et sollicitées par EARL TOUET NL ne font l'objet d'aucune demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL HURTELOUP a pour objet l'agrandissement de sa société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HURTELOUP, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HURTELOUP relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise (39 hectares), et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée (3 hectares),

Considérant que la parcelle D944, d'une superficie de 2,97 hectares, et sollicitée par l'EARL HURTELOUP, est l'une des parcelles demandées la plus éloignée du siège de l'exploitation,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HURTELOUP relève d'un rang 9 pour la reprise de la parcelle D944, d'une superficie de 2,97 hectares,

Considérant que sur une surface de 2,97 hectares, les demandes de l'EARL TOUET NL et de l'EARL HURTELOUP ont pour objet des agrandissements de même rang au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que sur une surface de 2,97 hectares, la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de EARL TOUET NL et de l'EARL HURTELOUP est inférieure à 0,1, et donc que sur cette surface de 2,97 hectares, les dimensions économiques de ces deux exploitations sont égales,

Considérant que sur 39 hectares, la demande de l'EARL HURTELOUP, de rang 7, est prioritaire à celle de l'EARL TOUET NL, de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté pris le 20 septembre 2017, par la préfète de la région Pays de la Loire relativement à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL TOUET NL, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'EARL TOUET NL dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT est autorisée à exploiter 5,371 hectares, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

Parcelles D894 - D1733 - D895 - D 944 - D945 situées à LUCEAU,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles suivantes :

ZM5J - ZM5K - ZM7 - ZM9 - ZM8J - ZM8K - situées à LAVERNAT,
et D920 - D949 - D950 - D987 - D943 – situées à LUCEAU,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

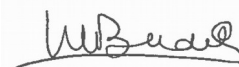
Arrêté relatif au dossier C72170205 pris le 07/11/2017

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et les maires des communes de LUCEAU et LAVERNAT sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07 novembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : Dossier n° C72170227

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2017 déposée par **GUERIN Bruno** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **l'EARL PATOUREAU LMC** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, en vue de l'installation de **PATOUREAU David**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, et ZI5A - ZI2 situées à NOYEN SUR SARTHE d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2017 déposée par **AUBERT Aurélien**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,970 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **ROULIER Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DU BOIS, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE et ZL50K - ZL50J - ZL47Z - ZL47A - ZL15B - ZL15A - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/2017 déposée par **l'EARL DE LA VARANNE** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/2017 déposée par **MOUTIER Anne-Marie** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise d'une partie des parcelles A206A - A207A - A212 - A213 - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 6,5438 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2017 déposée par **HOULBERT Valentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAIGNE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/07/2017 déposée par **l'EARL BOISARD JIMY** dont le siège d'exploitation est situé à NOYEN SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 4,0651 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu la décision prise le 23/10/2017 par le Comité technique (CT) départemental de la Safer de la Sarthe,

Vu l'apport d'éléments de fait nouveaux par M. Aubert Aurélien à l'issue de la CDOA du 10/10/2017 et par M. Patoureau David suite à la décision prise par le CT Safer sus-visée,

Considérant que la demande de **M. GUERIN Bruno** a pour objet l'agrandissement son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GUERIN Bruno, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GUERIN Bruno relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. PATOUREAU David** a pour objet son installation au sein de l'exploitation de ses parents, **l'EARL PATOUREAU LMC**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PATOUREAU David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL PATOUREAU LMC, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL PATOUREAU LMC relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **M. AUBERT Aurélien** a pour objet son installation avec sa conjointe collaboratrice BOISSE Amélie,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. AUBERT Aurélien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. AUBERT Aurélien, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est supérieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. AUBERT Aurélien relève d'un rang 2, pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. ROULIER Guillaume** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par ROULIER Guillaume, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de ROULIER Guillaume relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA VARANNE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA VARANNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA VARANNE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Mme MOUTIER Anne-Marie** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par MOUTIER Anne-Marie, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MOUTIER Anne-Marie relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. HOULBERT Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HOULBERT Valentin, est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M. HOULBERT Valentin n'a pas démontré satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de HOULBERT Valentin est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **l'EARL BOISARD JIMMY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL BOISARD JIMMY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOISARD JIMMY relève d'un rang 9,

Considérant en outre qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL BOISARD JIMMY, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 346,52 hectares et dépasse donc 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL BOISARD JIMMY conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessifs,

Considérant que l'agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif constitue un motif de refus visé par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cas où il y a d'autres candidats à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de PATOUREAU David, de rang 2, est prioritaire à celle d'AUBERT Aurélien, de rang 2 puis 9 sur une surface de 9,97 hectares, de même rang de priorité que celle d'AUBERT Aurélien sur une surface de 40 hectares, et prioritaire en totalité à toutes les autres demandes sus-visées, de rangs supérieurs,

ARRÊTE

Article 1 : L'EARL PATOUREAU LMC dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE **est autorisée à exploiter les parcelles suivantes, d'une surface totale de 54,035 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K – A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE,

ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE,

ZL50K - ZL50J - ZL47Z - ZL47A - ZL15B - ZL15A - situées à PIRMIL.

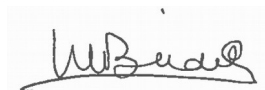
Article 2 : PATOUREAU David est autorisé, à titre individuel, à exploiter ces mêmes parcelles, dans les mêmes conditions.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim, et les maires des communes de PIRMIL, NOYEN-SUR-SARTHE, FERCE-SUR-SARTHE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 octobre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C72170227 pris le 26/10/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : Dossier n° C72170230

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2017 déposée par **GUERIN Bruno** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **l'EARL PATOUREAU LMC** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, en vue de l'installation de **PATOUREAU David**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, et ZI5A - ZI2 situées à NOYEN SUR SARTHE d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2017 déposée par **AUBERT Aurélien**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,970 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **ROULIER Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DU BOIS, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE et ZL50K - ZL50J - ZL47Z - ZL47A - ZL15B - ZL15A - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/2017 déposée par **l'EARL DE LA VARANNE** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/2017 déposée par **MOUTIER Anne-Marie** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise d'une partie des parcelles A206A - A207A - A212 - A213 - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 6,5438 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2017 déposée par **HOULBERT Valentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAIGNE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu la décision prise le 23/10/2017 par le Comité technique (CT) départemental de la Safer de la Sarthe,

Vu l'apport d'éléments de fait nouveaux par M. Aubert Aurélien à l'issue de la CDOA du 10/10/2017 et par M. Patoureau David suite à la décision prise par le CT Safer sus-visée,

Considérant que la demande de **M. GUERIN Bruno** a pour objet l'agrandissement son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GUERIN Bruno, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GUERIN Bruno relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. PATOUREAU David** a pour objet son installation au sein de l'exploitation de ses parents, **l'EARL PATOUREAU LMC**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PATOUREAU David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL PATOUREAU LMC, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL PATOUREAU LMC relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **M. AUBERT Aurélien** a pour objet son installation avec sa conjointe collaboratrice BOISSE Amélie,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. AUBERT Aurélien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. AUBERT Aurélien, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est supérieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. AUBERT Aurélien relève d'un rang 2, pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise (40 hectares), et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée (9,97 hectares),

Considérant le souhait formulé par les consorts Moutier d'accorder un bail rural en priorité sur certaines parcelles,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, il est décidé que la demande de M. AUBERT Aurélien relève d'un rang 9, pour la reprise des parcelles suivantes, d'une superficie de 9,97 hectares :

Parcelles – A206A – A207A – A212 - A213p (pour une superficie de 0,12 hectares) - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE,

Parcelles - ZL50p (pour une superficie de 1,90 hectares) - ZL47 (pour une superficie de 5,247 hectares) - ZL15p (pour une superficie de 1,00 hectares) - situées à PIRMIL.

Considérant que la demande de **M. ROULIER Guillaume** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par ROULIER Guillaume, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de ROULIER Guillaume relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA VARANNE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA VARANNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA VARANNE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Mme MOUTIER Anne-Marie** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par MOUTIER Anne-Marie, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MOUTIER Anne-Marie relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. HOULBERT Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HOULBERT Valentin, est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M. HOULBERT Valentin n'a pas démontré satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de HOULBERT Valentin est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de PATOUREAU David, de rang 2, est prioritaire à celle d'AUBERT Aurélien, de rang 2 puis 9 sur une surface de 9,97 hectares, et de même rang de priorité que celle d'AUBERT Aurélien sur une surface de 40 hectares,

Considérant en conséquence que, sur une surface de 40 hectares, la demande de M. AUBERT Aurélien est prioritaire à toutes les autres demandes sus-visées, de rangs supérieurs au rang 2,

ARRÊTE

Article 1: M. AUBERT Aurélien dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE **est autorisé à exploiter les parcelles suivantes, d'une surface totale de 40 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

parcelles - A208 - A209 - A210 - A211 - A213p (pour une superficie de 1,649 hectares) - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - situées à FERCE-SUR-SARTHE,

ZL50p (pour une superficie de 19,777 hectares) - ZL47 (pour une superficie de 3,761 hectares) – ZL15p (pour une superficie de 3,554 hectares) - situées à PIRMIL.

Article 2: M. AUBERT Aurélien **n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes :**

Parcelles – A206A – A207A – A212 - A213p (pour une superficie de 0,12 hectares) - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE,

Parcelles - ZL50p (pour une superficie de 1,90 hectares) - ZL47 (pour une superficie de 5,247 hectares) - ZL15p (pour une superficie de 1,00 hectares) - situées à PIRMIL.

Article 3: Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim, et les maires des communes de PIRMIL, NOYEN-SUR-SARTHE, FERCE-SUR-SARTHE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 octobre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

Réf : C72170239

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/05/2017 déposée par l'EARL HURTELOUP dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles ZM5J - ZM5K - ZM7 - ZM9 - ZM8J - ZM8K - situées à LAVERNAT et D920 - D949 - D950 - D987 - D945 - D943 - D944 - D623 - D627 - D713 - D716 - D898 - D913J - D913K - D1844 - D1857 - D1859 - D1855 - D712 - situées à LUCEAU, d'une surface totale de 42,058 hectares selon les données du cadastre, précédemment mise en valeur par CHEVREAU Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/2017 par l'EARL TOUET NL dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles ZM5J - ZM5K - ZM7 - ZM9 - ZM8J - ZM8K - situées à LAVERNAT et D894 - D1733 - D895 - D920 - D949 - D950 - D987 - D945 - D943 - D944 situées à LUCEAU, d'une surface totale de 28,5400 hectares selon les données du cadastre, précédemment mise en valeur par CHEVREAU Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/06/2017 déposée par CHEVREAU Alain dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU, pour la reprise des parcelles D598 - D597 - D599 - D600 - D623 - D627 - D628 - D629 - D631 - D632 - D633 - D635 - D638 - D639 - D670 - D673 - D706 - D708 - D709A - D709B - D711 - D713 - D716 - D726 - D898 - D899 - D900 - D901 - D902 - D903 - D904 - D905 - D906 - D912 - D913J - D913K - D1836 - D1838 - D1842 - D1844 - D1847 - D1855 - D1857 - D2058 - D511 - D712 - E149 - E150 - situées à LUCEAU, d'une surface totale de 32,2800 hectares,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu les arrêtés relatifs aux demandes d'autorisation d'exploiter déposées par l'EARL HURTELOUP et l'EARL TOUET NL, pris le 20 septembre 2017 par la préfète de la région Pays de la Loire,

Considérant que les services de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (DDT) ont constaté que la lettre d'information du propriétaire relative à la parcelle D 945 située sur la commune de Luceau, lettre jointe à la demande sus-visée d'autorisation d'exploiter de l'EARL HURTELOUP, est signée de la main de Mme Chantepie et non de celle de Mme Germain Liliane, propriétaire actuelle de la parcelle sus-visée.

Considérant l'article R 331-4 du Code rural et de la pêche maritime qui stipule que « *si la demande porte sur des biens n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit pouvoir justifier avoir informé par écrit de sa candidature le propriétaire* » .

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle D 945 située à Luceau, déposée le 25 mai 2017 par l'EARL HURTELOUP ne comportait ainsi pas les pièces requises pour être considérée comme étant complète,

Considérant par conséquent que l'arrêté préfectoral pris le 20 septembre 2017 relativement à cette demande est entaché d'illégalité,

Considérant que cette illégalité emporte des effets sur l'arrêté pris le 20 septembre relativement à la demande sus-visée d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL TOUET,

Considérant l'article L242-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui dispose que « *l'administration [...] peut abroger ou retirer une décision créatrice de droits de sa propre initiative ou sur la demande d'un tiers [...] si elle est illégale et si l'abrogation ou le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant la prise de cette décision.*»

Considérant également que la parcelle D1859, d'une superficie de 0,3520 hectares n'est pas libre de location à ce jour,

Considérant que la demande de l'EARL HURTELOUP a pour objet l'agrandissement de sa société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HURTELOUP, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HURTELOUP relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise (39 hectares), et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée (3 hectares),

Considérant que la parcelle D944, d'une superficie de 2,97 hectares, et sollicitée par l'EARL HURTELOUP, est l'une des parcelles demandées la plus éloignée du siège de l'exploitation,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL HURTELOUP relève d'un rang 9 pour la reprise de la parcelle D944, d'une superficie de 2,97 hectares,

Considérant que la demande de l'EARL TOUET NL a pour objet l'agrandissement de sa société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL TOUET NL, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL TOUET NL relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de CHEVREAU Alain a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par CHEVREAU Alain, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de CHEVREAU Alain relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de CHEVREAU Alain, de rang 4, est prioritaire devant la demande de l'EARL HURTELOUP, de rang 7 puis 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que sur une surface de 2,97 hectares, les demandes de l'EARL TOUET NL et de l'EARL HURTELOUP ont pour objet des agrandissements de même rang au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que sur une surface de 2,97 hectares, la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de EARL TOUET NL et de l'EARL HURTELOUP est inférieure à 0,1, et donc que sur cette surface de 2,97 hectares, les dimensions économiques de ces deux exploitations sont égales,

Considérant que sur 39 hectares, la demande de l'EARL HURTELOUP, de rang 7, est prioritaire à celle de l'EARL TOUET NL, de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté pris le 20 septembre 2017, par la préfète de la région Pays de la Loire relativement à la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL HURTELOUP, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'EARL HURTELOUP dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT est autorisée à exploiter 26,139 hectares, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :
parcelles ZM5J - ZM5K - ZM7 - ZM9 - ZM8J - ZM8K - situées à LAVERNAT,
et D920 - D949 - D950 - D987 - D943 - D944 - situées à LUCEAU.

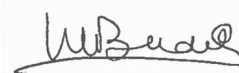
L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles : D945 - D623 - D627 - D713 - D716 - D898 - D913J - D913K - D1844 - D1857 - D1855 - D712 - D1859 situées à LUCEAU.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et les maires des communes de LUCEAU et LAVERNAT sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 07 novembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C72170239 pris le 07/11/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFET DE LA SARTHE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

Réf : C72170241

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 08/06/2017 par CHEVREAU Alain dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU, pour la reprise des parcelles D598 - D597 - D599 - D600 - D623 - D627 - D628 - D629 - D631 - D632 - D633 - D635 - D638 - D639 - D670 - D673 - D706 - D708 - D709A - D709B - D711 - D713 - D716 - D726 - D898 - D899 - D900 - D901 - D902 - D903 - D904 - D905 - D906 - D912 - D913J - D913K - D1836 - D1838 - D1842 - D1844 - D1847 - D1855 - D1857 - D2058 - D511 - D712 - E149 - E150 - situées à LUCEAU, d'une surface totale de 32,2800 ha, précédemment mise en valeur par CHEVREAU Jean-Claude,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 25/05/2017 déposée par EARL HURTELOUP dont le siège d'exploitation est situé à LAVERNAT, pour la reprise des parcelles ZM5J – ZM5K – ZM7 – ZM9 – ZM8J – ZM8K – situées à LAVERNAT et des parcelles D920 – D949 – D950 – D987 – D623 – D627 – D713 – D716 – D898 – D913J – D913K – D1844 – D1857 – D1859 – D945 - D943 – D944 – D1855 – D712 - situées à LUCEAU, d'une surface totale de 41,0000 ha,

Vu l'avis émis le 12/09/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de CHEVREAU Alain a pour objet l'agrandissement de son exploitation,
Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par CHEVREAU Alain, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de CHEVREAU Alain relève d'un rang 4,

Considérant que les parcelles D598 - D597 - D599 - D600 - D628 - D629 - D631 - D632 - D633 - D635 - D638 - D639 - D670 - D673 - D706 - D708 - D709A - D709B - D711 - D726 - D899 - D900 - D901 - D902 - D903 - D904 - D905 - D906 - D912 - D1836 - D1838 - D1842 - D1847 - D2058 - D511 - E149 - E150 - situées à LUCEAU, sollicitées par CHEVREAU Alain ne font l'objet d'aucune demande concurrente,

Considérant que la demande de l'EARL HURTELOUP a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par l'EARL HURTELOUP, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence que la demande de CHEVREAU Alain, de rang 4, est prioritaire devant la demande de l'EARL HURTELOUP, de rang 7 puis 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : CHEVREAU Alain dont le siège d'exploitation est situé à LUCEAU est autorisé à exploiter 32,2800 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

parcelles D598 - D597 - D599 - D600 - D623 - D627 - D628 - D629 - D631 - D632 - D633 - D635 - D638 - D639 - D670 - D673 - D706 - D708 - D709A - D709B - D711 - D713 - D716 - D726 - D898 - D899 - D900 - D901 - D902 - D903 - D904 - D905 - D906 - D912 - D913J - D913K - D1836 - D1838 - D1842 - D1844 - D1847 - D1855 - D1857 - D2058 - D511 - D712 - E149 - E150 - situées à LUCEAU,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

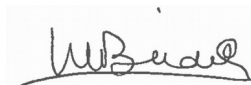
Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté 20/09/2017 dossier C72170241

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de LUCEAU sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 septembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : Dossier n° C72170250

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2017 déposée par **GUERIN Bruno** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **l'EARL PATOUREAU LMC** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, en vue de l'installation de **PATOUREAU David**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, et ZI5A – ZI2 situées à NOYEN SUR SARTHE d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2017 déposée par **AUBERT Aurélien**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,970 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **ROULIER Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DU BOIS, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE et ZL50K - ZL50J - ZL47Z - ZL47A - ZL15B - ZL15A - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/2017 déposée par **L'EARL DE LA VARANNE** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/2017 déposée par **MOUTIER Anne-Marie** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise d'une partie des parcelles A206A - A207A - A212 - A213 - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 6,5438 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2017 déposée par **HOULBERT Valentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAIGNE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/07/2017 déposée par **L'EARL BOISARD JIMY** dont le siège d'exploitation est situé à NOYEN SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 4,0651 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu la décision prise le 23/10/2017 par le Comité technique (CT) départemental de la Safer de la Sarthe,

Vu l'apport d'éléments de fait nouveaux par M. Aubert Aurélien à l'issue de la CDOA du 10/10/2017 et par M. Patoureau David suite à la décision prise par le CT Safer sus-visée,

Considérant que la demande de **M. GUERIN Bruno** a pour objet l'agrandissement son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GUERIN Bruno, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GUERIN Bruno relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. PATOUREAU David** a pour objet son installation au sein de l'exploitation de ses parents, **l'EARL PATOUREAU LMC**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PATOUREAU David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL PATOUREAU LMC, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL PATOUREAU LMC relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **M. AUBERT Aurélien** a pour objet son installation avec sa conjointe collaboratrice BOISSE Amélie,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. AUBERT Aurélien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. AUBERT Aurélien, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est supérieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. AUBERT Aurélien relève d'un rang 2, pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. ROULIER Guillaume** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par ROULIER Guillaume, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de ROULIER Guillaume relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA VARANNE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA VARANNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA VARANNE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Mme MOUTIER Anne-Marie** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par MOUTIER Anne-Marie, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MOUTIER Anne-Marie relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. HOULBERT Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HOULBERT Valentin, est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M. HOULBERT Valentin n'a pas démontré satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de HOULBERT Valentin est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **l'EARL BOISARD JIMMY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL BOISARD JIMMY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOISARD JIMMY relève d'un rang 9,

Considérant en outre qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL BOISARD JIMMY, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 346,52 hectares et dépasse donc 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C72170250 pris le 26/10/2017

Considérant en conséquence, que selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL BOISARD JIMMY conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessifs,

Considérant que l'agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif constitue un motif de refus visé par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cas où il y a d'autres candidats à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de PATOUREAU David, de rang 2, est prioritaire pour partie à celle d'AUBERT Aurélien, de rang 2 puis 9, et prioritaire en totalité à toutes les autres demandes sus-visées et notamment à celle de ROULIER Guillaume, de rang 4,

ARRÊTE

Article 1: ROULIER Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DU BOIS **n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, d'une surface totale de 54,035 ha :**

parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE,

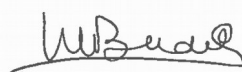
ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE,

ZL50K - ZL50J - ZL47Z - ZL47A - ZL15B - ZL15A - situées à PIRMIL.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim, et les maires des communes de PIRMIL, NOYEN-SUR-SARTHE, FERCE-SUR-SARTHE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 octobre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : Dossier n° C72170258

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2017 déposée par **GUERIN Bruno** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **l'EARL PATOUREAU LMC** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, en vue de l'installation de **PATOUREAU David**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, et ZI5A - ZI2 situées à NOYEN SUR SARTHE d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2017 déposée par **AUBERT Aurélien**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,970 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **ROULIER Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DU BOIS, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE et ZL50K - ZL50J - ZL47Z - ZL47A - ZL15B - ZL15A - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/2017 déposée par **l'EARL DE LA VARANNE** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/2017 déposée par **MOUIER Anne-Marie** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise d'une partie des parcelles A206A - A207A - A212 - A213 - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 6,5438 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2017 déposée par **HOULBERT Valentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAIGNE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu la décision prise le 23/10/2017 par le Comité technique (CT) départemental de la Safer de la Sarthe,

Vu l'apport d'éléments de fait nouveaux par M. Aubert Aurélien à l'issue de la CDOA du 10/10/2017 et par M. Patoureau David suite à la décision prise par le CT Safer sus-visée,

Considérant que la demande de **M. GUERIN Bruno** a pour objet l'agrandissement son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GUERIN Bruno, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GUERIN Bruno relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. PATOUREAU David** a pour objet son installation au sein de l'exploitation de ses parents, **l'EARL PATOUREAU LMC**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PATOUREAU David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL PATOUREAU LMC, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL PATOUREAU LMC relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **M. AUBERT Aurélien** a pour objet son installation avec sa conjointe collaboratrice BOISSE Amélie,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. AUBERT Aurélien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. AUBERT Aurélien, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est supérieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. AUBERT Aurélien relève d'un rang 2, pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. ROULIER Guillaume** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par ROULIER Guillaume, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de ROULIER Guillaume relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA VARANNE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA VARANNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA VARANNE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Mme MOUTIER Anne-Marie** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par MOUTIER Anne-Marie, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MOUTIER Anne-Marie relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. HOULBERT Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HOULBERT Valentin, est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M. HOULBERT Valentin n'a pas démontré satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de HOULBERT Valentin est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de PATOUREAU David, de rang 2, est prioritaire pour partie à celle d'AUBERT Aurélien, de rang 2 puis 9, et prioritaire en totalité à toutes les autres demandes sus-visées et notamment à celle de l'EARL DE LA VARANNE, de rang 7 puis 9,

ARRÊTE

Article 1: L'EARL DE LA VARANNE dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE **n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes, d'une surface totale de 49,9730 ha :**

parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE,

ZL50K - ZL50J - ZL47Z - ZL47A - ZL15B - ZL15A - situées à PIRMIL.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim, et les maires des communes de PIRMIL, FERCE-SUR-SARTHE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 octobre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : Dossier n° C72170260

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2017 déposée par **GUERIN Bruno** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **l'EARL PATOUREAU LMC** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, en vue de l'installation de **PATOUREAU David**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, et ZI5A – ZI2 situées à NOYEN SUR SARTHE d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2017 déposée par **AUBERT Aurélien**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,970 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **ROULIER Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DU BOIS, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE et ZL50K - ZL50J - ZL47Z - ZL47A - ZL15B - ZL15A - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/2017 déposée par **l'EARL DE LA VARANNE** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/2017 déposée par **MOUTIER Anne-Marie** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise d'une partie des parcelles A206A - A207A - A212 - A213 - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 6,5438 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2017 déposée par **HOULBERT Valentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAIGNE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu la décision prise le 23/10/2017 par le Comité technique (CT) départemental de la Safer de la Sarthe,

Vu l'apport d'éléments de fait nouveaux par M. Aubert Aurélien à l'issue de la CDOA du 10/10/2017 et par M. Patoureau David suite à la décision prise par le CT Safer sus-visée,

Considérant que la demande de **M. GUERIN Bruno** a pour objet l'agrandissement son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GUERIN Bruno, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GUERIN Bruno relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. PATOUREAU David** a pour objet son installation au sein de l'exploitation de ses parents, **l'EARL PATOUREAU LMC**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PATOUREAU David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL PATOUREAU LMC, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL PATOUREAU LMC relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **M. AUBERT Aurélien** a pour objet son installation avec sa conjointe collaboratrice BOISSE Amélie,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. AUBERT Aurélien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. AUBERT Aurélien, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est supérieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. AUBERT Aurélien relève d'un rang 2, pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. ROULIER Guillaume** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par ROULIER Guillaume, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de ROULIER Guillaume relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA VARANNE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA VARANNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA VARANNE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Mme MOUTIER Anne-Marie** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par MOUTIER Anne-Marie, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MOUTIER Anne-Marie relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **M. HOULBERT Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HOULBERT Valentin, est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M. HOULBERT Valentin n'a pas démontré satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de HOULBERT Valentin est de rang 10 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de PATOUREAU David, de rang 2, est prioritaire pour partie à celle d'AUBERT Aurélien, de rang 2 puis 9, et prioritaire en totalité à toutes les autres demandes sus-visées et notamment à celle de MOUTIER Anne-Marie, de rang 4,

ARRÊTE

Article 1: Mme MOUTIER Anne-Marie dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE **n'est pas autorisée à exploiter les parcelles objet de sa demande, d'une surface totale de 6,5438 ha** :

Parcelles – A206p (pour une superficie de 0,22 hectares) – A207p (pour une superficie de 0,62 hectares) – A212 (pour une superficie de 0,64 hectares) - A213p (pour une superficie de 0,12 hectares) – A415p (pour une superficie de 0,14 hectares) - situées à FERCE-SUR-SARTHE,

Parcelles - ZL50p (pour une superficie de 1,90 hectares) - ZL47p (pour une superficie de 1,9 hectares) - ZL15p (pour une superficie de 1,00 hectares) - situées à PIRMIL.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim, et les maires des communes de PIRMIL, FERCE-SUR-SARTHE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C721702560 pris le 26/10/2017

Fait à NANTES, le 26 octobre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : C72170277

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2017 déposée par Mme GEYER Elodie dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT-LE-BERNARD, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2017 par l'EARL NICOLAS dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2017 déposée par M. COSME Christophe dont le siège d'exploitation est situé à DISSE SOUS BALLON, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/2017 déposée par M. MALASSIGNE Erick dont le siège d'exploitation est situé à MEZIERES SUR PONTTHOUIN, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de Mme GEYER Elodie a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GEYER Elodie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage et végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Mme GEYER Elodie, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GEYER Elodie relève d'un rang 9 pour la reprise des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de l'EARL NICOLAS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. NICOLAS Romain,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. NICOLAS Romain au sein de l'EARL NICOLAS est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. NICOLAS Romain satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. NICOLAS Romain ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL NICOLAS relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de M. COSME Christophe a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. COSME Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de COSME Christophe relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. MALASSIGNE Erick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MALASSIGNE Erick, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MALASSIGNE Erick relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. MALASSIGNE Erick, de rang 4, est prioritaire à la demande de l'EARL NICOLAS de rang 6, à la demande de Mme GEYER Elodie de rang 9 et à la demande de M. COSME Christophe de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mme GEYER Elodie dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT-LE-BERNARD n'est pas autorisée à exploiter 11,8240 ha :

parcelles ZI11 - situées à DANGEUL ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le ou la maire de la commune de DISSE-SOUS-BALLON, DANGEUL sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Fait à NANTES, le 19 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : Dossier n° C72170281

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 24/06/2017 déposée par **HOULBERT Valentin** dont le siège d'exploitation est situé à MAIGNE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/04/2017 déposée par **GUERIN Bruno** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C72170281 pris le 26/10/2017

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **l'EARL PATOUREAU LMC** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, en vue de l'installation de **PATOUREAU David**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, et ZI5A - ZI2 situées à NOYEN SUR SARTHE d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2017 déposée par **AUBERT Aurélien**, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,970 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par **ROULIER Guillaume** dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DU BOIS, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE et ZL50K - ZL50J - ZL47Z - ZL47A - ZL15B - ZL15A - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/06/2017 déposée par **l'EARL DE LA VARANNE** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE et ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 49,9718 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/06/2017 déposée par **MOUTIER Anne-Marie** dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, pour la reprise d'une partie des parcelles A206A - A207A - A212 - A213 - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 6,5438 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu la décision prise le 23/10/2017 par le Comité technique (CT) départemental de la Safer de la Sarthe,

Vu l'apport d'éléments de fait nouveaux par M. Aubert Aurélien à l'issue de la CDOA du 10/10/2017 et par M. Patoureaux David suite à la décision prise par le CT Safer sus-visée,

Considérant que la demande de **M. HOULBERT Valentin** a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. HOULBERT Valentin, est un projet d'installation non aidée,

Considérant que M. HOULBERT Valentin n'a pas démontré satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant en conséquence, que la demande de HOULBERT Valentin est de rang 6 au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

Considérant que la demande de **M. GUERIN Bruno** a pour objet l'agrandissement son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par GUERIN Bruno, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de GUERIN Bruno relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. PATOUREAU David** a pour objet son installation au sein de l'exploitation de ses parents, l'**EARL PATOUREAU LMC**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PATOUREAU David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'**EARL PATOUREAU LMC**, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'**EARL PATOUREAU LMC** relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **M. AUBERT Aurélien** a pour objet son installation avec sa conjointe collaboratrice BOISSE Amélie,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. AUBERT Aurélien est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. AUBERT Aurélien, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est supérieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de M. AUBERT Aurélien relève d'un rang 2, pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1,2 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **M. ROULIER Guillaume** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par ROULIER Guillaume, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de ROULIER Guillaume relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de **l'EARL DE LA VARANNE** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA VARANNE, le coefficient économique par actif du demandeur est compris entre 0,7 et 1 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL DE LA VARANNE relève d'un rang 7 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitée,

Considérant que la demande de **Mme MOUTIER Anne-Marie** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par MOUTIER Anne-Marie, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MOUTIER Anne-Marie relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de PATOUREAU David, de rang 2, est prioritaire à celle d'AUBERT Aurélien, de rang 2 puis 9 sur une surface de 9,97 hectares, de même rang de priorité que celle d'AUBERT Aurélien sur une surface de 40 hectares, et prioritaire en totalité à toutes les autres demandes sus-visées, et notamment à celle de HOULBERT Valentin, de rang 6,

ARRÊTE

Article 1: M. HOULBERT Valentin dont le siège d'exploitation est situé à MAIGNE, **n'est pas autorisé à exploiter les parcelles suivantes, d'une surface totale de 49,9718 ha, :**

A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE

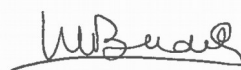
et

ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL,

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par interim, et les maires des communes de PIRMIL, FERCE-SUR-SARTHE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 octobre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C72170281 pris le 26/10/2017

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : C72170284

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 17/07/2017 par l'EARL DE LA FUIE dont le siège d'exploitation est situé à MAISONCELLES, pour la reprise des parcelles B368 - B369 - C111 - C112 - C120 - C121 - C11 - situées à MAISONCELLES, d'une surface totale de 6,4376 ha, précédemment mise en valeur par JEULIN Gérard,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/05/2017 déposée par l'EARL BLOTIPIG dont le siège d'exploitation est situé à MAISONCELLES, pour la reprise des parcelles B368 - B369 - C111 - C112 - C120 - C121 - C11 - situées à MAISONCELLES, d'une surface totale de 6,4376 ha, précédemment mise en valeur par JEULIN Gérard,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu le courriel du 18 octobre 2017 par lequel l'EARL BLOTIPIG déclare renoncer à la reprise des parcelles, objet de sa demande du 12/05/2017,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA FUIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant le retrait de l'EARL BLOTPIG de la totalité de sa demande d'autorisation d'exploiter,

Considérant en conséquence qu'il n'y a plus de demande concurrente à celle de l'EARL DE LA FUIE,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL de la FUIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRETE

Article 1er : L'EARL DE LA FUIE dont le siège d'exploitation est situé à MAISONCELLES est autorisée à exploiter 6,4376 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :**

parcelles B368 - B369 - C111 - C112 - C120 - C121 - C11 - situées à MAISONCELLES,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le maire de la commune de MAISONCELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'EARL de la FUIE, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 octobre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72170289

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2017 par l'EARL SOLENVIE dont le siège d'exploitation est situé à TELOCHE, pour la reprise des parcelles YD23AJ - YD23AK - YD23B - YH15J - YH15K - situées à TELOCHE, d'une surface totale de 9,6617 ha, précédemment mise en valeur par M. BEUVIER Jean-Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/08/2017 déposée par le GAEC DE LAUNAY dont le siège d'exploitation est situé à ECOMMOY, pour la reprise des parcelles YD23AJ - YD23AK - YD23B - situées à TELOCHE, d'une surface totale de 6,0700 ha, précédemment mise en valeur par M. BEUVIER Jean-Michel,

Vu l'avis émis le 14/11/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL SOLENVIE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL SOLENVIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SOLENVIE relève d'un rang 4,

Considérant que la demande du GAEC DE LAUNAY a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LAUNAY, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LAUNAY relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes de l'EARL SOLENVIE et du GAEC DE LAUNAY ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise de l'EARL SOLENVIE et du GAEC DE LAUNAY étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques de ces deux exploitations sont égales,

Considérant cependant que le SDREA précise que dans les cas où des exploitations concurrentes ont la même dimension économique, la demande concernant une exploitation engagée dans une démarche environnementale telle que la certification en agriculture biologique, sera prioritaire, sauf si l'attribution de l'autorisation d'exploiter entre en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent,

Considérant que l'exploitation EARL SOLENVIE est certifiée en agriculture biologique,

Considérant que les parcelles YD23AJ - YD23AK - YD23B jouxtent l'exploitation de l'EARL SOLENVIE et sont éloignées de celle du GAEC DE LAUNAY,

Considérant en conséquence que l'attribution des parcelles sus-visées à l'EARL SOLENVIE répond à un aménagement parcellaire cohérent,

Considérant également que les parcelles YH15J et YH15K ne font l'objet d'aucune concurrence,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL SOLENVIE dont le siège d'exploitation est situé à TELOCHE est autorisée à exploiter 9,6617 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles YD23AJ - YD23AK - YD23B - YH15J - YH15K - situées à TELOCHE,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de TELOCHE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 novembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : Dossier n° C72170291

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par l'EARL PATOUREAU LMC dont le siège d'exploitation est situé à FERCE SUR SARTHE, en vue de l'installation de PATOUREAU David, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZL15A - ZL15B - ZL47A - ZL47Z - ZL50J - ZL50K - situées à PIRMIL, et ZI5A - ZI2 situées à NOYEN SUR SARTHE d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 29/05/2017 déposée par ROULIER Guillaume dont le siège d'exploitation est situé à ST GEORGES DU BOIS, pour la reprise des parcelles A206A - A207A - A208 - A209 - A210 - A211 - A212 - A213 - A214 - A215 - A216 - A231J - A231K - A415 - situées à FERCE-SUR-SARTHE, ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE et ZL50K - ZL50J - ZL47Z - ZL47A - ZL15B - ZL15A - situées à PIRMIL, d'une surface totale de 54,035 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire

5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2

Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01

Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr

Arrêté relatif au dossier C72170291 pris le 26/10/2017

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 06/07/2017 déposée par l'EARL BOISARD JIMMY dont le siège d'exploitation est situé à NOYEN-SUR-SARTHE, pour la reprise des parcelles ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE, d'une surface totale de 4,0651 ha, précédemment mise en valeur par TERCINIER Hilaire,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Vu la décision prise le 23/10/2017 par les membres du comité technique départemental de la Safer de la Sarthe,

Vu l'apport d'éléments de fait nouveaux par M. Aubert Aurélien à l'issue de la CDOA du 10/10/2017 et par M. Patoureau David suite à la décision prise par le CT Safer sus-visée,

Considérant que la demande de **M. PATOUREAU David** a pour objet son installation au sein de l'exploitation de ses parents, **l'EARL PATOUREAU LMC**,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. PATOUREAU David est un projet d'installation aidée, à temps plein, en production autre que végétal ou élevage spécialisé,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL PATOUREAU LMC, le coefficient économique par actif du demandeur après reprise est inférieur à 1.2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL PATOUREAU LMC relève d'un rang 2,

Considérant que la demande de **M. ROULIER Guillaume** a pour objet l'agrandissement de son exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par ROULIER Guillaume, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et supérieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de ROULIER Guillaume relève d'un rang 4 pour la reprise d'une surface permettant d'atteindre un coefficient économique par actif de 1 après reprise, et d'un rang 9 pour la reprise du reste de la surface sollicitées.

Considérant que la demande de **l'EARL BOISARD JIMMY** a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL BOISARD JIMMY, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL BOISARD JIMMY relève d'un rang 9,

Considérant en outre qu'après réalisation de l'opération envisagée par l'EARL BOISARD JIMMY, la surface de l'exploitation après reprise rapportée au nombre d'unités de travail agricole non salariée (UTAns) est de 346,52 hectares et dépasse donc 175 ha par unité de travail agricole non salariée,

Considérant en conséquence que, selon les dispositions prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, et au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, l'opération envisagée par l'EARL BOISARD JIMMY conduit à un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif.

Considérant qu'un agrandissement ou une concentration d'exploitations excessif constitue un motif de refus visé par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime dans les cas où il y a d'autres candidats à la reprise de l'exploitation ou du bien considéré,

Considérant qu'il existe deux autres candidats à la reprise du bien objet de la demande de l'EARL Jimmy BOISARD,

ARRÊTE

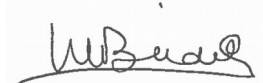
Article 1: L'EARL BOISARD JIMMY dont le siège d'exploitation est situé à NOYEN-SUR-SARTHE, **n'est pas autorisée à exploiter les parcelles suivantes, d'une surface totale de 4,0651 ha** :

ZI5A - ZI2 - situées à NOYEN-SUR-SARTHE.

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le maire de la commune de NOYEN-SUR-SARTHE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans les mairies précédemment mentionnées et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 26 octobre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : C72170309

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/2017 déposée par M. MALASSIGNE Erick dont le siège d'exploitation est situé à MEZIERES SUR PONTTHOUIN, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2017 par l'EARL NICOLAS dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2017 déposée par M. COSME Christophe dont le siège d'exploitation est situé à DISSE SOUS BALLON, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2017 déposée par Mme GEYER Elodie dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT-LE-BERNARD, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. MALASSIGNE Erick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MALASSIGNE Erick, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MALASSIGNE Erick relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL NICOLAS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. NICOLAS Romain,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. NICOLAS Romain au sein de l'EARL NICOLAS est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. NICOLAS Romain satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. NICOLAS Romain ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL NICOLAS relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de M. COSME Christophe a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. COSME Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de COSME Christophe relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mme GEYER Elodie a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GEYER Elodie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage et végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Mme GEYER Elodie, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GEYER Elodie relève d'un rang 9 pour la reprise des parcelles sollicitées,

Considérant en conséquence que la demande de M. MALASSIGNE Erick, de rang 4, est prioritaire devant la demande de l'EARL NICOLAS de rang 6, à la demande de M. COSME Christophe de rang 9 et à la demande de Mme GEYER Elodie de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. MALASSIGNE Erick dont le siège d'exploitation est situé à MEZIERES-SUR-PONTHOUIN est autorisé à exploiter 11,8240 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles ZI11 - situées à DANGEUL ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le ou la maire de la commune de DISSE-SOUS-BALLON, DANGEUL sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 19 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'économie agricole
et des filières**

Réf : C72170310

ARRÊTÉ DRAAF

relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire

Officier de la légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L331-1 à L331-11 et R331-1 à R331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R312-1 à R312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 12/07/2017 par l'EARL NICOLAS dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/05/2017 déposée par M. COSME Christophe dont le siège d'exploitation est situé à DISSE SOUS BALLON, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 30/06/2017 déposée par Mme GEYER Elodie dont le siège d'exploitation est situé à NOGENT-LE-BERNARD, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 10/07/2017 déposée par M. MALASSIGNE Erick dont le siège d'exploitation est situé à MEZIERES SUR PONTTHOUIN, pour la reprise des parcelles ZI11 - situées à DANGEUL et ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON, d'une surface totale de 11,8240 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu l'avis émis le 10/10/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL NICOLAS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M. NICOLAS Romain,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. NICOLAS Romain au sein de l'EARL NICOLAS est un projet d'installation non aidée à temps plein,

Considérant que M. NICOLAS Romain satisfait aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article R331-2 du code rural et de la pêche maritime,

Considérant que le projet d'installation de M. NICOLAS Romain ne peut être éligible aux aides européennes à l'installation du fait qu'il n'a pas présenté de plan d'entreprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL NICOLAS relève d'un rang 6,

Considérant que la demande de M. COSME Christophe a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. COSME Christophe, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de COSME Christophe relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de Mme GEYER Elodie a pour objet son installation,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme GEYER Elodie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage et végétal spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de productions et de main d'oeuvre déclarés par Mme GEYER Elodie, le coefficient économique par actif est supérieur à 1,2 avant reprise,

Considérant en conséquence qu' au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé, la demande de Mme GEYER Elodie relève d'un rang 9 pour la reprise des parcelles sollicitées,

Considérant que la demande de M. MALASSIGNE Erick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'œuvre déclarés par M. MALASSIGNE Erick, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de MALASSIGNE Erick relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. MALASSIGNE Erick, de rang 4, est prioritaire à la demande de l'EARL NICOLAS de rang 6, à la demande de M. COSME Christophe de rang 9 et à la demande de Mme GEYER Elodie de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' EARL NICOLAS dont le siège d'exploitation est situé à DANGEUL n'est pas autorisé à exploiter 11,8240 ha :

parcelles ZI11 - situées à DANGEUL ZA2AJ - ZA2AK - ZA2B - situées à DISSE-SOUS-BALLON.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le ou la maire de la commune de DISSE-SOUS-BALLON, DANGEUL sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Fait à NANTES, le 19 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72170312

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/07/2017 déposée par la SCEA CHAPLAIN AL dont le siège d'exploitation est situé à COULOMBIERS, pour la reprise des parcelles ZW29K(0.7366ha), ZW43K(3.6157ha), ZW29J(1.4734ha), ZW43J(3,6158ha), d'une surface totale de 9,4415 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/10/2017 par M. MALASSIGNE Erick dont le siège d'exploitation est situé à MEZIERES SUR PONTTHOUIN, pour la reprise des parcelles ZT53AJ - ZT53AK - ZT53AL - ZT53B - ZT55AJ - ZT55AK - ZT55B - ZW29J - ZW29K - ZW43J - ZW43K - situées à MAROLLES-LES-BRAULTS, d'une surface totale de 20,8337 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu l'avis émis le 14/11/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de la SCEA CHAPLAIN AL a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CHAPLAIN AL relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de M. MALASSIGNE Erick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MALASSIGNE Erick, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MALASSIGNE Erick relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. MALASSIGNE Erick, de rang 4, est prioritaire à la demande de la SCEA CHAPLAIN AL, de rang 10, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : La SCEA CHAPLAIN AL dont le siège d'exploitation est situé à COULOMBIERS **n'est pas autorisée à exploiter 9,4415 ha :**

parcelles ZW29J - ZW29K - ZW43J - ZW43K - situées à MAROLLES-LES-BRAULTS,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de MAROLLES-LES-BRAULTS sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 novembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72170322

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/2017 par l'EARL LES MARAIS dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES LES BRAULTS, pour la reprise des parcelles ZT53AJ - ZT53AK - ZT53AL - ZT53B - ZT55AJ - ZT55AK - ZT55B - situées à MAROLLES-LES-BRAULTS, d'une surface totale de 10,7200 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/10/2017 par M. MALASSIGNE Erick dont le siège d'exploitation est situé à MEZIERES SUR PONTTHOUIN, pour la reprise des parcelles ZT53AJ - ZT53AK - ZT53AL - ZT53B - ZT55AJ - ZT55AK - ZT55B - ZW29J - ZW29K - ZW43J - ZW43K - situées à MAROLLES-LES-BRAULTS, d'une surface totale de 20,8337 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu l'avis émis le 14/11/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de l'EARL LES MARAIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL LES MARAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES MARAIS relève d'un rang 9,

Considérant que la demande de M. MALASSIGNE Erick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par M. MALASSIGNE Erick, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MALASSIGNE Erick relève d'un rang 4,

Considérant en conséquence que la demande de M. MALASSIGNE Erick, de rang 4, est prioritaire à la demande de l'EARL DES MARAIS de rang 9, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL LES MARAIS dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES LES BRAULTS n'est pas autorisée à exploiter 10,7200 ha :

parcelles ZT53AJ - ZT53AK - ZT53AL - ZT53B - ZT55AJ - ZT55AK - ZT55B - situées à MAROLLES-LES-BRAULTS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de TELOCHE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 novembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72170328

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/2017 par l'EARL DE LA DROUERGIE dont le siège d'exploitation est situé à COULANS SUR GEE, pour la reprise des parcelles C296J - C296K - ZE1 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ; YE18AJ - YE18AK - YE25A - YE27 - YE14 - situées à COULANS-SUR-GEE ; ZH34BJ - ZH34BK - ZE12J - ZE12K - ZE49 - ZH5 - ZH6 - ZH7 - ZH9 - ZH10A - ZH10B - ZH10CJ - ZH10CK - ZH14 - ZH39 - ZH35 - situées à SOULIGNE-FLACE, d'une surface totale de 73,7376 ha, précédemment mise en valeur par M. GIRAULT Arnaud,

Vu la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/09/2017 par le GAEC DE LA CHOUANNAIE dont le siège d'exploitation est situé à COULANS SUR GEE, pour la reprise des parcelles C296J - C296K - ZE1 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ; YE18AJ - YE18AK - YE18B - YE25A - YE27 - YE14 - situées à COULANS-SUR-GEE ; ZH34A - ZH34BJ - ZH34BK - ZH5 - ZH6 - ZH7 - ZH9 - ZE12J - ZE12K - ZE49 - ZH10A - ZH10B - ZH10CJ - ZH10CK - ZH14 - ZH35 - ZH39 - ZH40A - situées à SOULIGNE-FLACE, d'une surface totale de 75,6000 ha, précédemment mise en valeur par M. GIRAULT Arnaud,

Vu l'avis émis le 14/11/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la propriété de la parcelle YE14 fait l'objet d'une co-tutelle accordée à Mme CRESTEY et à Mme RIEG (filles de Mme PROVOST, propriétaire),

Considérant que les services de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (DDT) ont constaté que la lettre d'information du propriétaire relative à la parcelle YE14 située sur la commune de Coulans-sur-Gée, lettre jointe à la demande sus-visée d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA DROUERIE, est signée seulement de la main de Mme CRESTOY et pas de celle de Mme RIEG,

Considérant l'article R 331-4 du Code rural et de la pêche maritime qui stipule que « *si la demande porte sur des biens n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit pouvoir justifier avoir informé par écrit de sa candidature le propriétaire* » .

Considérant que la demande d'autorisation d'exploiter la parcelle YE14 située à Coulans-sur-Gée, déposée le 5 septembre 2017 par l'EARL DE LA DROUERIE ne comportait ainsi pas les pièces requises pour être considérée comme étant complète,

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL DE LA DROUERIE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

ARRETE

Article 1^{er} : L'EARL DE LA DROUERIE dont le siège d'exploitation est situé à COULANS SUR GEE : est autorisée à exploiter 69,3776 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées :

parcelles C296J - C296K - ZE1 - situées à CHAUFOUR-NOTRE-DAME ; YE18AJ - YE18AK - YE25A - YE27 - situées à COULANS-SUR-GEE et ZH34BJ - ZH34BK - ZE12J - ZE12K - ZE49 - ZH5 - ZH6 - ZH7 - ZH9 - ZH10A - ZH10B - ZH10CJ - ZH10CK - ZH14 - ZH39 - ZH35 - situées à SOULIGNE-FLACE,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle : YE14 - située à COULANS-SUR-GEE.

Article 2 : M. BOURMAULT Jean-Marie est autorisé à exploiter ces mêmes parcelles sus-visées, sauf la YE14, située à COULANS-SUR-GEE.

Article 3 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et les maires des communes de SOULIGNE-FLACE, COULANS-SUR-GEE, CHAUFOUR-NOTRE-DAME, sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 16 novembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Pays de la Loire
5 rue Françoise Giroud – CS 67516 – 44275 NANTES cedex 2
Téléphone : 02 72 74 70 00 – Télécopie : 02 72 74 70 01
Internet : www.draaf.pays-de-la-loire.agriculture.gouv.fr
Arrêté relatif au dossier C72170328 pris le 16/11/2017

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72170345

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 11/08/2017 par le GAEC DE LAUNAY dont le siège d'exploitation est situé à ECOMMOY, pour la reprise des parcelles YD23AJ - YD23AK - YD23B - situées à TELOCHE, d'une surface totale de 6,0700 ha, précédemment mise en valeur par M. BEUVIER Jean-Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 18/07/2017 par l'EARL SOLENVIE dont le siège d'exploitation est situé à TELOCHE, pour la reprise des parcelles YD23AJ - YD23AK - YD23B - YH15J - YH15K - situées à TELOCHE, d'une surface totale de 9,6617 ha, précédemment mise en valeur par M. BEUVIER Jean-Michel,

Vu l'avis émis le 14/11/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande du GAEC DE LAUNAY a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LAUNAY, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande du GAEC DE LAUNAY relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de l'EARL SOLENVIE a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL SOLENVIE, le coefficient économique par actif de l'exploitation est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL SOLENVIE relève d'un rang 4,

Considérant que les demandes du GAEC DE LAUNAY et de l'EARL SOLENVIE ont pour objet des agrandissements de même rang de priorité, au regard de l'ordre de priorité du SDREA sus-visé,

Considérant que la différence entre les coefficients économiques par actif avant reprise du GAEC DE LAUNAY et de l'EARL SOLENVIE étant inférieure à 0,1, les dimensions économiques de ces deux exploitations sont égales,

Considérant cependant que le SDREA précise que dans les cas où des exploitations concurrentes ont la même dimension économique, la demande concernant une exploitation engagée dans une démarche environnementale telle que la certification en agriculture biologique, sera prioritaire, sauf si l'attribution de l'autorisation d'exploiter entre en contradiction avec un aménagement parcellaire cohérent,

Considérant que l'exploitation EARL SOLENVIE est certifiée en agriculture biologique,

Considérant que les parcelles YD23AJ - YD23AK - YD23B jouxtent l'exploitation de l'EARL SOLENVIE et sont éloignées de celle du GAEC DE LAUNAY,

Considérant en conséquence que l'attribution des parcelles sus-visées à l'EARL SOLENVIE répond à un aménagement parcellaire cohérent,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LAUNAY dont le siège d'exploitation est situé à ECOMMOY n'est pas autorisé à exploiter 6,0700 ha :

parcelles YD23AJ - YD23AK - YD23B - situées à TELOCHE,

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de TELOCHE sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 15 novembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72170380

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 05/09/2017 par l'EARL DE LA DROUERIE dont le siège d'exploitation est situé à COULANS SUR GEE, pour la reprise des parcelles C296J - C296K - ZE1 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME, YE18AJ - YE18AK - YE25A - YE27 - YE14 - situées à COULANS-SUR-GEE, ZH34BJ - ZH34BK - ZE12J - ZE12K - ZE49 - ZH5 - ZH6 - ZH7 - ZH9 - ZH10A - ZH10B - ZH10CJ - ZH10CK - ZH14 - ZH39 - ZH35 - situées à SOULIGNE-FLACE, d'une surface totale de 73,7376 ha, précédemment mise en valeur par M. GIRAULT Arnaud,

Vu la demande successive d'autorisation d'exploiter enregistrée le 28/09/2017 par le GAEC DE LA CHOUANNAIE dont le siège d'exploitation est situé à COULANS SUR GEE, pour la reprise des parcelles C296J - C296K - ZE1 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME, YE18AJ - YE18AK - YE18B - YE25A - YE27 - YE14 - situées à COULANS-SUR-GEE, ZH34A - ZH34BJ - ZH34BK - ZH5 - ZH6 - ZH7 - ZH9 - ZE12J - ZE12K - ZE49 - ZH10A - ZH10B - ZH10CJ - ZH10CK - ZH14 - ZH35 - ZH39 - ZH40A - situées à SOULIGNE-FLACE, d'une surface totale de 75,6000 ha, précédemment mise en valeur par M. GIRAULT Arnaud,

Vu l'arrêté préfectoral délivré le 16/11/2017 portant autorisation à l'EARL DE LA DROUERIE d'exploiter une surface de 69,3776 hectares sur la commune de COULANS SUR GEE,

Vu l'avis émis le 14/11/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant qu'en cas de demande successive, celle-ci est examinée au regard de la ou des première(s) demande(s) sans que cela n'impacte les arrêtés rendus à propos de celle(s)-ci,

Considérant qu'au regard du SDREA sus-visé, une autorisation successive peut être accordée si le rang de priorité de l'exploitation qui fait cette demande est inférieur ou égal à celui du premier demandeur,

Considérant que la demande de l'EARL DE LA DROUERIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de M BOURMAULT Jean-Marie au sein de la société,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de M. BOURMAULT Jean-Marie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL DE LA DROUERIE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande de l'EARL DE LA DROUERIE relève d'un rang 1,

Considérant que la demande du GAEC DE LA CHOUANNAIE a pour objet l'agrandissement de l'exploitation en vue de l'installation de Mme TOUCHET Emilie,

Considérant qu'au regard des critères définis par le SDREA sus-visé, le projet d'installation de Mme TOUCHET Emilie est un projet d'installation aidée, à temps plein, en élevage spécialisé,

Considérant qu'au vu des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par le GAEC DE LA CHOUANNAIE, le coefficient économique par actif après reprise est inférieur à 1,2,

Considérant en conséquence, qu'au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA, la demande du GAEC DE LA CHOUANNAIE relève d'un rang 1,

Considérant que la propriété de la parcelle YE14 fait l'objet d'une co-tutelle accordée à Mme CRESTEY et et à Mme RIEG (filles de Mme PROVOST, propriétaire),

Considérant que les services de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (DDT) ont constaté que les lettres d'information du propriétaire relatives à la parcelle YE14 située sur la commune de Coulans-sur-Gée, lettres jointes à la demande sus-visée d'autorisation d'exploiter de l'EARL DE LA DROUERIE et du GAEC DE LA CHOUANNAIE, sont signées seulement de la main de Mme CRESTOY et pas de celle de Mme RIEG,

Considérant l'article R 331-4 du Code rural et de la pêche maritime qui stipule que « *si la demande porte sur des biens n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit pouvoir justifier avoir informé par écrit de sa candidature le propriétaire* » .

Considérant que les demandes d'autorisation d'exploiter la parcelle YE14 située à Coulans-sur-Gée, déposées le 28 septembre 2017 par le GAEC DE LA CHOUANNAIE et le 5 septembre 2017 par l'EARL DE LA DROUERIE ne comportaient ainsi pas les pièces requises pour être considérées comme étant complètes,

Considérant en conséquence que les demandes de l'EARL DE LA DROUERIE et du GAEC DE LA CHOUANNAIE sont toutes les deux de rang 1, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : Le GAEC DE LA CHOUANNAIE dont le siège d'exploitation est situé à COULANS SUR GEE est autorisé à exploiter 71,24 ha, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées : a :

parcelles C296J - C296K - ZE1 - situées à CHAUFOR-NOTRE-DAME ; YE18AJ - YE18AK - YE18B - YE25A - YE27 - situées à COULANS-SUR-GEE et ZH34A - ZH34BJ - ZH34BK - ZH5 - ZH6 - ZH7 - ZH9 - ZE12J - ZE12K - ZE49 - ZH10A - ZH10B - ZH10CJ - ZH10CK - ZH14 - ZH35 - ZH39 - ZH40A - situées à SOULIGNE-FLACE,

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour la parcelle : YE14 - située à COULANS-SUR-GEE.

Article 2 : Mme Emilie TOUCHET est autorisée à exploiter ces mêmes parcelles sus-visées, sauf la YE14, située à COULANS-SUR-GEE.

Article 3 : Cette autorisation partielle est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de SOULIGNE-FLACE, COULANS-SUR-GEE et CHAUFOR-NOTRE-DAME sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 20 novembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

Service régional de l'économie agricole et des filières

Réf : C72170405

ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L 331-1 à L331-11 et R 331-1 à R 331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L312-1 et R 312-1 à 312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R313-1 à R312-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/240 du 10 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 09/10/2017 par M. MALASSIGNE Erick dont le siège d'exploitation est situé à MEZIERES SUR PONTTHOUIN, pour la reprise des parcelles ZT53AJ - ZT53AK - ZT53AL - ZT53B - ZT55AJ - ZT55AK - ZT55B - ZW29J - ZW29K - ZW43J - ZW43K - situées à MAROLLES-LES-BRAULTS, d'une surface totale de 20,8337 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 15/07/2017 déposée par la SCEA CHAPLAIN AL dont le siège d'exploitation est situé à COULOMBIERS, pour la reprise des parcelles ZW29K(0.7366ha), ZW43K(3.6157ha), ZW29J(1.4734ha), ZW43J(3,6158ha) d'une surface totale de 9,4415 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/2017 déposée par l'EARL LES MARAIS dont le siège d'exploitation est situé à MAROLLES LES BRAULTS, pour la reprise des parcelles ZT53AJ(2.3631ha), ZT53AK(2.3632ha), ZT53AL(1.5ha), ZT53B(0.128ha), ZT55AJ(3.8899ha), ZT55AK(0.778ha), ZT55B(0.37ha), d'une surface totale de 10,7200 ha, précédemment mise en valeur par M. DEROUET Michel,

Vu l'avis émis le 14/11/2017 par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture de la Sarthe,

Considérant que la demande de M. MALASSIGNE Erick a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par MALASSIGNE Erick, le coefficient économique par actif du demandeur est inférieur à 0,7 avant reprise, et inférieur à 1 après reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de M. MALASSIGNE Erick relève d'un rang 4,

Considérant que la demande de la SCEA CHAPLAIN AL a pour objet l'agrandissement de la société,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est supérieure à 10 km par voie publique,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de la SCEA CHAPLAIN AL relève d'un rang 10,

Considérant que la demande de l'EARL LES MARAIS a pour objet l'agrandissement de l'exploitation,

Considérant que la distance entre les parcelles sollicitées et le siège d'exploitation est inférieure à 10 km par voie publique,

Considérant qu'au regard des moyens de production et de main d'oeuvre déclarés par l'EARL LES MARAIS, le coefficient économique par actif du demandeur est supérieur à 1 avant reprise,

Considérant en conséquence qu'au regard de l'ordre de priorités défini par le SDREA sus-visé, la demande de l'EARL LES MARAIS relève d'un rang 9,

Considérant en conséquence que la demande de M. MALASSIGNE Erick, de rang 4, est prioritaire aux demandes de l'EARL DES MARAIS, de rang 9, et de la SCEA CHAPLAIN AL, de rang 10, au regard de l'ordre de priorité défini par le SDREA sus-visé,

ARRETE

Article 1^{er} : M. MALASSIGNE Erick dont le siège d'exploitation est situé à MEZIERES SUR PONTTHOUIN est autorisé à exploiter 20,8337 ha, **sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles concernées** :

parcelles ZT53AJ - ZT53AK - ZT53AL - ZT53B - ZT55AJ - ZT55AK - ZT55B - ZW29J - ZW29K - ZW43J - ZW43K - situées à MAROLLES-LES-BRAULTS,

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Pays de la Loire par intérim, et le ou la maire de la commune de MAROLLES-LES-BRAULTS sont chargés chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux différents demandeurs, propriétaires, et cédants en présence, affiché dans la mairie précédemment mentionnée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 17 novembre 2017

Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim,



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

*Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt*

**Service régional de l'agriculture,
de la forêt et des territoires**

C49170464

**ARRÊTÉ DRAAF
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter**

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-15 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles, L.312-1 et R.312-1 à R.312-3 relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et R.313-1 à R.313-8 relatifs à la commission départementale d'orientation de l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016/240 du 10 juin 2016 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région des Pays de la Loire (SDREA),

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DRAAF/577 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Hervé BRIAND, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim,

Vu la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée le 21/07/17 déposée par **Messieurs les gérants du GAEC DU BOIS DU CE** dont le siège d'exploitation est situé à **VAUCHRETIEN/BRISSAC LOIRE AUBANCE** pour la reprise d'une surface de 8.4978 hectares situés à **VAUCHRETIEN/BRISSAC LOIRE AUBANCE** précédemment mis en valeur par **SCEA LA DOUANERIE** à **VAUCHRETIEN/BRISSAC LOIRE AUBANCE**.

Considérant que l'opération envisagée par Messieurs les gérants du **GAEC DU BOIS DU CE** ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L 331-3-1 du code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter,

Considérant que l'opération envisagée s'inscrit dans les orientations prévues par le SDREA des Pays de la Loire,

ARRÊTÉ


Article 1^{er} : Messieurs les gérants du GAEC DU BOIS DU CE sont autorisés à exploiter 8,4978 ha pour les parcelles :

ZH38 - ZK81 - ZH15 - ZH36A - ZH35 située(s) à VAUCHRETIEN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur sauf si la situation du demandeur au regard des dispositions du code rural est modifiée.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales des Pays de la Loire, le directeur régional de

l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire par intérim et le(s) maire(s) de la (des) commune(s) de VAUCHRETIEN commune regroupée de BRISSAC LOIRE AUBANCE sont chargé(e)s, chacun(e) en ce qui (le ou la) concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, affiché dans la (les) mairie(s) précédemment mentionnée(s) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 31 octobre 2017
Pour la préfète de la région Pays de la Loire
et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt par intérim, 



Hervé BRIAND

Voies et délais de recours :

La présente décision peut, dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, faire l'objet d'un recours soit :

- auprès du préfet de la région (recours gracieux)
- auprès du ministre chargé de l'agriculture (recours hiérarchique)
- devant le tribunal administratif de Nantes (recours contentieux)

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai de deux mois, utile pour saisir le tribunal administratif. Quand l'administration répond par un refus express, le délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif court à partir de la réception de la lettre de refus.